LES CARRÉS DSCG 4

4e ÉDITION
2016-2017

Christelle Baratay

COMPTABILITÉ ET AUDIT

100% UTILE

48 fiches de cours
pour acquérir les connaissances nécessaires

Gualino une marque de Lextenso

Scanned by CamScanner

LES CARRÉS DSCG 4

4e ÉDITION
2016-2017

Christelle Baratay

COMPTABILITÉ ET AUDIT

100% UTILE

48 fiches de cours
pour acquérir les connaissances nécessaires

Gualino une marque de Lextenso

Scanned by CamScanner

LES CARRÉS DSCG

De véritables fiches de cours pour :
- acquérir toutes les connaissances qui figurent au programme, les revoir facilement à tout moment et les mémoriser ;
- savoir bien utiliser vos connaissances pour réussir votre épreuve.

Christelle Baratay

est enseignante en classes préparatoires au DCG et formatrice en comptabilité au DSCG.

Dans la même collection :

- DSCG 1 - Gestion juridique, fiscale et sociale, 1re éd. 2016-2017 (à paraître).
- DSCG 2 - Finance, 4e éd. 2016-2017 (P. Recroix).
- DSCG 2 - Exercices corrigés de Finance, 1re éd. 2014-2015 (P. Recroix).
- DSCG 4 - Comptabilité et audit, 4e éd. 2016-2017 (C. Baratay).
- DSCG 4 - Exercices corrigés de Comptabilité et audit, 1re éd. 2016-2017 (C. Baratay).
- DSCG 7 - Relations professionnelles, 2e éd. (A. Cavagnol, C. Straub).

© Gualino éditeur, Lextenso éditions 2016

70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex
ISBN 978 - 2 - 297 - 04873 - 6
ISSN 2257-770X

Suivez-nous sur

Scanned by CamScanner

SOMMAIRE

1 Information comptable et management financier

Fiche 1	Le diagnostic financier	7
Fiche 2	La profitabilité de l'entreprise	9
Fiche 3	La structure financière de l'entreprise	13
Fiche 4	La rentabilité	17
Fiche 5	Les flux générés par l'entité	21
Fiche 6	La valeur à retenir pour évaluer une entité	25
Fiche 7	Évaluation fondée sur les flux de profits	27
Fiche 8	Évaluation à la valeur comptable	33
Fiche 9	Évaluation par des méthodes dualistes	39
Fiche 10	La communication financière	45
Fiche 11	La communication financière et la gouvernance	47
Fiche 12	La communication financière et les marchés financiers	51

Scanned by CamScanner

2 Opérations de fusion

Fiche 13	Les fusions et opérations assimilées	53
Fiche 14	Le processus des fusions	57
Fiche 15	Les modalités comptables des fusions	61
Fiche 16	Le mali de fusion	67
Fiche 17	La comptabilisation des fusions simples	73
Fiche 18	Comptabilisation avec une participation de l'absorbante dans l'absorbée	77
Fiche 19	Comptabilisation avec une participation de l'absorbée dans l'absorbante	81
Fiche 20	Comptabilisation de fusions complexes	85
Fiche 21	Les scissions	89
Fiche 22	Les apports partiels d'actif	93
Fiche 23	La rétroactivité	97
Fiche 24	Le régime fiscal des fusions	101

3 Comptes de groupe

Fiche 25	Les opérations de consolidation : généralités	105
Fiche 26	Le périmètre de consolidation	109
Fiche 27	Les méthodes de consolidation	115
Fiche 28	Les retraitements obligatoires	121
Fiche 29	Les retraitements préférentiels	127
Fiche 30	Les opérations intragroupes	133
Fiche 31	Les écarts d'évaluation et d'acquisition	139
Fiche 32	Le partage des capitaux propres	149
Fiche 33	Le partage des capitaux propres : cas particuliers	155
Fiche 34	Le partage des capitaux propres en structure complexe	159

Scanned by CamScanner

Fiche 35 La conversion des comptes des sociétés étrangères 163
Fiche 36 Variation du pourcentage d'intérêt et du pourcentage de contrôle 167
Fiche 37 Les comptes combinés 175
Fiche 38 Le bilan et le compte de résultat consolidé 177
Fiche 39 L'annexe consolidée 185

4 Contrôle interne et audit

Fiche 40 Le contrôle interne 191
Fiche 41 Le système d'information et de contrôle 197
Fiche 42 L'appréciation du contrôle interne 201
Fiche 43 Les caractéristiques de l'audit financier 205
Fiche 44 La démarche de l'audit financier 211
Fiche 45 Les outils à la disposition de l'auditeur 215
Fiche 46 La conclusion de la mission d'audit financier 219
Fiche 47 L'exercice de la mission du commissaire aux comptes 225
Fiche 48 Les responsabilités des commissaires aux comptes 235

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 1

Le diagnostic financier

1 ♦ INTRODUCTION

Le diagnostic financier permet d'évaluer le potentiel de l'entité. Il peut se faire en différentes occasions (achat d'entreprise, placements, demande d'emprunt, mesure des performances...) et par des intervenants externes ou internes à l'entité.

Il permet de porter un jugement sur l'équilibre financier, la performance et la rentabilité de l'entité. Il doit déboucher sur un diagnostic plus global visant à évaluer la ***stratégie*** de l'entité.

2 ♦ LE CONTEXTE DU DIAGNOSTIC

L'entité a pour objectif d'assurer sa pérennité et une rentabilité aussi forte que possible des capitaux engagés, c'est-à-dire qu'elle doit créer de la *valeur*.

A – Les objectifs du diagnostic financier

Les objectifs du diagnostic financier sont d'apprécier la ***performance et la situation d'une entité***, d'identifier ses ***points forts et ses points faibles*** et de ***prendre une décision***.

B – Les préalables du diagnostic

Dans l'idéal, l'analyse portera sur les documents comptables et financiers (notamment bilan et compte de résultat) des trois dernières années. Cela permettra de gommer les événements exceptionnels (analyse dans ***le temps***) et de faire apparaître une tendance.

Une bonne analyse se fait aussi dans ***l'espace***. Il faut tenir compte du secteur d'activité. En effet, les taux de marge dégagés dans le secteur pharmaceutique sont différents de ceux de l'industrie automobile.

Scanned by CamScanner

La finalité du diagnostic sera différente selon l'objectif recherché. Par exemple, les banquiers voudront s'assurer du remboursement de leurs créances, les fournisseurs seront intéressés par le risque de défaillance, etc.

Une entité peut appartenir à un ***groupe***. Un groupe est un ensemble de sociétés réunissant trois critères :
- indépendance juridique des sociétés du groupe, mais liens entre elles ;
- unité de décision économique à laquelle sont soumises les sociétés ;
- le groupe n'a pas de personnalité morale.

Dans ce cas le diagnostic se fera à partir des comptes consolidés pour annuler l'incidence des opérations intra-groupes. Il faudra analyser le périmètre de consolidation : sa composition, son évolution (entrée/sortie) et la variation du pourcentage d'intérêt et de contrôle.

3 ♦ LA MÉTHODOLOGIE

L'établissement du diagnostic financier se fait en plusieurs étapes :
- ***la collecte d'information*** : il s'agit essentiellement des documents comptables et de gestion (bilan, compte de résultat, budgets, *reporting*, etc.), mais le rapport de gestion ou le rapport du commissaire aux comptes peut aussi être utilisé ;
- ***la vérification des informations*** ;
- ***le retraitement de l'information*** ;
- ***la présentation de l'information*** : les grandes masses et ratios mis en évidence serviront de support pour analyser et évaluer les risques majeurs encourus ainsi que l'évolution de la structure financière.

La synthèse de l'analyse permet de donner une image de la situation financière de la structure et de définir des perspectives d'évolution. Tout diagnostic doit en effet se projeter vers l'avenir en proposant des orientations et préconisations découlant de la situation financière.

Scanned by CamScanner

FICHE 2

La profitabilité de l'entreprise

1 ♦ INTRODUCTION

Selon C. Hoarau, définir la profitabilité revient à « apprécier l'efficience de l'entreprise dans l'utilisation des ressources dont elle dispose, compte tenu de la nature de ses activités et de ses objectifs stratégiques ».

La profitabilité est l'aptitude de l'entreprise à sécréter du résultat grâce à son activité. Mais ce n'est pas parce qu'une entreprise développe son activité qu'elle est profitable ; en effet, elle peut se retrouver en difficulté si elle ne maîtrise pas sa croissance.

2 ♦ RAPPEL DES PRINCIPAUX OUTILS

Il est important de maîtriser les outils. Ceux-ci ont déjà été étudiés en DCG[1] ; il ne s'agira donc, dans le cas présent, que d'un rappel. Ce qui est important, c'est l'analyse qui en est faite.

A – Les soldes intermédiaires de gestion

Le document de base est le compte de résultat. Il est subdivisé en trois niveaux (exploitation, financier et exceptionnel) et met en évidence cinq indicateurs de gestion (le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt, le résultat exceptionnel et le résultat net).

Ces indicateurs ne permettent pas d'apprécier les performances économiques et financières de l'entreprise, ils sont trop descriptifs. Le plan comptable général (PCG) dépasse les limites de l'approche patrimoniale en prévoyant dans le système développé le calcul de soldes intermédiaires de gestion (marge commerciale, production de l'exercice, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel, résultat net).

1. Voir *Carrés DCG 6 – Finance d'entreprise*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016. Voir également *Mathématiques financières*, Coll. En Poche, Gualino éditeur, 2015.

Scanned by CamScanner

Afin d'avoir une approche plus économique, certains retraitements peuvent être effectués (crédit-bail, personnel extérieur...). La centrale des bilans en propose d'autres (sous-traitance, escompte de règlements...). Avec la correction des seuils, la valeur ajoutée tient compte de la politique d'externalisation de certaines fonctions de l'entreprise.

B – Le seuil de rentabilité et le levier opérationnel

C'est un outil simple qui permet de voir si la structure des coûts est compatible avec les objectifs à court terme. Il s'agit de déterminer le chiffre d'affaires permettant à l'entreprise de couvrir ses charges fixes. L'entité ne commence à faire du bénéfice que lorsque la marge sur coût variable couvre les charges fixes.

$$\text{Seuil de rentabilité (SR)} = \frac{\text{Charges fixes}}{\text{Taux de marge sur coût variable}}$$

Il permet de mesurer la vulnérabilité de l'entité, d'apprécier le risque d'exploitation. Le gestionnaire peut mettre en place un autre outil : le levier opérationnel. Il représente le rapport de l'élasticité du résultat au chiffre d'affaires.

$$LO = \frac{\frac{\Delta \text{ Résultat}}{\text{Résultat}}}{\frac{\Delta \text{ CA}}{\text{CA}}} = \frac{\text{CA}}{\text{CA} - \text{SR}}$$

En pratique, le calcul du seuil de rentabilité soulève de nombreuses questions et il convient d'être prudent dans son utilisation. En effet, la ventilation entre les charges de structure et les charges variables est souvent aléatoire, de nombreux coûts sont hybrides.

C – La capacité d'autofinancement et l'autofinancement

La capacité d'autofinancement représente l'aptitude de l'entité à générer des ressources destinées soit aux associés (dividendes), soit à l'entreprise elle-même (autofinancement).

CAF = EBE + produits encaissables – charges décaissables

CAF = résultat de l'exercice + charges calculées – produits calculés + valeurs nettes comptables des éléments d'actif cédés – produits de cession des éléments d'actif – quote-part de subvention virée au résultat

Autofinancement = CAF – distribution de dividendes

3 ♦ INTERPRÉTATION

A – La croissance

Les taux de variation : il existe de nombreux ratios pour mesurer l'activité d'une entreprise, ils varient d'un analyste à l'autre. L'entreprise dispose de trois indicateurs d'activité : le chiffre d'affaires, la marge commerciale ou la production de l'exercice et la valeur ajoutée.

La relation coût / volume / profit : le résultat dépend en grande partie de trois facteurs : le prix de vente, les quantités vendues et le coût de revient. Ces facteurs dépendent de l'environnement, du secteur d'activité, de la

Scanned by CamScanner

position de l'entreprise... Il est rare qu'une entreprise puisse vendre durablement beaucoup et cher. Il lui faut trouver un optimum entre les deux.

B – La marge

La marge commerciale est calculée par les entreprises commerciales.

L'analyse de la marge commerciale peut être complétée par le calcul du taux de marge. Son évolution sera étudiée dans le temps et dans l'espace. Le calcul peut avoir pour base le chiffre d'affaires (taux de marque) ou les achats (taux de marge). Un taux de marge inférieur à la moyenne du secteur indique aux dirigeants des problèmes dans leurs choix de gestion.

La marge brute : les entreprises industrielles seront intéressées par le taux de marge brute.

Marge brute = Ventes – Coût des matières – Main-d'œuvre

$$\text{Taux de marge brute} = \frac{\text{Marge brute}}{\text{CA HT}}$$

C – La profitabilité

Il existe de nombreux ratios et plusieurs niveaux de résultat dont voici les principaux :

Excédent brut d'exploitation (EBE)	Il s'agit du solde le plus significatif car il mesure la performance de l'entité avant toute décision financière. L'étude se fait par rapport au chiffre d'affaires ou à la valeur ajoutée. Un EBE négatif est signe d'un risque de défaillance.
L'EBITDA (*Earning before interest taxes depreciation and amortization*)	Cet indicateur est utilisé dans les pays anglo-saxons, il mesure la capacité de l'entité à dégager une marge afin de financer ses intérêts et le remboursement de ses dettes. Cet indicateur est en perte de vitesse car il n'est pas normé et ne facilite donc pas les comparaisons dans le temps et l'espace.
Résultat d'exploitation EBIT (*Earning before interest taxes*)	Il s'agit de la rentabilité réelle, son augmentation est synonyme d'amélioration de la productivité. Il tient compte de la politique d'investissement de l'entité, puisque son calcul se fait après prise en compte des dotations aux amortissements et dépréciations.
Capacité d'autofinancement (CAF)	À la différence de l'EBE, il est tenu compte de tous les produits et charges donnant lieu à un mouvement de trésorerie. C'est le meilleur des indicateurs car il est cyclique et il permet à l'entité d'apprécier sa capacité à générer des excédents.

Pour plus de détail, l'étudiant se référera à l'UE « Finance » du DCG (n° 6) et du DSCG (n° 2)[1].

1. Voir *Carrés DCG 6 - Finance d'entreprise*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016. Voir *Carrés DSCG 2 - Finance*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 3

La structure financière de l'entreprise

1 ♦ INTRODUCTION

Il faut s'assurer du bon financement des différents moyens utilisés pour l'activité de l'entreprise, celle-ci ne doit pas risquer de problème de trésorerie et pour cela sa situation financière doit être équilibrée.

2 ♦ LES OUTILS

Pour affiner l'analyse, il est utile de retraiter le bilan comptable[1].

A – La présentation fonctionnelle

Le but est de déterminer si l'entreprise finance ses emplois stables grâce à ses ressources stables. Le ***bilan fonctionnel*** fait apparaître les différents cycles qui caractérisent la vie de l'entreprise : investissement, financement et exploitation. Sa fonction principale n'est plus de permettre d'évaluer l'évolution du patrimoine mais de comprendre la politique financière de l'entreprise. Il permet de visualiser les équilibres fondamentaux, de calculer les agrégats de l'équilibre du bilan, de vérifier le niveau d'endettement et l'autonomie financière de l'entreprise, d'évaluer les capitaux nécessaires à l'activité et de mesurer la rentabilité des fonds investis. Le fonds de roulement net global correspond à un excédent de ressources stables sur des emplois stables.

Fonds de roulement net global (FRNG) = Ressources stables – Emplois stables

Besoin en fonds de roulement (BFR) = Actif circulant – Passif circulant

Trésorerie (T) = Trésorerie active – Trésorerie passive

1. Voir *Carrés DCG 6 – Finance d'entreprise*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016.

Scanned by CamScanner

Les équilibres financiers permettent de mettre en évidence les besoins en financement et de mesurer l'indépendance de l'entreprise envers ses prêteurs.

FRNG = BFR + T

Le fonds de roulement dépend de l'activité de l'entreprise, alors que le besoin en fonds de roulement est subi par elle. Le besoin en fonds de roulement est permanent, il est généré par les conditions du marché. Il s'agit d'une immobilisation de fonds pour l'entité, c'est pourquoi il est recommandé de l'analyser le plus finement possible.

B – La présentation patrimoniale (ou financière)

L'objectif du bilan financier est d'apprécier la capacité de l'entreprise à couvrir ses dettes échues par des actifs liquides, c'est-à-dire la capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements. L'analyse est basée sur une approche liquidité/exigibilité afin de vérifier que l'entreprise ne court aucun risque d'illiquidité ou de cessation de paiements.

Le ***bilan financier*** permet d'apprécier la solvabilité et la liquidité de l'entreprise. Pour ce faire, les éléments du bilan sont reclassés selon leur degré de liquidité et d'exigibilité. L'analyse se fait à la valeur réelle du patrimoine (sans les actifs fictifs) et après affectation du résultat.

L'équilibre financier du bilan suppose que les actifs à court terme permettent de régler les dettes à court terme. Cet équilibre est désigné sous le nom de ***fonds de roulement financier***.

Fonds de roulement financier = Passifs à plus 1 an – Actifs à plus 1 an
Actifs à moins 1 an – Passifs à moins 1 an

Pour les groupes qui établissent leurs comptes selon le référentiel IAS/IFRS, les actifs et passifs sont classés selon leurs échéances réelles (moins d'un an et plus d'un an) et à leurs valeurs réelles (sans tenir compte des actifs fictifs). Cela permet de faire apparaître le véritable patrimoine du groupe et ses véritables engagements.

3 ♦ INTERPRÉTATION

A – L'approche fonctionnelle

L'équilibre financier exige que les ressources stables de l'entreprise couvrent les emplois stables. Les entreprises doivent se procurer les capitaux financiers nécessaires au financement de ses capitaux économiques. Les capitaux financiers (capitaux propres et emprunts) ont un coût alors que les capitaux économiques (actif immobilisé et besoin en fonds de roulement) créent de la valeur.

1) Le degré de couverture

$$\frac{\text{Fonds de roulement}}{\text{BFRE}} \quad \text{ou} \quad \frac{\text{Ressources stables}}{\text{Emplois stables + BFRE}}$$

Ces ratios doivent être supérieurs à 1. Cela atteste que le fonds de roulement est positif.

Scanned by CamScanner

2) Le poids des actifs immobilisés

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes technico-économiques de l'entreprise. Pour contrer cette difficulté, l'entreprise peut avoir recours à des tiers afin que ceux-ci investissent pour elle (sous-traitance, franchise...).

3) Les capitaux propres

Il est intéressant de mesurer la part des investissements financés par l'entreprise elle-même du fait de sa seule activité économique.

$$\text{Taux d'autofinancement} = \frac{\text{CAF}}{\text{Total des investissements}}$$

L'entreprise s'intéresse aussi à sa solvabilité ce qui revient à calculer le degré de risque.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Total du bilan}}$$

4) L'endettement

Le but est de déterminer l'indépendance financière de l'entreprise. Il s'agit de mesurer le degré d'autonomie de l'entreprise ainsi que sa capacité d'endettement.

$$\text{Taux endettement} = \frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Endettement à long terme}}$$

Ce ratio doit être supérieur à 1 : le banquier n'assume pas un risque supérieur à celui de l'entreprise.

$$\text{Délai minimum de remboursement} = \frac{\text{Endettement à long terme}}{\text{CAF}}$$

Nombre d'années de remboursement de ses dettes. Généralement ce ratio doit être compris entre 3 et 4.

Le montant des ***frais financiers*** doit aussi être analysé. On peut le rapporter au chiffre d'affaires ou à l'excédent brut d'exploitation. Cela donnera une indication quand à la part consacrée au service de la dette. Normalement ce ratio ne doit pas excéder 3 ou 4.

Le recours permanent aux ***concours bancaires*** pour financer le BFRE constitue un risque important pour l'entreprise.

B – L'approche patrimoniale

La liquidité exprime l'aptitude de l'entreprise à transformer plus ou moins rapidement ses actifs en trésorerie. C'est un instrument de mesure du risque de faillite.

La solvabilité : l'entreprise est mise en cessation d'activité, elle analyse si elle est capable de faire face à ses engagements en réalisant ses actifs. Le travail se fait par rapport aux valeurs réelles et donc les plus et moins-values latentes sont mises en évidence.

Pour plus de détails, l'étudiant pourra se référer à l'UE 6 « Finance » du DCG et l'UE 2 « Finance » du DSCG[1].

1. Voir *Carrés DCG 6 - Finance d'entreprise*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016. Voir *Carrés DSCG 2 - Finance*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 4

La rentabilité

1 ♦ INTRODUCTION

La rentabilité mesure une performance par rapport aux moyens mis en œuvre pour l'atteindre. Elle renvoie à la notion d'efficacité de la politique de gestion. Une entité rentable aura plus de facilité pour accéder à des financements externes.

2 ♦ LES OUTILS

Une entreprise a pour vocation de créer de la valeur. Elle dispose de ressources (passif), celles-ci vont lui servir à investir. Ces investissements sont faits afin d'accroître le chiffre d'affaires et de créer du résultat. Celui-ci sera distribué aux actionnaires et réinvesti.

Au final, pour accroître sa valeur, une entreprise doit rechercher de nouveaux investisseurs. Pour les attirer, l'entreprise doit être rentable.

A – La rentabilité économique ou ROCE (*return on capital employed*)

Il s'agit de la rentabilité moyenne de l'ensemble des capitaux investis dans l'entité (capitaux propres, capitaux empruntés). Le mode de financement des moyens ne doit pas être pris en compte, pour cela il faut retenir un indicateur avant prise en compte des charges financières. C'est pourquoi le plus souvent on retiendra le résultat d'exploitation.

$$\text{Rentabilité économique} = \frac{\text{Résultat d'exploitation}}{\text{Capitaux propres + Dettes financières}}$$

Le résultat d'exploitation ne revient qu'en partie aux apporteurs de capitaux car l'État en prélève une partie. C'est pourquoi le résultat d'exploitation sera pris net d'impôt.

Scanned by CamScanner

Pour les Anglo-Saxons, la rentabilité économique peut varier suivant le mode de croissance adapté. En effet, celui-ci aura un impact sur la valeur des actifs, c'est pourquoi les Anglo-Saxons privilégient un indicateur de trésorerie : le ***CFROI*** (*Cash flow return on investment*), qui mesure le retour des flux de trésorerie sur les investissements.

B – La rentabilité financière ou ROE (*return on equity*)

Elle exprime le rendement des capitaux investis par les bailleurs de fonds de l'entité (après impôt). Elle est calculée à partir du résultat net, on lui substitue le résultat courant après impôt pour ne tenir compte que des résultats provenant des seules opérations liées à l'activité courante, c'est-à-dire à l'exclusion des opérations exceptionnelles. Elle offre l'avantage de faciliter les comparaisons inter-entreprises. Elle mesure la capacité de l'entité à générer des bénéfices et à rémunérer les actionnaires soit sous forme de dividendes, soit sous forme d'affectation aux réserves.

$$\text{Rentabilité financière} = \frac{\text{Résultat courant après impôt}}{\text{Capitaux propres}}$$

C – Les mesures boursières de la rentabilité

Ces outils se limitent aux sociétés cotées. Celles-ci présentent l'inconvénient d'une forte volatilité liée aux fluctuations des marchés. Les choix comptables n'ont aucune incidence sur les valeurs en bourse. Il existe différents types de mesures.

1) Les mesures entièrement boursières

Il s'agit essentiellement :

– d'indices de performance comme par exemple le ratio :

$$\frac{\text{Dividendes + Variation des cours}}{\text{Cours du début de l'année}}$$

– *economic value added* (EVA) : il mesure l'enrichissement des actionnaires :

$$\text{EVA} = \text{Actif économique} \times (\text{Rentabilité requise} - \text{Rentabilité réelle})$$

2) Les mesures hybrides

Il s'agit de méthodes prenant en compte les mesures comptables et boursières. Deux ratios peuvent être calculés :

$$\text{Ratio de Maris} = \frac{\text{Capitalisation boursière}}{\text{Valeur comptable des capitaux propres}}$$

$$\text{Q de Tobin} = \frac{\text{Capitalisation boursière + Valeur des dettes}}{\text{Actif économique (valeur comptable)}}$$

Scanned by CamScanner

3 ♦ INTERPRÉTATION

A – La rentabilité économique

La rentabilité économique d'une entité dépend de multiples facteurs qu'il est difficile d'isoler. La productivité est l'un de ces facteurs, mais une bonne productivité n'est pas forcément garante de rentabilité. La rentabilité économique dépend ainsi d'une part de la politique des prix de l'entité et de la gestion de son exploitation et d'autre part de l'efficacité de l'utilisation de son capital. La performance de l'exploitation peut être améliorée par :
- toute action visant à augmenter la rentabilité des ventes (politique d'écrémage);
- toute action visant à augmenter la rotation de l'actif (politique de pénétration).

La rentabilité économique intéresse surtout les prêteurs car elle conditionne la capacité de remboursement de l'entité.

B – La rentabilité financière ou ROE (*return on equity*)

Cet indicateur est important, mais il a l'inconvénient de ne pas prendre en compte les actifs immatériels. Il faut rester sur le même secteur d'activité pour le comparer.

Souvent, les attentes des actionnaires (15 à 20 %) ne correspondent pas à la capacité du marché et au taux de croissance de l'entreprise (3 à 5 %). Les entreprises sont dans une spirale infernale, elles doivent générer une valeur maximale et toujours croissante pour ses actionnaires, c'est l'impasse.

C – La mise en évidence de l'effet de levier

La rentabilité financière dépend étroitement de la rentabilité économique et des choix de financement. Elle est fonction de la rentabilité économique, du coût de la dette et du niveau d'endettement.

L'effet de levier constate l'accroissement de la rentabilité financière qu'entraîne l'augmentation de l'endettement à un taux inférieur au taux de rentabilité économique. L'endettement sert de levier à la rentabilité financière. Simultanément l'effet de levier augmente le risque.

Soit :
- Rf : la rentabilité financière;
- Re : la rentabilité économique;
- i : coût moyen de la dette financière;
- D : dettes financières;
- KP : capitaux propres;
- IS : taux de l'impôt sur les bénéfices.

$$Rf = [Re + D/KP \times (Re - i)] \times (1 - IS)$$

Scanned by CamScanner

Première situation : Re > i	Deuxième situation : Re < i	Troisième situation : Re = i
Dans ce cas la ***rentabilité financière est supérieure à la rentabilité économique*** et cela d'autant plus que le rapport D/KP est élevé. ***L'effet de levier joue positivement*** : plus l'entité est endettée, plus la rentabilité financière est grande.	Dans ce cas la rentabilité financière est inférieure à la rentabilité économique et cela d'autant plus que le rapport D/KP est grand. L'endettement diminue la rentabilité financière : c'est ***l'effet massue***.	Dans ce cas Re = Rf et donc ***l'effet de levier est neutre***.

Bien utilisé l'effet de levier permet d'améliorer la rentabilité pour l'actionnaire, mais il constitue néanmoins un ***facteur de risque*** lorsque le recours à l'endettement devient excessif.

Scanned by CamScanner

FICHE 5

Les flux générés par l'entité

1 ♦ INTRODUCTION

Dans les fiches précédentes, nous avons eu une approche statique pour analyser le résultat et mettre en place des indicateurs que nous analysons dans le temps et l'espace. Nous allons maintenant avoir une approche plus dynamique en nous intéressant à la formation de la trésorerie.

2 ♦ LES OUTILS

L'outil principal est le tableau de financement. Il en existe plusieurs modèles. Les plus utilisés sont :
- le tableau des emplois ressources du PCG articulé autour de la variation du fonds de roulement; il fait apparaître la variation du patrimoine;
- le tableau de l'ordre des experts comptables et le tableau de la Centrale des bilans qui eux sont centrés sur les flux de trésorerie réels. Ils expliquent pourquoi et comment la trésorerie a évolué durant l'exercice. Au niveau international, c'est le tableau de flux proche de celui de l'ordre qui a été adopté.

A – Le tableau de financement du plan comptable général

Le tableau du PCG est à rapprocher de l'analyse fonctionnelle étudiée précédemment (fiche 3). Ce tableau est axé sur le risque d'insolvabilité. Il prend en compte les conditions du financement de la croissance. Les ressources stables doivent permettre de financer les investissements et les besoins de trésorerie générés par le cycle d'exploitation. L'analyse consiste à rechercher les causes de la variation de trésorerie.

Ce tableau est critiqué. Une entreprise est-elle en défaillance parce que sa trésorerie est en déséquilibre ? Pourquoi vouloir couvrir le besoin en fonds de roulement par des ressources durables alors que l'entreprise peut avoir recours à des crédits à court terme facilement renouvelables ? Il est plus intéressant de s'intéresser à l'explication du déséquilibre.

Scanned by CamScanner

B – Le tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux est d'usage courant dans les pays anglo-saxons. C'est d'ailleurs ce type de tableau que doivent présenter les groupes à la clôture des comptes. Il retrace les mouvements de fonds liés aux entrées et aux sorties effectives de trésorerie. Son but est d'expliquer pourquoi et comment la trésorerie a évolué (voir le modèle fiche 39).

Le tableau de flux de trésorerie permet d'analyser la solvabilité et liquidité, il est plus accessible à des non-initiés, il ne dépend pas des options comptables et il permet de séparer les flux par fonction (activité, investissement, financement).

3 ♦ INTERPRÉTATION

A – L'activité génère-t-elle de la trésorerie ?

Par une lecture directe on peut répondre à cette question. Une analyse sur plusieurs années permet de mettre en évidence la qualité de la gestion et de juger les choix stratégiques.

La trésorerie liée à l'activité sert à couvrir les investissements, à rembourser les emprunts et à mettre en place une politique de distribution des dividendes. Si elle est négative, l'entreprise va avoir des difficultés pour faire face à ses échéances et son avenir sera compromis.

On peut calculer un ratio permettant de mesurer la capacité de l'entreprise à transformer les marges en liquidités :

$$\text{Taux de liquidité de la marge brute d'autofinancement} = \frac{\text{Flux de trésorerie généré par l'activité}}{\text{Marge brute d'autofinancement}}$$

B – Les flux générés par l'activité sont-ils suffisants pour financer les investissements ?

Si l'entreprise est dans la capacité de financer le renouvellement de son outil de production et de le développer, alors sa situation financière est saine.

On peut mesurer son taux d'autofinancement. Si celui-ci est élevé, alors la situation de l'entreprise est saine.

$$\text{Taux d'autofinancement} = \frac{\text{Marge brute d'autofinancement}}{\text{Investissement}}$$

C – Qui finance la croissance ?

L'entreprise fait-elle appel aux apporteurs de capitaux ? S'endette-t-elle ? La trésorerie liée à l'activité est-elle suffisante ?

Si l'entreprise n'a recours qu'à des prêteurs, cela peut mettre en évidence le manque de confiance des actionnaires dans l'entreprise ou alors l'utilisation de l'effet de levier.

Ce flux permet aussi de voir si l'entreprise est en phase de désendettement.

$$\text{Taux de couverture des échéances} = \frac{\text{Flux de trésorerie lié à l'activité}}{\text{Remboursement des emprunts}}$$

Scanned by CamScanner

$$\text{Capacité de remboursement} = \frac{\text{Dettes financières}}{\text{Flux de trésorerie lié à l'activité}}$$

Il permet de mettre en évidence le nombre d'années pour rembourser les emprunts (à rapprocher du ratio d'autonomie financière).

D – L'entreprise opère-t-elle des changements stratégiques ?

Il faut analyser les cessions d'immobilisation. S'agit-il :
- de diversification dans un nouveau secteur d'activité ?
- d'un recentrage sur l'activité principale de l'entreprise ?

Une entreprise doit être rentable et capable de générer de la trésorerie pour assurer sa survie. Dans les groupes, l'analyse des tableaux de flux doit être faite avec prudence. La trésorerie du groupe peut être positive et les filiales en difficulté. Cette situation peut se produire lorsque la société mère n'a qu'un contrôle conjoint, alors seule la part appartenant au groupe a été prise en compte. Ceci fausse les analyses.

De plus, il est à noter que la notion de trésorerie est très restrictive. Les concours bancaires courants et les valeurs mobilières de placement sont traités comme du financement ou investissement s'ils ne sont pas momentanés.

Pour plus d'information, l'étudiant se référera aux ouvrages concernant les UE « Finance » du DCG (n° 6) et du DSCG (n° 2)[1].

1. Voir *Carrés DCG 6 - Finance d'entreprise*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016. Voir *Carrés DSCG 2 - Finance*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 6

La valeur à retenir pour évaluer une entité

1 ♦ INTRODUCTION

Un diagnostic stratégique d'ensemble, préalable à toute évaluation financière, doit être effectué. À l'issue du diagnostic, il doit être possible de mettre en évidence les points forts et les points faibles de l'entreprise. L'évaluation proprement dite apparaît comme une étape finale qui doit permettre de fixer une fourchette de prix, base de toute négociation future.

L'évaluation peut en effet être mise en œuvre à l'occasion de l'acquisition ou la vente totale de l'entreprise, de la prise de contrôle d'une société, de l'introduction de titre en bourse, d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif, etc.

Évaluer c'est apprécier la valeur, il s'agit donc d'un travail d'expert. Cela revient à déterminer un prix ou une parité. Il n'existe pas un seul prix. Fixer un prix relève de la confrontation entre l'acheteur et le vendeur soumis l'un et l'autre à des motivations personnelles généralement opposées : c'est un problème de ***négociation***.

2 ♦ LES DIFFÉRENTS TYPES DE VALEUR

Il existe trois types de valeur :

- ***la valeur comptable*** : « c'est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatives à cet actif » ;
- ***la valeur de marché*** : « c'est le prix qui serait reçu ou payé pour la vente d'un actif, le transfert d'un passif ou l'échange d'un instrument de capitaux propres lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation » ;
- ***la juste valeur*** : « c'est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale ».

Scanned by CamScanner

3 ♦ LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

Globalement, trois types de méthode d'évaluation des entreprises peuvent être distingués :
- ***l'évaluation fondée sur les flux de profits*** : l'entité vaut aujourd'hui ce qu'elle sera en mesure de rapporter demain ;
- ***la méthode « comptable »*** : l'entité vaut aujourd'hui ce dont elle est constituée. Il s'agit d'une approche patrimoniale ;
- ***les méthodes mixtes*** qui permettent de calculer le Goodwill. On utilise les deux méthodes précédentes.

Ces méthodes seront développées dans les fiches suivantes.

Il est possible d'utiliser d'autres méthodes telles que :

Les méthodes empiriques	L'entité est évaluée par référence avec d'autres entités qui lui sont comparables. La difficulté réside dans la détermination des coefficients de capitalisation qui demande un long travail statistique. Le bémol à cette méthode, c'est que deux situations ne sont jamais identiques et le contexte a pu évoluer. Il faut donc l'utiliser avec prudence.
La valeur boursière	Ce critère d'évaluation est surtout utilisé par les groupes. Pour que l'information soit pertinente il faut que le marché boursier soit efficient. C'est le cours moyen qui est utilisé. Il s'agit d'une valeur de référence mais il faut tenir compte du fait que la conjoncture peut interférer sur le cours de l'action.
La théorie des options	Les capitaux propres sont assimilés à une option d'achat, ce qui permet de calculer leur valeur comme pour une option classique en faisant apparaître la valeur intrinsèque et la valeur temps (spéculative).

Pour plus de détails l'étudiant se référera à l'UE 2 « Finance » du DSCG[1].

1. Voir *Carrés DSCG 2 - Finance*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016.

Scanned by CamScanner

FICHE 7

Évaluation fondée sur les flux de profits[1]

1 ♦ INTRODUCTION

L'entreprise vaut aujourd'hui ce qu'elle est capable de générer dans le futur. Cette méthode revient à actualiser les flux futurs. C'est la seule méthode qui obéit à une logique véritablement économique.

2 ♦ L'APPROCHE PAR LES RENDEMENTS : ACTUALISATION DU DIVIDENDE

La base du calcul est le dividende. Il s'agit du flux susceptible d'être dégagé par l'entreprise au bénéfice des propriétaires du capital.

$$\text{Valeur de rentabilité de l'action} = \sum_{n=1}^{n} D\,(1+i)^{-n}$$

D : la moyenne des derniers dividendes et i : le taux de rendement attendu par les actionnaires.

A – La stabilité des dividendes : valeur financière

Elle répond aux attentes des investisseurs. Le dividende de la première année restera constant et se répétera à l'infini. Dans ce cas la valeur V_0 de l'action sera :

$$V_0 = \frac{D}{i}$$

1. Voir *Mathématiques financières*, Coll. En Poche, Gualino éditeur, 2015.

Scanned by CamScanner

♦ Application

Soit une société X au capital de 20 000 actions ayant une valeur nominale de 50 €. La rentabilité attendue par les actionnaires est de 7 %. Le dividende versé en N – 1 est de 7,50 € et celui de N de 8,30 €.

Calculer la valeur financière de l'action.

Correction

Dividende moyen = (7,5 + 8,3)/2 = 7,90 € soit une valeur financière = 7,9/0,07 = 112,86 €

Valeur de l'entreprise = 20 000 × 112,86 = 2 257 200 €

B – La croissance des dividendes : le modèle de Gordon Shapiro

Le postulat de départ pose que les dividendes augmentent chaque année d'un taux annuel g constant.

Quand n tend vers l'infini alors : $V_0 = \frac{D_1}{i - g}$ avec $D_1 = D_0 (1 + g)$

♦ Application (suite)

La société X décide d'appliquer un taux de croissance des dividendes de 5 %.

Le dividende D_0 = 8,30 € et le taux de rentabilité exigé est de 7 %.

Calculer la valeur de l'action.

Correction

La valeur de l'action = $V_0 = \frac{8,3 \times 1,05}{0,07 - 0,05} = 435,75$ €

3 ♦ L'ACTUALISATION DES BÉNÉFICES (DES PROFITS)

A – La stabilité des bénéfices : valeur de rendement

Elle permet une approche globale de l'entreprise considérée comme un outil économique. Elle est généralement utilisée lors de négociations portant sur l'ensemble des actifs. La valeur de rendement équivaut à la valeur actualisée d'une suite de résultats courants par action supposés constants et répétés à l'infini. Le bénéfice est retraité pour n'avoir que le bénéfice courant, c'est-à-dire celui qui est censé se renouveler. Pour actualiser le bénéfice par action il faut tenir compte du taux moyen de rentabilité du marché des actions.

$$i = \frac{\text{Bénéfice par action}}{\text{Cours de l'action}}$$

Grâce au taux d'actualisation, le taux de capitalisation des bénéfices PER (*price earning ratio*) peut être déterminé de la façon suivante :

Scanned by CamScanner

$$PER = \frac{\text{Cours de l'action}}{\text{Bénéfice par action}} = \frac{1}{i} \quad \text{et} \quad \text{Valeur de rendement} = \frac{B}{i} = B \times PER$$

avec B le bénéfice courant.

B – La croissance des bénéfices : modèle de Solomon

Les caractéristiques de l'entité sont les suivantes :
- d : un taux constant de distribution du bénéfice;
- r : taux de réinvestissement des bénéfices non distribués;
- i : le taux exigé par les investisseurs.

Le bénéfice augmente car les bénéfices non distribués sont réinvestis au taux de rentabilité r.

$$B_t = B_{t-1} + B_{t-1}(1 - d)\, r$$

La valeur de l'action est alors : $V_0 = \frac{d\, B_1}{i - r\,(1 - d)}$

Ces différentes méthodes de calcul supposent une continuité d'exploitation et de poursuite de bénéfice. Or, lors d'une prise de contrôle, il peut y avoir une remise en cause des hypothèses de base; il faut donc nuancer ces résultats.

4 ♦ LE CHOIX DU TAUX D'ACTUALISATION

Il correspond au taux de rentabilité attendu par les actionnaires. Il peut être déterminé de différentes manières.

Les méthodes traditionnelles : les différents indicateurs à notre disposition sont le taux de rendement des emprunts d'État (sans risque), le taux des emprunts d'État augmenté d'une prime de risque, la rentabilité financière, etc. Quel que soit l'indicateur retenu, il faut prendre en compte les risques : le risque du marché et le risque propre à l'entreprise.

Le MEDAF (modèle d'équilibre des actifs financiers) ou CAPM (capital asset pricing model) : ce modèle explique comment se réalise l'équilibre du marché entre l'offre et la demande pour chaque titre. Il permet de déterminer le rendement requis d'un actif risqué en fonction de son risque systémique.

$$E(Ri) = R_f + \beta_i\,[E(Rm) - R_f]$$

R_f : taux de rendement du marché sans risque.

$E(R_j)$: taux de rendement des actionnaires.

β_i : coefficient de volatilité de l'action par rapport au marché.

$E(R_m)$: taux de rendement moyen sur le marché à risque des capitaux.

Scanned by CamScanner

5 ♦ LES FLUX FUTURS DE TRÉSORERIE OU LES DCF (*DISCOUNTED CASH FLOW*)

Le but est le calcul de la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs attendus d'une activité. Le résultat net ne reflète pas la rentabilité de l'entreprise, c'est pourquoi les *cash flows* sont actualisés.

$$VE = \sum_{p=1}^{n} F_p(1+t)^{-p} + V_r(1+t)^{n} - V_d$$

Soit :
- VE : la valeur de l'entreprise;
- F_p : le flux de liquidité de la période;
- V_r : la valeur résiduelle;
- V_d : la valeur de l'endettement net (valeur actuelle);
- t : le taux de rentabilité exigé par l'investisseur;
- n : la durée d'estimation.

La méthode de calcul des *cash-flows* (F_p) est la même que celle utilisée pour les choix d'investissement. La valeur résiduelle est calculée en actualisant le dernier *cash flows* à l'infini. Le taux d'actualisation t appelé coût moyen du capital ou WACC (*weight average cost of capital*) tient compte des différents apports, chacun étant pondéré (cf. DCG UE 6 – Finance)[1].

Dans les groupes, cette méthode est utilisée en actualisant les profits économiques prévisionnels. Le groupe vaut la création de valeur qu'il générera dans les années futures.

Valeur de marché du groupe = Actif économique à la date de valorisation + Cash flow actualisé + Valeur résiduelle

$$\text{Cash flow actualisé} = \sum_{n=1}^{n} EVA\,(1+i)^{-n} \quad \text{et} \quad EVA = (ROCE - WACC) \times (\text{Capitaux engagés})$$

ROCE étant le résultat opérationnel/capitaux engagés et WACC le taux d'actualisation.

Pour plus de détail, l'étudiant se référera à l'UE 2 « Finance » du DSCG[2].

♦ Application 1

Les informations concernant l'entreprise XW vous sont fournies pour les 5 années à venir afin que vous puissiez déterminer la valeur de la société en vue de son acquisition.

	1	2	3	4	5
EBE (€)	59000	59000	75000	75000	75000
DAP (€)	20000	20000	30000	30000	30000
Δ BFR (€)	5000		10000		
Investissement (€)			30000		

1. Voir *Carrés DCG 6 - Finance d'entreprise*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016.
2. Voir *Carrés DSCG 2 - Finance*, Pascale Recroix, Gualino éditeur, 2016.

Scanned by CamScanner

La valeur résiduelle de l'entreprise XW à la fin des 5 ans sera obtenue en actualisant le cash flow moyen de 25 000 € sur n années. Le montant de la dette en année 0 est de 90 000 € au taux de 10 % sur 3 ans remboursement in fine. Le taux des mêmes dettes sur le marché financier s'élève à 5 %. Le coût du capital de la société XW est de 9% compte tenu du risque inhérent à la société. Le taux d'imposition est de 33,33 %.

Calculer la valeur de l'entreprise XW.

Correction

Calcul des *cash flows*

	1	2	3	4	5
EBE	59 000	59 000	75 000	75 000	75 000
– DAP	20 000	20 000	30 000	30 000	30 000
Résultat brut	39 000	39 000	45 000	45 000	45 000
Résultat net	26 000	26 000	30 000	30 000	30 000
DAP	20 000	20 000	30 000	30 000	30 000
– BFR	5 000		10 000		
– Investissement			30 000		
DCF	41 000	46 000	20 000	60 000	60 000

Valeur actuelle des *cash flows* à 9 % = 173 277 €

Valeur résiduelle $VR = 25\,000 \times \frac{1 - 1{,}09^{-n}}{0{,}09} = \frac{25\,000}{0{,}09} = 277\,777$ € (pour n tendant à l'infini)

Valeur actuelle de la dette $Vd = (90\,000 \times 0{,}1) \times \frac{1 - 1{,}05^{-3}}{0{,}05} + 90\,000\,(1{,}05^{-3}) = 102\,255$ €

Valeur de l'entreprise = $173\,277 + 277\,777\,(1{,}09)^{-3} - 102\,255 = 251\,558$ €

♦ Application 2

En K€	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Capitaux engagés	*11 000*	*10 250*	*10 000*	*9 500*	*8 600*
Résultat opérationnel	*1 500*	*1 600*	*1 490*	*1 800*	*2 200*

L'actif économique est 11 500 K€, les dettes du groupe de 5 000 K€ et le WACC (taux actualisation) 9 %. La valeur résiduelle reviendra à actualiser à l'infini le montant de 683,95 K€.

Calculer la valeur du groupe, la valeur des fonds propres.

Scanned by CamScanner

Correction

Calcul des EVA :

	1	2	3	4	5
Capitaux engagés	11000	10250	10000	9500	8600
Résultat opérationnel	1500	1600	1490	1800	2200
RO/CE	0,14	0,16	0,15	0,19	0,26
EVA	510 (1)	678	590	945	1426

EVA actualisées = 3089,98 K€

Valeur résiduelle : Vr = 683,95 / 0,09 = 7599,45

(1) 510 = (0,14 – 0,09) × 11000

Valeur résiduelle : Vr = 683,95 / 0,09 = 7599,45

Valeur du groupe = 11500 + 3089,98 + 7599,45 $(1,09)^5$ = 19529 K€

Valeur des fonds propres = 19529 – 5000 = 14529 K€

Scanned by CamScanner

FICHE 8

Évaluation à la valeur comptable

1 ♦ ÉVALUATION FONDÉE SUR LE PATRIMOINE

A – L'actif net comptable

L'actif net comptable correspond à la notion de capitaux propres, mais compte tenu de l'existence d'actifs fictifs. Le document de base est le bilan après répartition.

Les ***actifs fictifs*** sont des charges qui, pour des raisons d'ordre comptable, ont été immobilisées ou activées pour être étalées sur plusieurs exercices par le biais de l'amortissement. Les normes IFRS n'admettent pas leur comptabilisation. Sont généralement considérés comme des actifs fictifs les frais d'établissement, les frais de recherche et développement, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les primes de remboursement des obligations et les écarts de conversion actifs dans la mesure où ils ne sont pas compensés par une provision.

ANC = Actif réel – Passif réel et **ANC = Passif fictif – Actif fictif**

♦ Application (d'après un sujet d'examen)

Au début de l'année N + 1, les actionnaires de la société Dave désirent connaître la valeur de la société. Ils font appel à vous afin de faire cette évaluation.

Bilan simplifié de la SA Dave au 31/12/N

Actif		Passif	
		Capital (200 × 4000)	800000
Frais d'augmentation de capital	90000	Réserves	1490000
Immobilisations corporelles	2980000	Résultat	98000
Prêts	50000	Provision pour hausse des prix	90000
		Provision pour investissement	30000
Actif circulant	3570000	Dettes	4182000
Total Général	6690000	Total général	6690000

Scanned by CamScanner

Calculer l'actif net comptable ainsi que la valeur mathématique de l'action Dave.

Correction

L'actif réel est de 6 600 000 (6 690 000 – 90 000) et le passif réel de 4 182 000. Soit un actif net comptable de 2 418 000 € (6 600 000 – 4 182 000).

Deuxième méthode : les capitaux propres sont de 2 508 000 et les actifs fictifs de 90 000, soit un actif net comptable de 2 508 000 – 90 000 = 2 418 000 €.

$$\text{Valeur mathématique} = \frac{\text{ANC}}{\text{Nombre d'actions}} = \frac{2\,418\,000}{4\,000} = 604{,}50\ €$$

B – L'actif net comptable corrigé (ANCC)

L'actif net comptable ne constitue que très exceptionnellement la base d'une méthode d'évaluation car il souffre de trop nombreuses limites (principe de prudence, du coût historique, approche juridique, la fiscalité...).

L'actif net comptable corrigé (valeur intrinsèque) est le montant du capital qu'il serait actuellement nécessaire d'investir pour reconstituer le patrimoine utilisé dans l'entreprise dans l'état où il se trouve. Son calcul permet de corriger les distorsions de l'actif net comptable.

ANCC = Actif réel net corrigé – Passif réel = Capitaux propres – Actifs fictifs + Plus-values latentes – Moins-values latentes +/– Impôts différés

Il convient de distinguer ***les immobilisations nécessaires à l'exploitation*** (indispensables au maintien en activité de l'entreprise), évaluées à la ***valeur d'utilité***, ***les biens hors exploitation (BHE)*** évalués à la ***valeur vénale*** (référence au prix du marché d'occasion) et la ***fiscalité différée*** qui provient des décalages temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Cette imposition va augmenter ou diminuer l'actif net.

L'actif net comptable corrigé *stricto sensu* ne comprend que les biens nécessaires à l'exploitation ; ainsi la valeur purement patrimoniale de l'entreprise peut être formulée ainsi :

Ve = ANCC + BHE

♦ Application (suite)

Les valeurs d'utilité des immobilisations corporelles sont de 3 120 000 €.

Toutes les immobilisations corporelles concourent à l'exploitation, à l'exception d'une construction (valeur nette comptable : 300 000 €; valeur vénale : 400 000 €) louée à un dirigeant. Les prêts ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Il sera tenu compte d'une fiscalité différée de 33,1/3 %. Le résultat de l'année N est totalement porté en réserves.

L'entreprise a signé un contrat de crédit-bail le 01/01/N – 4 pour une durée de 8 ans. Le bien a une valeur de 1 520 000 € (amortissement sur 10 ans), le prix de la levée d'option est de 40 000 € et la valeur d'utilité au 31/12/N de 760 000 €.

Déterminer l'actif net comptable corrigé (hors fonds de commerce) de la SA Dave ainsi que la valeur mathématique intrinsèque de l'action.

Scanned by CamScanner

Correction

Détermination des plus-values.

	VNC	Valeur utilité / vénale	Plus ou moins-values	Fiscalité
Biens d'exploitation				
Frais augmentation	90000	Non valeur	– 90000	90000/3 = 30000
Immobilisations	2680000	2720000	40000	
Biens hors exploitation				
Constructions	300000	400000	100000	100000/3 = – 33333
Prêts	50000	50000		

Les frais seront amortis, ce qui entraînera une charge, d'où la constatation d'un impôt différé actif. La construction n'étant pas nécessaire à l'exploitation, elle pourra être vendue rapidement et donc générer une plus-value imposable, ce qui entraîne la constatation d'un impôt différé passif de 33333 €.

Détermination de la plus-value sur le crédit-bail

À l'issue du contrat, la valeur nette comptable sera : 1520000 – 1520000 × 8/10 = 304000 €

Plus-value à la fin du contrat : 304000 – 40000 = 264000 €

Montant de la plus-value au 31/12/N : 264000 × 5/8 = 165000 €

Fiscalité différée

La provision pour hausse des prix sera imposée lors de la reprise, d'où un impôt différé passif de 90000 / 3 = 30000 €.

La provision pour investissement n'engendre pas d'impôt différé car elle est reprise en franchise d'impôt.

Capitaux propres	2508000
Moins-value sur biens d'exploitation	– 50000
Plus-value sur biens hors exploitation	100000
Plus-value sur le crédit-bail	165000
Impôts différés sur les plus-values	– 3333
Impôts différés sur la provision	– 30000
ANCC	**2689667**
Dont hors exploitation (450000 – 33333)	**416667**

Les méthodes d'évaluation qui ne reposent que sur l'actif net comptable corrigé souffrent de nombreuses limites :

- elles apparaissent ***incomplètes***. Les éléments incorporels ne sont pas pris en compte, le plus souvent ils sont assimilés à des charges, or ces incorporels ont une importance primordiale dans certains secteurs ;
- basées sur une situation financière établie à date fixe, elles ignorent ***l'aspect dynamique de l'entreprise*** ;
- elles sont ***très lourdes*** à mettre en place ;
- elles ne prennent pas en compte des ***éléments extérieurs essentiels***.

Scanned by CamScanner

Le calcul de l'actif net comptable corrigé reste pourtant essentiel car il constitue l'un des paramètres des méthodes d'approche mixte (cf. fiche 9).

2 ♦ ÉVALUATIONS FONDÉES SUR LE RÉSULTAT

L'évaluation par le patrimoine ne tient pas compte de la capacité bénéficiaire de l'entreprise. Le résultat est un élément essentiel à la détermination de la valeur de l'entreprise. C'est pourquoi les évaluations fondées sur le résultat découlent toutes d'un postulat simple : toute somme d'argent investie ou placée doit pouvoir produire un revenu égal au taux de rémunération effectif de placement multiplié par le capital investi.

$$Ve = \frac{R}{t} + BHE$$

Avec :
- Ve : valeur de l'entreprise ;
- R : résultat obtenu (ou escompté si l'on raisonne sur des prévisions) ;
- t : le taux de placement observé sur le marché des capitaux long terme (taux de rendement des obligations par exemple), majoré d'une prime de risque.

Compte tenu des risques liés à l'activité économique (risque d'exploitation et risque financier), le taux de capitalisation est généralement majoré de plusieurs points, ce qui conduit à donner une valeur plus prudente de l'entreprise.

Les méthodes fondées sur le résultat suscitent en pratique de nombreux problèmes dont notamment le problème du choix d'un taux d'actualisation ou de capitalisation et le problème de la nature du résultat à prendre en compte (résultat net, résultat courant, résultat distribué...).

Le résultat économique courant normal est le résultat qu'il doit être possible de maintenir au cours des exercices ultérieurs. Le résultat courant doit donc être apuré de tous les éléments non récurrents, anormaux et exceptionnels :
- les charges et produits sur exercices antérieurs ;
- les charges et produits considérés comme anormaux ; les charges considérées comme anormalement faibles pourront être réajustées ;
- les charges et produits relatifs à des biens hors exploitation ;
- les charges relatives à des actifs fictifs ;
- la participation des salariés, qui n'influence pas le résultat courant, devra être déduite dès lors qu'elle constitue une charge de personnel obligatoire.

Le résultat courant sera soumis à l'IS à 33, 1/3 %.

♦ Application (suite)

Le résultat net de la société Dave est de 73 000 €, l'impôt sur les bénéfices de 26 000 €. Les charges exceptionnelles (4 447 000 €) et les produits exceptionnels (4 124 000 €) ne concourent pas à l'exploitation. Les autres produits de gestion courante (45 000 €) comprennent uniquement les loyers de la construction donnée en location. Les produits financiers

Scanned by CamScanner

comprennent 50 000 € d'intérêts des prêts ; le solde provient d'escomptes obtenus. Les amortissements relatifs à la construction louée au dirigeant sont de 15 000 €, ceux concernant les frais d'augmentation de capital de 30 000 €.

Déterminer la valeur de rendement de cette entreprise, par capitalisation du résultat courant normal au taux de 7,5 % ainsi que sa valeur globale.

Correction

Résultat	73 000
Impôt sur les sociétés	26 000
Charges exceptionnelles	4 447 000
Produits exceptionnels	– 4 124 000
Produits financiers (hors exploitation)	– 50 000
Autres produits (hors exploitation)	– 45 000
Dotations aux amortissements de la construction (hors exploitation)	15 000
Dotations aux amortissements des frais (actif fictif)	30 000
Résultat courant brut	372 000
Impôt	124 000
Résultat net	**248 000**

Valeur de rendement : $Vr = \frac{248\,000}{0{,}075} = 3\,306\,667$ €

Valeur de l'entreprise = 3 306 667 + 416 667 = **3 723 334 €**

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 9

Évaluation par des méthodes dualistes

1 ♦ DÉFINITION

Il existe généralement un écart important entre la valeur de rendement considérée comme une valeur globale de l'entreprise et la valeur patrimoniale constituée de l'actif net comptable corrigé d'exploitation et des biens hors exploitation.

Cet écart constitue le ***Goodwill*** de l'entreprise, c'est-à-dire la traduction chiffrée d'un ensemble d'éléments intangibles principalement constitué de la clientèle, du savoir-faire du personnel, de la qualité du management, du fonds commercial (emplacement, notoriété), de sa rentabilité économique et de sa rentabilité financière, de la qualité des relations avec les tiers, de l'aptitude de l'entreprise à développer de nouveaux produits, etc.

Il ne peut exister de superprofit que si la rentabilité de l'entreprise est supérieure à la rentabilité attendue, sinon, la valeur de rendement devient inférieure à l'actif net comptable corrigé d'exploitation. Dans ce cas il s'agira d'un ***Badwill***, les éléments incorporels ayant un effet négatif sur la valeur de l'entreprise. Avec l'introduction de la notion de Goodwill, la valeur de l'entreprise est égale à :

$$Ve = ANCCE + BHE + GW$$

Avec :
- ANCCE : actif net comptable corrigé d'exploitation
- BHE : biens hors exploitation
- GW : goodwill

2 ♦ LA MÉTHODE DES PRATICIENS OU MÉTHODE INDIRECTE

Selon cette méthode d'origine allemande, la valeur de l'entreprise est égale à la moyenne arithmétique de l'actif net comptable corrigé et de la valeur de rendement.

Scanned by CamScanner

$$Ve = \frac{ANCCE + V_r}{t} + BHE$$

Le GW s'obtient par la différence :

$$GW = Ve - (ANCCE + BHE) \quad \text{ou} \quad GW = \frac{V_r - ANCCE}{2}$$

♦ Application

*L'ANCCE étant de 2 273 K€, la valeur de rendement 3 307 K€ et le BHE de 417 K€, **calculer la valeur de l'entreprise par la méthode des praticiens.***

Correction

$$Ve = \frac{ANCCE + Vr}{2} + BHE = \frac{2\,273 + 3\,307}{2} + 417 = 3\,207\ K€$$

3 ♦ LES MÉTHODES DE CALCUL DE LA RENTE DU GOODWILL

Le calcul direct du Goodwill se fait à partir du « superprofit » mesuré, nous l'avons vu, par la différence entre la rémunération « normale » attendue des capitaux investis et la rémunération réelle « normale » constatée.

Connaissant ce superprofit, deux possibilités s'offrent aux praticiens :
- capitaliser ce superprofit à un taux t : c'est la démarche suivie par la méthode dite « ***des Anglo-Saxons*** » que l'on appelle aussi « méthode directe » ;
- actualiser le superprofit à un taux i sur un nombre d'années limité : on utilise alors ***la méthode dite « de la rente abrégée du Goodwill*** ».

A – La méthode des Anglo-Saxons

Le Goodwill est donné par la formule suivante : $GW = \frac{R - r.C}{t}$

Avec :
- R = résultat réel normal ;
- r = taux de rémunération normal attendu ;
- C = capitaux investis ;
- t = taux de capitalisation.

♦ Application (suite)

*Le résultat net est de 248 K€, le taux de rémunération attendu est de 10 %, le taux de capitalisation (coût des capitaux propres) retenu est de 9 %, **calculer le Goodwill de la société.***

Scanned by CamScanner

Correction

Rémunération attendue : 2 273 × 10 % = 227,30
Rémunération réelle : 248,00
superprofit 20,70
d'où Goodwill = $\frac{20,70}{0,09}$ = 230 K€

B – La méthode de la « rente abrégée du Goodwill »

Le Goodwill est donné par la formule suivante :

$$GW = (R - r.C) \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

Avec :
- R = résultat réel normal ;
- r = taux de rémunération des capitaux investis ;
- n = durée espérée de la rente ;
- C = capitaux investis ;
- i = taux d'actualisation retenu.

Le taux i est supérieur à r pour tenir compte du risque spécifique de l'entreprise à évaluer. Il est toutefois moins élevé qu'un taux de capitalisation dès lors que l'on raisonne sur une durée limitée.

♦ Application (suite)

Le taux d'actualisation est de 9 %. La durée espérée de la rente compte tenu de l'activité de l'entreprise est de 15 ans. ***Calculer le Goodwill par la méthode de la rente abrégée.***

Correction

Le superprofit est toujours de 20,70 K€ et le Goodwill = $20,70 \times \frac{1 - 1,09^{-15}}{0,09}$ = 166,85 K€

4 ♦ LE CAPITAL ÉCONOMIQUE

Jusqu'à présent, les capitaux investis ont été assimilés à l'actif net comptable corrigé d'exploitation. L'évaluation consiste en la recherche de la valeur réelle de l'entreprise, il est plus approprié dans ce cas d'avoir recours au capital économique. Celui-ci peut être calculé de deux manières :
- ***la valeur substantielle brute*** (VSB) ;
- ***les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation*** (CPNE).

A – La valeur substantielle brute (VSB)

La valeur substantielle brute représente la totalité des « emplois », estimés en valeur réelle actuelle, engagés et organisés par l'entreprise pour satisfaire aux besoins de son exploitation et sans tenir compte de leur mode de financement.

Scanned by CamScanner

Elle correspond donc à l'actif corrigé (biens hors exploitation + actif immobilisé d'exploitation en valeur d'utilité + actif circulant), majoré notamment de la valeur des biens nécessaires à l'exploitation dont l'entreprise n'est pas propriétaire.

La valeur substantielle brute représente en fait la valeur de l'outil économique nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, abstraction faite de son financement.

La valeur substantielle brute tient compte :
- des grosses réparations indispensables au maintien en l'état de l'outil de production (à ne pas confondre avec l'entretien courant) ;
- des biens financés par crédit-bail, pour leur valeur d'utilité, comme s'ils appartenaient à l'entreprise ;
- des biens pris en location : en fin de contrat, s'il est impossible de souscrire un nouveau contrat. Dans cette hypothèse, seule l'acquisition d'un bien identique permet d'assurer la continuité de l'exploitation ;
- des effets escomptés non échus : s'ils ont permis de couvrir un découvert bancaire, et uniquement à hauteur de ce découvert.

Il n'est pas tenu compte de l'imposition des éventuelles plus-values car l'hypothèse sous-jacente est la continuité de l'exploitation.

Le résultat réel normal, qui permet de mesurer le superprofit, doit être cohérent avec le concept de la valeur substantielle brute.

Par conséquent, aux différents correctifs mis en œuvre pour le calcul du résultat courant normal, il convient d'ajouter les retraitements suivants :
- élimination des frais financiers (la valeur substantielle brute est un concept excluant le financement) ;
- prise en compte de l'amortissement économique des biens financés par crédit-bail inclus dans la valeur substantielle brute et réintégration des redevances correspondantes ;
- prise en compte de l'amortissement des grosses réparations.

♦ Application (suite)

Afin de compléter les documents de synthèse fournis dans la fiche 8, les informations suivantes vous sont fournies :
- *les effets escomptés non échus apparaissent dans les engagements hors bilan pour 100 000 € ;*
- *la redevance de crédit-bail est de 160 000 € (amortissement : 100 000 €) ;*
- *de grosses réparations sont envisagées pour un montant de 200 000 € amortissable sur 10 ans ;*
- *les charges financières s'élèvent à 1 020 000 €.*

Sachant que la rémunération de la valeur substantielle brute est de 10 %, les taux de capitalisation et d'actualisation sur 15 ans sont de 9 %, ***calculer le Goodwill selon la méthode de la rente abrégée et de la méthode anglo-saxonne.***

Scanned by CamScanner

Correction

Valeur substantielle brute			Résultat lié à la valeur substantielle brute	
Actif immobilisé exploitation		2 720 000	Résultat courant (ANCCE)	372 000
Actif circulant		3 570 000	Redevance de crédit-bail	160 000
Crédit-bail		760 000	Amortissement crédit-bail	– 100 000
Grosse réparation		200 000	Amortissement grosse réparation	– 20 000
Effets escomptés non échus		100 000	Frais financiers	1 020 000
	VSB	**7 350 000**	Résultat brut	1 432 000
			Impôt	477 333
			Résultat lié à la VSB	**954 667**

Rémunération attendue : 7 350 × 10 % = 735
Rémunération réelle : 955
Superprofit 220

Méthode de la rente abrégée : $\text{Goodwill} = 220 \times \frac{1 - 1{,}09^{-15}}{0{,}09} = 1\,773$ K€

Méthode anglo-saxonne : $\text{Goodwill} = \frac{220}{0{,}09} = 2\,444$ K€

B – Les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation

Les ***capitaux permanents nécessaires à l'exploitation*** représentent la totalité des emplois d'exploitation qui sont financés par des capitaux permanents, en l'occurrence les immobilisations d'exploitation, y compris celles dont l'entreprise n'est pas propriétaire, augmentées du besoin en fonds de roulement.

Le résultat réel normal qui permet de mesurer le superprofit doit être cohérent avec le concept des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation. Aux différents correctifs mis en œuvre pour le calcul du résultat courant normal, il convient d'ajouter les retraitements suivants :

- élimination des frais financiers à long terme (ceux qui rémunèrent les capitaux permanents) ;
- prise en compte de l'amortissement économique des biens financés par crédit-bail inclus dans les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation et réintégration des redevances correspondantes ;
- prise en compte de l'amortissement sur grosses réparations.

♦ Application (suite)

Les informations suivantes vous sont fournies :

- *le besoin en fonds de roulement nécessaire à l'activité peut être estimé à 749 000 € ;*
- *les charges financières se décomposent en charges de financement à long terme pour 151 000 € et en charges de financement à court terme pour 869 000 €.*

Sachant que la rémunération des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation est de 6 %, les taux de capitalisation et d'actualisation sur quinze ans sont de 9 %, ***calculer le Goodwill selon la méthode de la rente abrégée et de la méthode anglo-saxonne.***

Scanned by CamScanner

Correction

Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation		Résultat lié aux CPNE	
Actif immobilisé exploitation	2 720 000	Résultat courant (ANCCE)	372 000
BFR	749 000	Redevance de crédit-bail	160 000
Crédit-bail	760 000	Amortissement crédit-bail	– 100 000
Grosse réparation	200 000	Amortissement grosse réparation	– 20 000
CPNE	**4 429 000**	Frais financiers	151 000
		Résultat brut	563 000
		Impôt	187 667
		Résultat lié aux CPNE	**375 333**

Rémunération attendue : 4 429 × 6 % = 265,74

Rémunération réelle : $\frac{375,34}{109,60}$

Superprofit

Méthode de la rente abrégée : Goodwill = $109,6 \times \frac{1 - 1,09^{-15}}{0,09} = 883$ K€

Méthode anglo-saxonne : Goodwill = $\frac{109,6}{0,09} = 1\,218$ K€

5 ♦ L'ÉVALUATION DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

La valeur de l'entreprise est mieux appréhendée lorsqu'il est tenu compte de multicritères. Les valeurs calculées sont correctes, tout dépend du contexte et des hypothèses retenues. Chacune des parties prenantes de l'opération s'appuiera sur les valeurs qu'elle jugera pertinentes et pourra négocier en remettant en cause l'évaluation du taux d'actualisation (plus le risque est important, plus ce taux sera élevé), la durée d'actualisation de la rente ou le taux de rémunération de l'actif économique.

La valeur de l'entreprise est issue de la négociation des parties prenantes et donc à une valeur subjective. Le prix, quant à lui, a une valeur objective, une réalité monétaire (la valeur acceptée par les parties).

Les méthodes d'évaluation sont différentes selon la taille de l'entreprise :

- dans les PME et TPE, il existe un lien très fort entre le dirigeant et la société. De plus, il est très rare que des prévisionnels existent. L'évaluation se fera en fonction de la valeur de rendement, de l'actif net comptable corrigé ;
- dans les autres entreprises, la personnalité des dirigeants est de moindre importance, de plus des plans prévisionnels sont régulièrement établis. L'évaluation pourra se faire à l'aide d'autres critères (évaluation des flux, VSB, CPNE, etc.).

Scanned by CamScanner

FICHE 10

La communication financière

1 ♦ LES DIFFÉRENTES APPROCHES

Il existe différents référentiels : ***le référentiel international***, ***le référentiel US*** et ***le référentiel français***. Selon l'article L. 231-1 du Code de commerce, l'information financière repose sur des données comptables. La communication financière est mise en place dans un but stratégique, en vue de fidéliser et conquérir de nouveaux actionnaires.

2 ♦ L'INFORMATION

L'information financière s'adresse à divers acteurs : les ***décideurs*** (actionnaires, investisseurs institutionnels, etc..), les ***prescripteurs*** (analystes financiers, journalistes, banquiers, agences de notation) et les ***acteurs périphériques*** (AMF, l'État, les clients, les fournisseurs...). Il est important que l'information soit ***fiable***.

La norme IAS1 indique que l'entité doit publier des états financiers qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour leur permettre une prise de décisions économiques.

A – Les informations classiques

1) Les états financiers à présenter

Le Code de commerce indique les informations à mettre à la disposition des actionnaires de l'entreprise pour leur permettre de porter un jugement sur la gestion de l'entreprise. Il s'agit par exemple du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, des comptes annuels, du rapport des commissaires aux comptes (comptes annuels et consolidés), du tableau des affectations de résultat, etc.

2) Les informations sectorielles

Elles permettent à l'investisseur de mieux appréhender la ***performance*** de l'entreprise, les ***risques encourus*** et les ***opportunités*** s'offrant à elle. Selon la norme IFRS 8, l'entreprise doit faire apparaître pour chaque secteur ses résultats opérationnels dès lors qu'ils sont régulièrement étudiés. L'information sectorielle est ***contraignante*** et ***stratégique***.

Scanned by CamScanner

3) *Le résultat par action, le résultat dilué par action*

Les entreprises cotées doivent tenir compte d'une potentielle dilution du fait de l'existence de titres hybrides.

4) *Le diagnostic financier*

Il se découpe en cinq points : ***l'analyse du bilan***, ***l'analyse du compte de résultat***, ***l'analyse de la trésorerie***, ***l'état du résultat global*** et ***l'état de variation de capitaux propres***.

B – Le bilan social

Les entreprises dont l'effectif est de plus de 300 salariés sont dans l'obligation d'établir un bilan social. Celui-ci est composé d'un ensemble d'indicateurs regroupés en sept catégories : l'emploi, les rémunérations, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles et les autres conditions de vie relevant de la vie de l'entreprise (œuvres sociales, prestations complémentaires).

C – Les informations environnementales

Une entreprise doit communiquer sur ses ***coûts externés***. Elle peut établir à cet effet un rapport environnemental. Celui-ci n'est pas obligatoire, ni normé. Le législateur, pour pallier ces manques, a introduit dans *le* ***rapport de gestion*** cette dimension environnementale.

3 ♦ LES OUTILS DE LA COMMUNICATION FINANCIÈRE

L'entreprise peut utiliser le ***rapport annuel***, le ***BALO*** (bulletin des annonces légales obligatoires), les ***communiqués de presse***. Elle peut aussi insérer des ***avis financiers*** (non réglementé) dans la presse spécialisée. Elle utilise de plus en plus son ***site internet***. Avant l'assemblée générale, elle envoie une ***lettre aux actionnaires***.

Les investisseurs peuvent demander que l'entreprise leur communique le ***document de référence (facultatif)***. Il a pour objet de donner toutes les informations juridiques, économiques et comptables utiles pour se fonder un jugement.

Scanned by CamScanner

La communication financière et la gouvernance

FICHE 11

1 ♦ LA GOUVERNANCE

A – Définition

Les sociétés se développent, il leur faut trouver des financements externes. Ceux-ci entraînent le plus souvent des modifications au niveau de l'actionnariat. La nature de la firme évolue : selon Berle et Means, la ***firme managériale*** a remplacé la ***firme entrepreneuriale***. Cette transformation a entraîné la séparation des fonctions entre le propriétaire et le gestionnaire. Les actionnaires doivent mettre en place des contrôles et des incitations afin de rechercher la ***maximisation de la richesse actionnariale***.

La gouvernance permet l'organisation du contrôle et de la gestion de l'entreprise, elle met en évidence l'articulation entre actionnaires et dirigeants.

Selon Vernimmen, « la gouvernance d'entreprise est l'ensemble des mécanismes et des procédures qui encadrent la décision de création et de répartition de la valeur. Ils concernent quatre domaines principaux : le droit des actionnaires, la transparence de l'information, les organes de gestion et de contrôle et l'alignement des rémunérations ».

Du fait de la séparation des fonctions, l'entreprise est devenue un lieu de pouvoir et de discordance (la ***théorie de l'agence***). Il existe une asymétrie d'information (***théorie du signal***), et de ce fait la communication financière est devenue un axe central au sein des entités.

B – L'organisation

1) L'organisation aux États-Unis

Elle est fixée par le droit des sociétés. Elle est complétée par des recommandations.

a) La loi Sarbanes-Oxley

À la suite du scandale ENRON, les États-Unis ont voté cette loi :
– afin de renforcer la supervision des comités d'administration et d'audit ;

Scanned by CamScanner

- d'augmenter la vigilance et l'indépendance des auditeurs ;
- de renforcer le contrôle interne et la gestion des risques.

Les entreprises cotées doivent présenter à la SEC des comptes certifiés personnellement par leurs dirigeants.

b) Le rapport Richard Breeden

À la suite du scandale de WorldCom aux États-Unis, Richard Breeden a établi un rapport comprenant 78 propositions dont :

- l'interdiction de cumuler des fonctions de *Chief Executive Officer* et de président du conseil d'administration ;
- l'interdiction aux administrateurs de siéger au conseil d'administration de plus de deux firmes cotées en bourse.

2) L'organisation en France

a) Les lois et les directives

La loi NRE (nouvelles régulations économiques) (2001) modifie le fonctionnement du conseil d'administration, il y a scission entre la fonction de contrôle et celle de l'exécutif. De plus, les entreprises cotées communiquent sur les conséquences sociales et environnementales.

La loi de la sécurité financière (2003, modifiée par l'ordonnance du 22 janvier 2009) demande une plus grande transparence de l'information financière.

La loi Breton (juillet 2005) limite l'obligation d'information aux seules sociétés faisant une offre au public de titres financiers et renforce les obligations liées à la rémunération des dirigeants.

La loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (décembre 2006) impose aux sociétés cotées que les règles de calculs de rémunération des mandataires sociaux soient indiquées dans le rapport.

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA, 21 août 2007) introduit plus de transparence dans les rémunérations différées (parachute doré) des mandataires sociaux.

La directive 2006/46/CE modifie les 4e et 7e directives : le rapport du président doit indiquer le code de gouvernement d'entreprise auquel l'entreprise a choisi de se référer.

La directive 2006/43/CE sur les contrôles des comptes annuels et des comptes consolidés oblige les sociétés cotées à disposer d'un comité d'audit.

b) Les rapports

Le rapport Vienot (1995) est le précurseur en matière de gouvernance d'entreprise. ***Le rapport Marini*** (1996) limite les mandats des administrateurs. ***Le rapport Bouton*** (septembre 2002) met l'accent sur l'éthique, la transparence, le code monétaire et financier. ***Le rapport Pascal Clément*** (décembre 2003) vise à réhabiliter l'actionnaire, clarifier les pratiques en matière de rémunération.

2 ♦ LES PERSPECTIVES

Cette nouvelle organisation a pour but :

- la transparence sur le fonctionnement du conseil et des dirigeants ;
- la transparence des rémunérations des dirigeants et administrateurs ;

Scanned by CamScanner

- le rôle et l'indépendance du conseil : il doit exister un minimum d'administrateurs indépendants;
- la création de comités d'administrateurs (comité d'audit, de rémunération).

L'entreprise peut avoir :
- une ***gouvernance actionnariale*** (*shareholders*) : l'entreprise cherche à maximiser le cours boursier;
- une ***gouvernance partenariale*** (*stockholders*) : l'entreprise prend en compte les différentes parties prenantes.

3 ♦ LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS À ÉTABLIR

Les organes de direction des entreprises sont dans l'obligation, à la clôture de chaque exercice, de dresser ***l'inventaire, les comptes annuels et de présenter un rapport de gestion écrit***.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit, dans un rapport, rendre compte des ***conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société***. Le commissaire aux comptes présente ses observations sur ce rapport pour la partie concernant les procédures de ***contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière***.

Les entreprises composées de plus de 300 salariés ou ayant un chiffre d'affaires supérieur à 18 millions d'euros sont tenues d'établir des ***comptes semestriels*** et de ***présenter annuellement*** un ***tableau de financement, un plan de financement prévisionnel*** ainsi qu'un ***compte de résultat prévisionnel***.

Les entreprises faisant une offre au public de titres financiers doivent en plus présenter un ***tableau d'activité et de résultats*** du semestre écoulé ainsi qu'un ***rapport*** expliquant ces données et leur évolution future.

Dans les grands groupes, des procédures de ***reporting*** sont mises en place. Cette méthode consiste à faire remonter l'information depuis le bas de l'organigramme vers la direction générale. Les résultats sont remontés à intervalles réguliers, ils sont analysés et le plus souvent comparés aux prévisions.

L'entreprise peut publier périodiquement une « lettre aux actionnaires ». Celle-ci n'est pas obligatoire. Elle porte sur des éléments chiffrés, mais aussi sur des informations économiques et financières fondées sur la politique et les stratégies mises en oeuvre par l'entreprise.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 12

La communication financière et les marchés financiers

1 ♦ L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Il s'agit d'un organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la qualité de l'information financière publiée et de réguler les opérations financières. Pour qu'elle puisse répondre à ses objectifs, le contrôle légal a été modernisé (création du Haut Conseil des commissaires aux comptes, interdiction de cumul des activités d'audit et de conseil...) et la transparence améliorée (rémunération des commissaires aux comptes rendue publique...).

Elle doit ***réglementer, autoriser, surveiller et sanctionner***.

A – Les compétences

Ses compétences portent sur les ***opérations et informations financières*** (réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur des sociétés cotées), sur les ***produits d'épargne collective*** (autorise la création SICAV, FCP, vérifie les informations figurant dans les prospectus), sur les ***marchés et leurs infrastructures*** (définit leur principe d'organisation et de fonctionnement), sur ***les professionnels*** (règles de bonne conduite, les obligations que les professionnels doivent respecter) et sur ***l'information des investisseurs***.

B – Les missions

Elle a pour missions le contrôle des conseillers en investissements financiers, la surveillance des agences de notation et le partage du contrôle des démarcheurs avec d'autres autorités.

Chaque année, l'AMF publie un rapport sur les pratiques des entreprises.

2 ♦ LES INFORMATIONS À FOURNIR

Le marché financier prend de l'importance et les entreprises doivent pouvoir communiquer avec les investisseurs. Les entreprises utilisent des montages financiers compliqués pour obtenir une image comptable valorisante;

Scanned by CamScanner

l'information occasionnelle est délivrée dans des prospectus. Une directive européenne de 2003, appelée ***directive prospectus***, a permis d'harmoniser les différents documents et renforce la protection des investisseurs. Une directive européenne de 2004 appelée ***transparence*** a augmenté les obligations imposées aux sociétés cotées.

A – Les informations périodiques

Les sociétés cotées doivent publier périodiquement des informations sur leurs activités, leur structure financière afin de faire régulièrement le point sur la situation de l'entité. Ces informations doivent être publiées au ***BALO*** (bulletin des annonces légales obligatoires) sous le contrôle de l'AMF. Les informations relatives au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne doivent être à disposition de toute personne qui en fait la demande.

B – Les informations permanentes

Elles sont données en dehors de tout cycle régulier, à l'occasion de divers événements pouvant affecter le cours du titre. Elles sont destinées à garantir la transparence des marchés. Lorsque le résultat probable est différent du résultat prévisionnel, il s'agit ***d'alerte au résultat (profit warning)***. Cette information peut aussi concerner les franchissements de seuils.

C – Les informations spécifiques

Il s'agit d'informations occasionnelles (prospectus) données lors d'opérations spécifiques telles que par exemple :
- l'admission et l'émission d'instruments financiers cotés sur Eurolist : publication d'un prospectus visé par l'AMF (pour chaque instrument, la réglementation donne la liste des informations minimales à fournir). Celui-ci doit être diffusé ;
- l'admission et l'émission de valeurs mobilières négociées sur Alternext : si la proposition est concomitante avec une offre publique, alors le ***prospectus*** doit être visé par l'AMF ;
- l'OPE (offre publique d'échange), OPA (offre publique d'achat) : la société initiatrice publie un communiqué de presse ainsi qu'une note d'information visée par l'AMF.

Scanned by CamScanner

FICHE 13

Les fusions et opérations assimilées

1 ♦ LES STRATÉGIES D'ENTREPRISE

A – Les opérations de croissance

L'entreprise souhaite développer une activité complémentaire ou nouvelle et pour cela elle souhaite acquérir une autre entreprise déjà implantée. Elle va prendre le ***contrôle de la société*** dite ***société cible***, soit en ***achetant les titres de participation*** de la société cible, soit en ***regroupant les deux entreprises*** (fusion, scission, apport partiel d'actifs). L'entreprise peut aussi souhaiter s'associer afin de réaliser en commun ce qu'elle ne peut pas faire isolément, on parle d'***alliance***. Dans ce cas, il y a création d'une nouvelle entité (groupement d'intérêt économique, société en participation...).

B – Les étapes du processus de regroupement

La première étape est la ***négociation préalable***, elle aboutit à la décision de principe des partenaires. Ensuite a lieu la mise en œuvre avec, dans un premier temps, l'établissement de la ***lettre d'intention*** (volonté des parties de s'engager dans le processus), puis ***l'évaluation des sociétés*** afin d'être en mesure d'établir le ***projet de traité de fusion ou d'apport***. Il s'agit du point de départ officiel des opérations. La dernière étape est la ***réalisation***, c'est-à-dire le dénouement juridique du processus de regroupement avec intervention du ***commissaire à la fusion***, les convocations aux assemblées générales, la publicité légale, etc.

2 ♦ LES OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a été modifiée par une loi du 5 janvier 1988. Cette loi a rattaché les notions de fusion et de scission à un principe général, celui de la transmission de patrimoine. Le règlement CRC 2004-01 a quant à lui harmonisé les procédures comptables.

Scanned by CamScanner

A – La fusion

1) La définition du Code de commerce

Selon le Code de commerce (art. L. 236-4), « *une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent* ». Il y a deux voies possibles

- par ***création d'une société nouvelle*** à laquelle une ou plusieurs sociétés apportent leur actif (fusion réunion). Les sociétés initiales disparaissent ;
- par ***l'absorption*** qu'effectue une société existante des actifs d'une ou plusieurs sociétés. En fait, cette opération peut être traduite en une augmentation de capital pour la société absorbante et en une liquidation pour la société absorbée.

La société qui transmet son patrimoine sera appelée « ***société absorbée*** » et celle qui reçoit « ***société absorbante*** »

Fusion réunion

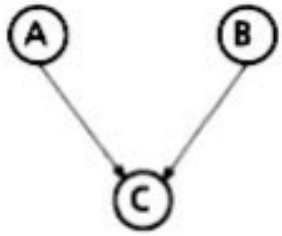

Fusion absorption

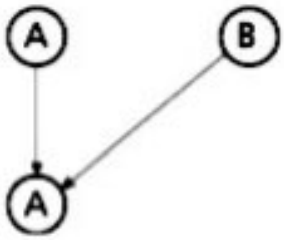

2) Les conséquences juridiques

Une fusion a pour conséquences juridiques la ***dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent, la transmission universelle*** du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération et l'acquisition par les associés ou actionnaires des sociétés qui disparaissent de la qualité d'associés ou actionnaires de la société absorbante. L'échange se fait sur la base d'un ***rapport d'échange***. Ce rapport de titres peut être complété par une ***soulte*** (complément en numéraire). Celle-ci ne peut pas être supérieure à 10 % de la valeur nominale des titres attribués. Il peut exister des ***rompus*** en cas de nombre non entier d'actions.

3) Les dates d'effet et de réalisation

La date de réalisation juridique d'une fusion est la date de la dernière assemblée générale statuant sur le traité de fusion. La fusion a un ***effet rétroactif***, effet différé (cf. fiche 23).

4) La fusion simplifiée

L'article 236-11 du Code de commerce prévoit que lorsque la société absorbante détient en ***permanence la totalité du capital*** (100 % des titres) des sociétés absorbées, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, alors cette fusion ne donne pas lieu à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération et à l'établissement des

Scanned by CamScanner

D – La dissolution par confusion de patrimoine

Lorsqu'une personne morale soumise à l'IS détient la totalité des titres d'une filiale qu'elle entend absorber, celle-ci peut recourir soit à la fusion simplifiée soit à la dissolution sans liquidation : la ***TUP*** (***transmission universelle du patrimoine***, article 1844-5 du Code civil). La dissolution de la société entraîne la transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique et les parts ou actions de la société dissoute ne donne lieu à ***aucune rémunération***. Il n'y a pas liquidation.

La transmission universelle du patrimoine ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Scanned by CamScanner

FICHE 14

Le processus des fusions

1 ♦ LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE FUSION ABSORPTION

La phase préparatoire : cette phase est librement utilisée, il s'agit de la période de rapprochement au cours de laquelle sont étudiées toutes les conditions de la fusion. Il peut être établi un document appelé ***protocole***, mais celui-ci ne se substitue pas au ***projet de fusion***.

L'approbation du projet de fusion : il s'agit de la phase de conceptualisation du projet. La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoit que les actionnaires des sociétés participant à la fusion peuvent décider à l'unanimité que le conseil d'administration ou le directoire de chaque société n'établira pas de rapport sur l'opération.

La publicité du projet de fusion : cette phase sert à avertir les tiers du projet.

L'approbation et réalisation de la fusion : il s'agit de la finalisation et de l'acceptation de la fusion par les actionnaires des sociétés concernées lors de l'AGE.

L'enregistrement et publicité de la fusion : cette phase permet d'enregistrer toutes les modifications concernant les sociétés concernées par la fusion.

2 ♦ LES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA FUSION

A – Le projet de fusion

Le projet de fusion doit contenir les informations suivantes :

1) la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes;
2) les motifs, buts et conditions de la fusion;
3) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue;
4) les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société

Scanned by CamScanner

absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;

5) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

6) le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;

7) le montant prévu de la prime de fusion ;

8) les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

Ce projet peut être accompagné d'annexes. Il doit aussi mentionner les engagements requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal de faveur.

B – Le rôle des commissaires à la fusion

Selon l'article L. 236-10 du Code de commerce, « *un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion* ». La désignation est effectuée par une décision de justice sur requête conjointe des sociétés concernées. Il s'agit d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce.

En cas de scission, un commissaire à la scission doit être nommé pour exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. Son intervention n'est pas requise dans le cas de création, par voie de scission, de sociétés nouvelles constituées sans autre apport que celui de la société scindée, ou lorsque les associés ou actionnaires statuant à l'unanimité dans toutes les sociétés décident d'écarter sa désignation.

Le commissaire à la fusion est écarté si la société absorbée (SA ou SARL) est détenue à 100 % par l'absorbante (ou 90 %) ou si la décision est prise à l'unanimité de l'ensemble des associés (ou actionnaires).

Il n'est pas obligatoire en cas d'apport partiel d'actif.

Le commissaire à la fusion doit établir ***un rapport sur les modalités de la fusion*** et plus précisément doit vérifier le ***caractère pertinent des valeurs retenues*** et le ***caractère équitable du rapport d'échange***. Pour cela, il doit :
- indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Il doit aussi établir un ***rapport sur la valeur des apports en nature***. Il doit :
- apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ;
- vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion.

Ce rapport est distinct du précédent. Son nom est « rapport du commissaire à la fusion (ou scission) sur la valeur des apports ». Ce rapport peut être fait par un commissaire aux apports différent du commissaire à la fusion.

Scanned by CamScanner

C – Les documents mis à la disposition des actionnaires

Les sociétés par actions participant à une opération de fusion doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur le projet : le projet de fusion, les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires à la fusion, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable intermédiaire établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

D – Les droits des tiers à la fusion

Les opérations de fusion ont pour caractéristique essentielle la ***transmission universelle du patrimoine*** de la société qui disparaît au profit des sociétés existantes ou nouvelles qui le recueillent.

Selon l'article L. 236-14 du Code de commerce, la société absorbante ou nouvelle prend les dettes de la société absorbée telles qu'elles étaient au point de vue de leur cause, de leur nature et des garanties dont elles sont assorties. Les créanciers sociaux bénéficient d'un ***droit d'opposition***, à la condition que la créance soit antérieure à la publicité donnée au projet de fusion.

En cas d'existence de créanciers obligataires, le projet de fusion doit être soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que les remboursements de titres sur simple demande de leur part soient offerts auxdits obligataires.

Les sûretés hypothécaires régulièrement inscrites sur les immeubles, propriétés de la société absorbée, doivent être renouvelées sous la raison sociale de la société absorbante.

E – Les aspects sociaux de la fusion

La fusion n'entraîne pas l'interruption des contrats de travail : en effet, selon l'article L. 122-12 du Code du travail, en cas de fusion, tous les contrats en cours au jour de l'opération subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent des obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de l'opération.

Les accords collectifs et le maintien des avantages qui en découlent doivent en principe être renégociés en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Cependant, tant que les accords dénoncés n'ont pas été remplacés, les salariés conservent les avantages qu'ils avaient acquis.

Les représentants du personnel de la société absorbée dont le mandat est en cours continuent d'être protégés.

♦ Application (d'après un sujet d'examen)

La société R décide de fusionner avec la société L. Les salariés de la société L sont soumis à un accord d'entreprise de durée indéterminée signé le 01/03/N-1 par Monsieur Alex, directeur général, et les délégués syndicaux de la société.

Monsieur Pic, dirigeant de la société R a lui-même signé, le 01/06/N, un accord d'entreprise à durée indéterminée avec les délégués syndicaux de la société R.

Les salariés de la société L continueront-ils à être soumis à l'accord du 01/03/N-1 ? Pourront-ils prétendre à l'application de l'accord du 01/06/N ?

Scanned by CamScanner

Correction

Les salariés de la société absorbée voient leur contrat de travail poursuivi en application du Code du travail. L'avenir de leur convention collective est soumis aux règles de la dénonciation.

À la fin d'une période de trois mois après l'absorption s'ouvre une période de douze mois destinée à permettre la négociation d'un nouvel accord. Tant que cet accord n'a pas été signé et dans la limite des douze mois, les salariés de la société absorbée continuent à bénéficier de leur convention tout en bénéficiant des effets de la convention du nouvel employeur.

F – Clauses de garantie de passif

La société absorbante demande à la société absorbée une garantie lui permettant de se couvrir contre tout créancier de la société absorbée dont l'origine de la créance serait antérieure à la cession, et qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la société absorbante.

Scanned by CamScanner

FICHE 15

Les modalités comptables des fusions

1 ♦ LES VALEURS D'ÉCHANGE ET PARITÉS

La détermination de la valeur d'échange et de la parité est une opération délicate. Il faut évaluer chaque société. Selon l'Autorité des marchés financiers (AMF), il convient de privilégier la qualité économique au détriment du juridique. La parité quant à elle est déterminée suite à des négociations.

A – La valeur d'échange

Il existe plusieurs critères d'évaluation (fiches 6 à 9); les mêmes critères doivent être employés. En effet, il faut une homogénéité entre la société absorbante et la société absorbée.

B – La parité

Il s'agit du rapport d'échange des titres de la société absorbée avec ceux de la société absorbante. Il ne faut pas chercher à justifier avec précision une parité d'échange, celle-ci résulte d'un compromis suite à des négociations entre les sociétés intéressées.

♦ Application (d'après un sujet d'examen)

La société R décide d'absorber la société L au 1er janvier N.

La société R a un capital de 150000 actions (valeur nominale : 150 €). La société L a un capital de 100000 actions, le montant de ses capitaux propres s'élève à 14500 K€.

La valorisation totale de la société R, qui constitue la valeur d'échange, s'élève à 54000 K€; celle de L à 28800 K€.

Déterminer le rapport d'échange des titres.

Scanned by CamScanner

Correction

Valeur des titres R : 54 000 000 / 150 000 = 360 €

Valeur des titres L : 28 800 000 / 100 000 = 288 €

Parité d'échange 360 / 288 = 5/4 soit 4 R pour 5 L

2 ♦ L'AUGMENTATION DE CAPITAL À EFFECTUER

Les actionnaires de la société absorbée vont recevoir des titres de la société absorbante, c'est pourquoi celle-ci doit effectuer une augmentation de capital afin de les rémunérer.

A – Aucune société ne détient de participation dans l'autre

♦ Application (suite)

Dans le cas où il n'existe aucune participation entre les deux sociétés, il vous est demandé de ***calculer le nombre d'actions que la société R doit émettre pour rémunérer l'apport de L, ainsi que le montant de l'augmentation de capital****.*

Correction

Nombre d'actions L à rémunérer : 100 000, et la parité est de 4R pour 5 L

Nombre d'actions R à créer 100 000 × 4/5 = 80 000 actions, soit une augmentation de capital de 80 000 × 150 = 12 000 000 €

Pour les écritures comptables, se référer à la fiche 17.

B – La société absorbante détient des titres de la société absorbée

La société absorbante n'a pas à rémunérer ce qui lui appartient déjà, son capital n'augmente que pour la valeur de l'actif apporté. Juridiquement, le contrat de fusion peut prévoir une ***fusion allotissement*** (l'actif de l'absorbée est séparé en deux lots) ou une ***fusion renonciation*** (la société absorbante annule les titres de la société absorbée qu'elle détient et effectue une augmentation de capital pour la part des autres actionnaires, fiscalement le régime de faveur s'applique, cf. fiche 24).

Comptablement, il n'y a aucune différence entre les deux modalités (cf. fiche 18).

♦ Application (suite)

La société R détient une participation de 70 % dans la société L. Il s'agit d'une fusion « renonciation ». Il vous est demandé de ***calculer le nombre d'actions*** *que la société R doit émettre pour rémunérer l'apport de L, ainsi que le montant de l'augmentation de capital.*

Correction

Nombre d'actions L à rémunérer : 100 000 – 70 000 = 30 000

Nombre d'actions R à créer : 30 000 × 4/5 = 24 000 actions

Montant de l'augmentation de capital : 24 000 × 150 = 3 600 000 €

Scanned by CamScanner

C – La société absorbée détient des titres de la société absorbante

Les titres détenus par la société absorbée n'ont aucune incidence sur la détermination de l'augmentation de capital. La société absorbante rémunérera la totalité de l'apport, en échange elle recevra ses propres actions qu'elle devra annuler par une réduction de capital (cf. fiche 19).

D – Les sociétés ont des participations réciproques

Il s'agit d'un mixte entre les deux solutions précédentes. La société absorbante devra faire une augmentation de capital pour rémunérer l'apport qu'elle ne détient pas, une réduction de capital pour annuler ses propres titres qu'elle recevra pendant l'échange et une annulation des titres de la société absorbée qu'elle détient (cf. fiche 20).

3 ♦ LA VALEUR DES APPORTS

Si la valeur de fusion et le rapport d'échange sont totalement libres, il n'en est pas de même pour la valeur d'apport. Sa détermination est guidée par le respect des normes comptables, c'est-à-dire du règlement 2004-01 du comité de la réglementation comptable (CRC).

La détermination des valeurs d'apport peut s'effectuer selon ***deux méthodes*** : ***valeur réelle ou valeur comptable***. Le règlement comptable affirme le principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Ces valeurs doivent être déterminées selon les modalités fixées par le règlement comptable en fonction de deux types de critères :

- la ***situation de contrôle des sociétés*** au moment de l'opération (on parle uniquement de contrôle exclusif (cf. fiche 26) ;
- le ***sens de l'opération***.

Valorisation des apports / Notion de contrôle	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
Opération à l'endroit	X	
Opération à l'envers	X	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
Opération à l'envers	X	
Opération à l'endroit		X

En cas de ***filialisation*** comportant un engagement d'introduction en bourse ou de cession à une société sous contrôle distinct, les apports sont toujours évalués à la ***valeur réelle***. Si l'engagement d'introduction en bourse ou de cession matérialisé dans le traité d'apport ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, il conviendra de modifier la valeur d'apport.

En cas de confusion de patrimoine ou de fusion simplifiée, les apports seront évalués à la ***valeur comptable***.

Scanned by CamScanner

Valeur réelle	Selon le règlement comptable, les actifs et passifs apportés doivent être évalués individuellement. Ces valeurs correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif ou au passif du bilan de la société absorbée à la date de l'opération, et s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société.
Valeur comptable	C'est la valeur de chaque actif et chaque passif figurant dans les comptes de la société absorbée à la date d'effet de l'opération.
Contrôle commun	Une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre, ou alors les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère.
Contrôle distinct	Aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre, ou alors ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.
Société initiatrice	Société qui d'un point de vue économique prend l'initiative des opérations et prend le contrôle du capital d'une autre société ou renforce son contrôle sur lui, ou le contrôle d'une branche d'activité apportée par une autre société.
Société cible	Société ou branche d'activité qui d'un point de vue économique passe sous le contrôle de la société initiatrice ou dont le contrôle est renforcé.
Opération à l'endroit	Après la fusion, l'actionnaire principal de la société absorbante bien que dilué conserve son pouvoir de contrôle. La cible est la société absorbée, l'initiatrice est la société absorbante ou l'une de ses filiales.
Fusion à l'envers	Après la fusion, l'actionnaire principal de la société absorbée prend le contrôle de la société absorbante. La cible est la société bénéficiaire des apports, l'initiatrice est la société apporteuse ou sa société mère.

♦ Application

La société B au capital de 6 000 actions d'une valeur mathématique de 100 € absorbe la société A au capital de 15 000 actions d'une valeur de 200 €. La société A est détenue à hauteur de 70 % par la société X, et la société B à hauteur de 80 % par la société Y.

Déterminer le sens de l'opération et la valeur d'apport.

Correction

Parité 2 B pour 1 A.

Nombre d'actions B à créer : 15 000 x 2 = 30 000 actions

X reçoit en échange de ses 10 500 actions A (15 000 x 70 %) 21 000 actions B (10 500 x 2)

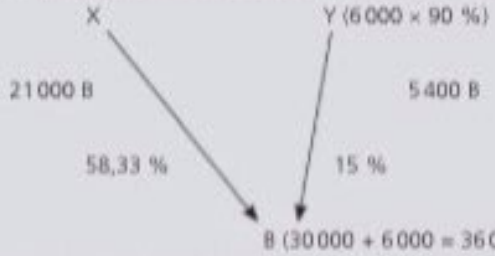

La société initiatrice était la société B, la société cible A. La société Y perd le contrôle de la société B après la fusion. La société A devient l'initiatrice et B la cible. Il s'agit d'une ***fusion à l'envers sous contrôle distinct***, la valeur d'apport sera la ***valeur comptable***. Il s'agit d'une ***opération de restructuration***.

Scanned by CamScanner

Lors d'une fusion à l'envers, la société absorbante initiatrice au départ devient la société cible et de ce fait la valeur d'apport la concerne. Or, dans le traité d'apport, n'apparaissent que les valeurs réelles de la société absorbée au départ, les valeurs de la société absorbante n'y figurent pas. Dans ce cas, il est tout à fait normal que ce soit les valeurs comptables qui soient utilisées.

4 ♦ L'ANALYSE DE LA PRIME DE FUSION, DU BONI ET MALI DE FUSION

A – La prime de fusion

Il s'agit de la différence entre la valeur globale des apports et la valeur nominale des actions de la société absorbante lors de l'augmentation de capital. C'est l'équivalent de la prime d'émission lors d'une augmentation de capital. La prime de fusion peut être utilisée pour l'imputation des frais relatifs à la fusion.

♦ Application (suite)

Dans le cas où R détient 70 % de L, calculer le montant de la prime de fusion.

Correction

La société R contrôle avant l'opération de fusion la société L. Dans ce cas le sens de la fusion n'a aucune incidence sur la valeur d'apport qui se fera à la ***valeur comptable***.

Montant de l'apport : (14 500 × 30 %)	4 350 000
Montant de l'augmentation de capital :	3 600 000
Prime de fusion :	750 000 €

B – Le boni et le mali

Le ***boni*** représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation. Le ***mali*** représente l'écart négatif (cf. fiches 16 et 18).

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 16

Le mali de fusion

1 ♦ GÉNÉRALITÉS

A – La distinction vrai mali / faux mali

Lorsque la société absorbante détient des titres de la société absorbée, elle doit procéder à leur annulation. Celle-ci peut faire apparaître ***un boni ou un mali de fusion***. Le mali global de fusion est une moins-value sur les titres annulés. Il s'agit d'une charge, mais en cas de ***fusion à la valeur comptable***, il faut faire la distinction entre le ***vrai mali*** et le ***faux mali*** (mali technique dans le cas où la valeur nette des titres est supérieure à l'actif net comptable apporté).

Le vrai mali représente la dépréciation sur la participation détenue par l'absorbante sur l'absorbée.

B – La comptabilisation du mali

Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments :

- ***un mali technique*** (faux mali), lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Il est comptabilisé dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte ***2073 « Fonds commercial – mali de fusion »***;
- au-delà du mali technique, le solde du mali (***vrai mali***), qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée. Le vrai mali est comptabilisé en ***charge***, dans le ***résultat financier*** de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

♦ Application

La société A détient 80 % de la société B, soit 800 actions pour une valeur de 10 000 €. La société A absorbe la société B. La valeur nominale est de 10 €. La fusion est soumise au régime de faveur. Les deux sociétés sont détenues par la société M, qui après fusion garde le contrôle. Il s'agit d'une fusion à l'endroit sous contrôle commun, l'apport se fait à la valeur comptable.

Scanned by CamScanner

La parité est de 1 action A pour 2 actions B. Au moment de la fusion, les capitaux propres de B s'élèvent à 6 000 € pour 1 000 actions. Des plus-values latentes de 1 500 € existent.

Procéder à l'analyse de la fusion et à la comptabilisation de la promesse d'apport chez A.

Correction

L'ANCC de B est de 6 000 + 1 500 = 7 500

Analyse : nombre de titres de B : 1 000
titres appartenant à A – 800
titres à rémunérer 200

Titres A à créer : 200 / 2 = 100 actions A soit une augmentation de capital 100 × 10 = 1 000 €.

Valeur Apport 6 000	
Chez l'absorbante	Chez les autres actionnaires
Apport 6 000 × 80 % = 4 800	Apport 6 000 × 20 % = 1 200
Achat – 10 000	Augmentation de capital 1 000
Mali fusion –5 200	**Prime de fusion** 200
Si apport à la VR : 7 500 × 80 % = 6 000	
Achat – 10 000	
Vrai mali fusion – 4 000 charges financières	
Faux mali 1 200 immobilisation incorporelle	

Écritures chez l'absorbante

4561	Compte apport	6 000	
2073	Fonds commercial - Mali fusion (MT)	1 200	
668	Mali fusion	4 000	
101	Capital		1 000
261	Titres de participation		10 000
1042	Prime de fusion		200

2 ♦ L'AFFECTATION DU FAUX MALI OU MALI TECHNIQUE

Selon le règlement des fusions, il n'est pas possible de ventiler le mali dans les différents postes de l'actif concerné puisqu'il doit être enregistré en immobilisation incorporelle. Il faut donc procéder à une ***affectation extra-comptable*** en fonction de la plus-value latente constatée, non comptabilisée, dans la mesure où elle est significative.

Une dépréciation est possible. En cas de vente de l'actif, il faut penser à sortir le mali du bilan.

Attention ! À compter du 1er janvier 2016, l'affectation se fait de manière comptable dans les sous comptes des actifs auxquels il est affecté, il suit donc les mêmes règles d'amortissement et de dépréciation.

Le mali résiduel est porté en fonds de commerce et suit les nouvelles règles comptables de celui-ci.

Scanned by CamScanner

A – Les modalités d'affectation du mali technique

Le mali est ***non amortissable*** car la durée de consommation de ses avantages économiques futurs ne peut pas être déterminée de façon fiable. Mais les éléments constitutifs du mali doivent faire l'objet d'un test de dépréciation.

Le ***test de dépréciation*** est fonction de la valeur actuelle des actifs sous-jacents et de la valeur comptable augmentée de la quote-part de mali affecté. Cette dépréciation n'est ***pas déductible***.

La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage.

Attention ! À compter de 2016, l'amortissement du mali est le même que celui du sous-jacent auquel il se rattache.

♦ Application (suite)

En N + 1 les titres ont une valeur de 2 200 €. Lors de la fusion, la plus-value sur titres était de 500 € (valeur comptable 2 000).

Présenter l'écriture de dépréciation du mali technique.

Correction

Le mali technique a été affecté aux titres pour 400 € (1 200/1 500 × 500).

La valeur comptable des titres est de 2 000 + 400 = 2 400 alors que la valeur réelle est de 2 200 €. Le mali s'est déprécié de 200 €.

6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	200	
29073	Dépréciations du fonds commercial		200

B – La cession d'un actif sous-jacent

Il convient de réduire le mali à concurrence de la quote-part affectée à cette immobilisation cédée.

♦ Application (suite)

Les titres sont cédés en N + 2 pour 2 200 €.

Présenter les écritures de cession.

Correction

Moins-value de cession : 2 200 – 2 400 = 200

675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	2 400	
261	Titres de participation		2 000
2073	Fonds commercial - Mali fusion (MT)		400
512	Banque	2 200	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		2 200
29073	Dépréciations du fonds de commerce	200	
7816	Reprises sur dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		200

Scanned by CamScanner

C – Les conséquences fiscales

La comptabilisation du mali technique en compte 207 ne remet pas en cause le régime de faveur. Pour les entreprises soumises au régime de faveur, l'administration n'accepte pas la déduction de la dépréciation du mali technique. En cas de cession, la quote-part du mali est non déductible.

♦ Application (suite)

Traiter les problèmes fiscaux.

Correction

Lors de la comptabilisation, le vrai mali enregistré en charge est normalement déductible.

La dépréciation de 200 n'est pas déductible, il convient de la réintégrer extracomptablement.

Lors de la cession, la quote-part du mali enregistrée dans le compte 675 pour 400 n'est pas déductible, il faut la réintégrer. La reprise de dépréciation est à déduire extracomptablement.

3 ♦ CAS PARTICULIER

Il existe des cas où l'entreprise est en présence d'un mali de fusion, mais lors du calcul du vrai mali, celui-ci est un boni.

Travaillons sur un exemple :

La société A détient 70 % de la société B pour une valeur de 30000 €. La fusion se fait à la valeur comptable.

Le montant de l'ANCC de B se décompose ainsi :

Capitaux propres	40000	
Plus-value sur terrain	27000	
Fonds de commerce non valorisé	18000	
Engagement Retraite	– 12000	
Impôts différés passifs	– 11000	(27 + 18-12) × 1/3
	62000	

A – Cas où il existe un boni de fusion

Procédons à l'analyse de la fusion :

Valeur Apport 40000 € chez l'absorbante :

Apport 40000 × 70 % =	28000	
Achat	30000	
Mali fusion	**– 2000**	
Si apport à la VR : 62000 × 70 % =		43400
Achat		30000
Boni fusion		13400

Le faux mali est de 2000 en immobilisations incorporelles.

Scanned by CamScanner

B – Suivi du mali technique

Tableau d'affectation du mali :

	Valeur brute	Dépréciation	VNC	Valeur réelle	Plus-values nettes	Mali affecté
Terrains	137 000	30 000	107 000	134 000	18 000 (2)	1 200 (1)
Fonds commercial				18 000	12 000	800

(1) 2 000 × 18 000 / 30 000
(2) (134 000 – 107 000) × 2 / 3

Attention ! Le mali ne se fait que sur les plus-values latentes et dans la limite de celles-ci. C'est pourquoi il n'y a pas les engagements retraites.

Un test de dépréciation a été effectué fin N + 1 :

	VNC	Mali	Total	Valeur inventaire	Dépréciation totale	Dépréciation	
						mali	actif
Terrains	107 000	1 200	108 200	106 000	2 200	1 200	1 000
Fonds commercial	0	800	800	20 000			

6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	2 200	
29073	Dépréciations du fonds commercial		1 200
2911	Dépréciations du terrain		1 000

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 17

La comptabilisation des fusions simples

Les sociétés absorbée et absorbante n'ont aucun lien entre elles.

1 ♦ CHEZ L'ABSORBANTE

Afin de rémunérer les apporteurs (actionnaires de B), la société absorbante doit procéder à une ***augmentation de capital*** d'un montant égal à la valeur nominale des titres créés attribués aux associés. Une ***prime de fusion*** peut apparaître, celle-ci représente la différence entre l'évaluation des apports et le montant de l'augmentation de capital; elle existe lorsque la valeur des titres de l'absorbante est supérieure à la valeur nominale. Elle représente les droits d'entrée des nouveaux actionnaires dans la société absorbante. Il peut exister une soulte pour équilibrer l'échange : celle-ci doit être inférieure à 10 % de l'augmentation de capital.

Apports nets = Augmentation de capital + Prime de fusion + Soulte

La prime de fusion appartient aux capitaux propres, elle est utilisée pour imputer les frais de fusion ainsi que les provisions réglementées.

Pour la ***comptabilisation des apports***, les éléments doivent être repris pour leur valeur inscrite dans le traité de fusion (valeur comptable ou valeur réelle). Pour bénéficier du régime de faveur, la société absorbante doit reprendre à son actif les provisions dont l'imposition est différée. Cette obligation ne s'applique pas aux amortissements dérogatoires, ils peuvent simplement être réintégrés extracomptablement sur les années restant à courir.

2 ♦ CHEZ L'ABSORBÉE

La fusion entraîne la dissolution de la société absorbée. Il convient d'enregistrer les opérations suivantes :

- le transfert des actifs et des dettes de la société absorbée dans la société absorbante et de la créance résultant de cet apport;

Scanned by CamScanner

- la rémunération de l'apport par la société absorbante sous forme de remise de titres et éventuellement d'une soulte ;
- la constatation des droits des actionnaires de la société absorbée sur l'actif net, en soldant les comptes de capitaux propres et d'actifs fictifs ;
- le désintéressement des actionnaires de la société absorbée par échange des titres détenus contre des titres de l'absorbante.

3 ♦ LES FRAIS RELATIFS À LA FUSION

Les coûts internes (temps passé, déplacements) sont comptabilisés en charges.

Les coûts externes sont soit comptabilisés en charges, soit inscrits à l'actif, soit imputés sur la prime de fusion (méthode préférentielle).

4 ♦ COMPTABILISATION À LA VALEUR COMPTABLE

En cas de fusion à la valeur comptable, l'écriture d'apport doit faire apparaître la valeur d'origine, les amortissements et les dépréciations.

♦ Application

La société M détient 80 % de la société A et 60 % de la société B. La société A décide d'absorber la société B. Le rapport d'échange est de 3 actions A contre 2 actions B. La valeur nominale de l'action A est de 10 €.

Bilan B au 31/12/N (K€)

Actif				*Passif*	
Immobilisations	*850*	*400*	*450*	*Capital (10 000 actions)*	*250*
				Réserves	*220*
Actif circulant	*450*		*450*	*Provisions réglementées (PHP)*	*30*
				Fournisseurs	*400*
Total	*1 300*	*400*	*900*	***Total***	*900*

Présenter les écritures de fusion dans le journal de la société absorbante A.

Correction

Les sociétés sont sous contrôle commun de M, donc la fusion se fait à la ***valeur comptable*** (que l'opération soit à l'endroit ou à l'envers).

Nombre d'actions apportées	10 000
Nombre d'actions à créer	10 000 × 3/2 = 15 000 actions
Montant apport :	500 000 (250 + 220 + 30)
Augmentation du capital :	−150 000 (15 000 × 10)
Prime de fusion	350 000

Scanned by CamScanner

456	Société B apports	500 000	
101	Capital		150 000
1042	Prime de fusion		350 000
	Promesse d'apport		
2	Immobilisations	850 000	
	Actif circulant	450 000	
28	Amortissements des immobilisations		400 000
401	Fournisseurs		400 000
456	Société B apports		500 000
	Apports		
1042	Prime de fusion	30 000	
1431	Provisions réglementées (PHP)		30 000
	Reprise provisions dont l'impôt est différé		

5 ♦ COMPTABILISATION À LA VALEUR RÉELLE

Dans ce cas, c'est la valeur réelle qui est inscrite au bilan de la société absorbante. Si un écart subsiste, il convient de l'enregistrer en ***fonds commercial***. Pour la société absorbée, la plus ou moins-value d'apport est comptabilisée dans le compte 128 Résultat de fusion.

♦ Application

Même énoncé sauf que les sociétés A et B sont sous contrôle distinct. La fusion est réalisée à la valeur réelle. La valeur réelle de la société B est de 650 000 € du fait d'une plus-value sur un terrain de 120 000 €, d'une plus-value sur crédit-bail de 135 000 € et d'impôts différés passif de 105 000 €.

Présenter les écritures chez l'absorbante (A).

Scanned by CamScanner

Correction

456	Société B apports	650 000	
101	Capital		150 000
1042	Prime de fusion		500 000
	Promesse d'apport		
207	Fonds commercial (plus-value non affectée)	135 000	
2	Immobilisations (450 000 + 120 000)	570 000	
	Actif circulant	450 000	
155	Provisions pour impôts		105 000
401	Fournisseurs		400 000
456	Société B apports		650 000
	Apports		
1042	Prime de fusion	20 000	
155	Provisions pour impôts	10 000	
1431	Provisions réglementées (PHP)		30 000
	Reprise provisions dont l'impôt est différé		

Les impôts différés auraient pu être comptabilisés en 207.

Scanned by CamScanner

FICHE 18

Comptabilisation avec une participation de l'absorbante dans l'absorbée

1 ♦ GÉNÉRALITÉS

L'attribution à une société de ses propres droits sociaux en échange de sa participation dans la société absorbée est interdite. Deux solutions sont envisageables :

- la ***fusion renonciation*** : la société absorbante renonce à réaliser l'augmentation de capital correspondant à ses propres droits ;
- la ***fusion allotissement*** : faire une liquidation partielle de la société absorbée au profit de la société absorbante à hauteur des droits de l'absorbante et ensuite procéder à la fusion.

La société, pour bénéficier du régime fiscal de faveur, va procéder à une fusion renonciation. Celle-ci limite l'augmentation de capital de l'absorbante aux titres de l'absorbée non détenus par l'absorbante. Puis la société absorbante procède à l'annulation des titres de l'absorbée lui appartenant. Cette annulation peut générer une ***plus-value*** appelée boni de fusion ou une ***moins-value*** appelée mali de fusion (vrai et faux mali, cf. fiche 16).

Le ***boni de fusion*** est comptabilisé :

- en ***résultat financier***, à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'absorbée depuis l'acquisition et non distribuée ;
- le surplus sera comptabilisé en ***capitaux propres*** ou en totalité si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de façon fiable.

2 ♦ FUSION À LA VALEUR COMPTABLE

L'absorbante enregistre l'augmentation de capital et la libération des apports. L'absorbée enregistre la dissolution de la société.

Travaillons sur un exemple : M $\xrightarrow{80\ \%}$ A $\xrightarrow{60\ \%}$ B (la société A absorbe la société B)

Il s'agira d'une fusion renonciation. Les bilans sont les suivants :

Scanned by CamScanner

A (2 000 actions à 200 €) en K€				B (1 000 actions à 100 €) en K€			
Immobilisations	350	Capital	400	Immobilisations	150	Capital	100
Titres B (600 actions)	80	Réserves	100	Actif circulant	450	Réserves	50
Actif circulant	570	Dettes	500			Dettes	450
Plus-value sur immobilisations : 260				Plus-value sur immobilisations : 50			

Lors de l'acquisition de A, les réserves de B sont de 33,33 k€.

Présenter les écritures nécessaires chez les deux sociétés (l'imposition différée sera négligée).

A – Analyse de l'opération

Il s'agit d'un contrôle commun : que la fusion soit à l'endroit ou à l'envers, elle se fera à la ***valeur comptable***. La société A détenant des titres de la société B, il faut d'abord calculer la valeur mathématique de B afin de déterminer la plus-value sur titres réalisée par A.

Valeur mathématique de A		Valeur mathématique de B	
Capital	400 000	Capital	100 000
Réserves	100 000	Réserves	50 000
PV/titres B (600 × 200 – 80 0000)	40 000	Plus-value sur immobilisations	50 000
Plus-value sur immobilisations	260 000		
Total	800 000	Total	200 000
Valeur mathématique 800 000/2 000	400 €	Valeur mathématique 200 000/1 000	200 €

La parité est de 2 actions B pour 1 action A.

B – Nombre de titres à créer, analyse de la prime de fusion et du boni de fusion

Nombre d'actions :	1 000
Nombre d'actions appartenant à A :	– 600 (renonciation)
Nombre d'actions à rémunérer :	400

Nombre d'actions à créer : 400 / 2 = 200 actions, soit une augmentation de capital de 40 000 €.

Valeur Apport 150 000 €			
Chez l'absorbante		*Chez les autres actionnaires*	
Apport 150 000 × 60 % = 90 000		Apport 150 000 x 40 % = 60 000	
Achat	– 80 000	Augmentation de capital	40 000
Boni fusion	10 000	**Prime de fusion**	20 000

Lors de l'acquisition, les réserves de B s'élevaient à 33 333 € ; à la date de fusion, à 50 000 €.

La quote-part des résultats accumulés par l'absorbée depuis l'acquisition et non distribuée à enregistrer en ***produits financiers*** est de 10 000 € ((50 000 – 33 333) × 60 %).

Scanned by CamScanner

C – Les écritures dans les sociétés

Société absorbante			
456	Société B apports	150 000	
101	Capital		40 000
1042	Prime de fusion		20 000
261	Titres de participation		80 000
768	Produits financiers		10 000
	Promesse d'apport		
2	Immobilisations	150 000	
	Actif circulant	450 000	
	Dettes		450 000
456	Société B apports		150 000
	Apports		

Lors d'apport à la valeur comptable, il convient de recopier le bilan de l'absorbée en faisant ***apparaître l'actif brut, les amortissements et dépréciations***. Il ne faut pas reprendre le net, sinon le régime de faveur ne peut pas s'appliquer.

Société absorbée			
456	Compte apport A	150 000	
	Dettes	450 000	
2	Immobilisations		150 000
	Actif circulant		450 000
	Apports		
503	Actions A	60 000	
456	Compte d'apport		60 000
	Remise des titres		
101	Capital	100 000	
106	Réserves	50 000	
4568	Act. titres à échanger		60 000
456	Compte d'apport		90 000
	Solde capitaux propres		
4568	Act. titres à échanger	60 000	
503	Actions A		60 000
	Compensation		

3 ♦ FUSION À LA VALEUR RÉELLE

Le travail est le même que précédemment. L'absorbée comptabilise la plus ou moins-value d'apport dans le compte 128 Résultat de fusion.

Travaillons sur un exemple : M $\xrightarrow{80\ \%}$ A $\xrightarrow{10\ \%}$ B (la société A absorbe la société B)

Les bilans se présentent ainsi en K€ :

A (2 000 actions à 200 €)				B (1 000 actions à 100 €)			
Immobilisations	480	Capital	400	Immobilisations	200	Capital	100
Titres B (100 actions)	13	Réserves	113	Actif circulant	400	Réserves	50
Actif circulant	520	Dettes	500			Dettes	450

Plus-value sur immobilisations : 280

Plus-value sur immobilisations : 50

À l'acquisition : réserves = 30

A – L'analyse de l'opération

L'ANCC de B est de 200 000 (150 + 50) soit une valeur mathématique de 200 €.

L'ANCC de A est de 800 000 (513 + 280 + (100 x 200 - 13)), soit Vm = 400 €.

Scanned by CamScanner

La parité est de 2 B pour 1 A.

Nombre d'actions	1 000
Nombre d'actions détenus par A	– 100
À rémunérer	900

Nombre d'actions à créer : 900/2 = 450 soit une augmentation de capital de 90 000 €.

Avant l'opération, la société M détenait 1 600 actions A, soit 80 % des droits de vote. Après la fusion, M détient 65,30 % (1 600 / 2 450) de A. M prend le contrôle de B, la fusion est à l'endroit, la valeur d'apport sera la ***valeur réelle***.

B – L'analyse de la prime de fusion

Valeur Apport 200 000 €			
Chez l'absorbante		Chez les autres actionnaires	
Apport 200 000 × 10 % =	20 000	Apport 200 000 x 90 % =	180 000
Achat	13 000	Augmentation de capital	90 000
Boni fusion	7 000	***Prime de fusion proprement dite :***	90 000

Lors de l'acquisition, les réserves s'élevaient à 30 000 € ; à la date de fusion, à 50 000 €.

La quote-part des résultats accumulés par l'absorbée depuis l'acquisition et non distribuée à enregistrer en ***produits financiers*** est de 2 000 € ((50 000 – 30 000) x 10 %).

Le ***boni de fusion à imputer en capitaux propres sur la prime de fusion*** est de 5 000 € (7 000 – 2 000).

C – Les écritures dans les sociétés

Société absorbante			
456	Société B apports	200 000	
101	Capital		90 000
1 042	Prime de fusion (90 + 5)		95 000
261	Titres de participation		13 000
768	Produits financiers		2 000
	Promesse d'apport		
2	Immobilisations	250 000	
	Actif circulant	400 000	
	Dettes		450 000
456	Société B apports		200 000
	Apports		

La fusion se faisant à la valeur réelle, le bilan en ***valeur nette*** peut être repris immédiatement.

Société absorbée			
456	Compte apport A	200 000	
	Dettes	450 000	
2	Immobilisations		200 000
	Actif circulant		400 000
128	Résultat fusion		50 000
	Apports		
503	Actions A	180 000	
456	Compte d'apport		180 000
	Remise des titres		
101	Capital	100 000	
106	Réserves	50 000	
128	Résultat fusion	50 000	
4 568	Act. titres à échanger		180 000
456	Compte d'apport		20 000
	Solde capitaux propres		
4 568	Act. titres à échanger	180 000	
503	Actions A		180 000
	Compensation		

Scanned by CamScanner

FICHE 19

Comptabilisation avec une participation de l'absorbée dans l'absorbante

1 ♦ FUSION À LA VALEUR COMPTABLE

La société absorbante récupère ses propres actions (détenues par l'absorbée). Elle peut détenir ses propres actions si celles-ci représentent moins de 10 % du capital, sinon la société a deux ans pour céder l'excédent. La société, en plus des opérations vues lors des fiches précédentes, devra procéder à une réduction de capital.

Attention ! Dans ce cas de figure, il n'existe ni boni, ni mali.

Travaillons sur un exemple : M $\xrightarrow{80\ \%}$ A $\xrightarrow{60\ \%}$ B

Les sociétés A et B sont sous contrôle commun. ***La société B absorbe la société A.***

A (2 000 actions à 200 €) K€				B (1 000 actions à 100 €) K€			
Immobilisations	350	Capital	400	Immobilisations	150	Capital	100
Titres de participation B	80	Réserves	100	Actif circulant	450	Réserves	50
Actif circulant	570	Dettes	500			Dettes	450
PV sur immobilisations : 260				PV sur immobilisations : 50			

A – Le calcul des valeurs mathématiques

La société A détenant des titres de la société B, il faut d'abord calculer la valeur mathématique de B afin de déterminer la plus-value sur titres réalisée par A.

Scanned by CamScanner

Valeur mathématique de A		Valeur mathématique de B	
Capital	400000	Capital	100000
Réserves	100000	Réserves	50000
PV/titres B (600 × 200 – 80000)	40000	Plus-value sur immobilisations	50000
Plus-value sur immobilisations	260000		
Total	800000	Total	200000
Valeur mathématique 800000/2000	400 €	Valeur mathématique 200000/1000	200 €

Parité : 2 B pour 1 A

M contrôle B indirectement, la fusion se fera à la ***valeur comptable***, quel que soit le sens de l'opération.

B – Le nombre de titres à créer, analyse de la prime de fusion et du boni de fusion

Nombre d'actions à rémunérer : 2000.

Nombre d'actions à créer : 2000 × 2 = 4000 soit une augmentation de capital de 400000 €.

Avant l'opération, la société M détenait 1600 actions A, soit 80 % des droits de vote. Lors de la fusion, la société A reçoit 4000 actions B dont 4000 × 80 % = 3200 pour M. La participation de M dans B passe à 64 % (3200/5000). Le contrôle est renforcé, la fusion est à l'envers.

Analyse :

Montant apport :	500000
Augmentation de capital :	400000
Prime fusion :	100000

Annulation de ses propres titres :

600 titres reçus pour :	80000
Réduction capital :	– 60000 (600 × 100)
Imputation sur prime de fusion :	20000

Scanned by CamScanner

C – Les écritures dans les comptes des sociétés

Société absorbante (B)			
456	Société A apports	500 000	
101	Capital		400 000
1 042	Prime de fusion		100 000
	Promesse d'apport		
277	Actions propres	80 000	
2	Immobilisations	350 000	
	Actif circulant	570 000	
	Dettes		500 000
456	Société B apports		500 000
	Apports		
101	Capital (600 × 100)	60 000	
1 042	Prime de fusion	20 000	
277	Actions propres		80 000
	Annulation titres		

Société absorbée (A)			
456	Compte apport B	500 000	
	Dettes	500 000	
2	Immobilisations		350 000
261	Titres de participation		80 000
	Actif circulant		570 000
	Apports		
503	Actions B	500 000	
456	Compte d'apport		500 000
	Remise des titres		
101	Capital	400 000	
106	Réserves	100 000	
4568	Act. titres à échanger		500 000
	Solde capitaux propres		
4 568	Act. titres à échanger	500 000	
503	Actions A		500 000
	Compensation		

2 ♦ FUSION À LA VALEUR RÉELLE

Par rapport au point précédent, l'apport se fait à la valeur réelle au lieu de la valeur comptable. Le schéma d'écritures chez la société absorbante n'est pas modifié. Pour la société absorbée, il suffit de tenir compte du résultat de fusion (cf. fiches 17-18).

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 20

Comptabilisation de fusions complexes

1 ♦ PARTICIPATIONS RÉCIPROQUES

Il s'agit de la synthèse des points vus dans les fiches précédentes.

Travaillons sur un exemple : M —80 %→ A —10 %→ B, A —5 %→ M

SOCIÉTÉ A (capital de 40 000 actions à 40 €)

	Brut	Amortissements	Net		Net
Immobilisations (1)	10 470 000	4 670 000	5 800 000	Capital	1 600 000
Participations	315 000		315 000	Réserves	3 798 000
Actif circulant	978 000	100 000	878 000	Dettes	1 595 000
	11 763 000	4 770 000	6 993 000		6 993 000

(1) évaluées à 7 020 000 €

SOCIÉTÉ B (capital de 30 000 actions à 25 €)

	Brut	Amortissements	Net		Net
Immobilisations (1)	5 633 000	1 775 000	3 858 000	Capital	750 000
Participations	84 000		84 000	Réserves	2 788 000
Actif circulant	555 000		555 000	Dettes	959 000
	6 272 000	1 775 000	4 497 000		4 497 000

(1) évaluées à 4 162 000 €

Scanned by CamScanner

Plusieurs immobilisations financées en crédit-bail présentent une plus-value de 340000 € par rapport aux redevances restant à payer.

Procéder à l'analyse de la fusion sachant que :
- la parité est de 2 A pour 3 B ;
- le poste participation de la société A correspond à une participation dans l'absorbée de 3000 actions B acquises à 105 € ;
- le poste participation de la société B correspond à une participation dans l'absorbante de 2000 actions A acquises à 42 € ;
- lors de la prise de participation de A dans B, le montant des capitaux propres de B s'élevait à 3512000 €.

A – La valeur d'apport

Nombre d'actions apportées	30000
Nombre d'actions détenues par A	– 3000
Nombre d'actions à rémunérer	27000

Nombre d'actions à créer 27000 × 2/3 = 18000 actions A, soit une augmentation de capital de 720000 €.

Les sociétés A et B sont sous contrôle distinct. M détient 80 % de A, soit 32000 actions avant la fusion. Après la fusion, le capital de A est constitué de 56000 actions (40000 + 18000 – 2000 (de B)), la participation de M est de 57,14 %. La société M prend le contrôle de B, la fusion est à l'endroit, elle se fera à la ***valeur réelle***.

B – La détermination des actifs nets comptables corrigés (ANCC)

Il existe des participations réciproques, il faut déterminer simultanément les valeurs mathématiques pour tenir compte des plus-values sur titres.

Valeur mathématique de A		Valeur mathématique de B	
Capitaux propres	5398000	Capitaux propres	3538000
Plus-values	(7020000 – 5800000)	Plus-values (avec crédit-bail)	644000
Plus-value sur titres B	3000 (B – 105)	Plus-value sur titres A	2000 (A – 42)
	40000 A		30000B

$$\begin{cases} 6303000 + 3000\ B = 40000\ A \\ 4098000 + 2000\ A = 30000\ B \end{cases}$$

d'où une valeur mathématique de A de 168,66 € et de B de 147,84 €.

C – L'analyse de la fusion

Valeur Apport : 30000 × 147,84 = 4435200 €			
Chez l'absorbante		Chez les autres actionnaires	
Apport 4435200 × 10 % =	443520	Apport 4435200 x 90 % =	3991680
Achat	315000	Augmentation de capital	720000
Boni fusion	128520	*Prime de fusion proprement dite*	3271680

Scanned by CamScanner

La quote-part des résultats accumulés par l'absorbée depuis l'acquisition et non distribuée à enregistrer en ***produits financiers*** est de 2 600 € : (750 000 + 278 800 – 9 512 000) × 10 %.

Le ***boni de fusion à imputer en capitaux propres sur la prime de fusion*** est de 125 920 € (128 520 – 2 600).

Annulation de ses propres titres :

Titres reçus 2 000 × 168,66	337 320
Diminution capital 2 000 × 40	– 80 000
Imputation sur la prime de fusion	***257 320***

Montant total de la prime de fusion : 3 140 280 € (3 271 680 + 125 920 – 257 320).

D – Les écritures chez l'absorbante

456	Société B apports	4 435 200	
101	Capital		720 000
1 042	Prime de fusion 3 271 680 + 125 920		3 397 600
261	Titres de participation		315 000
768	Produits financiers		2 600
	Promesse d'apport		
2 073	Fonds commercial (crédit-bail)	340 000	
2	Immobilisations	4 162 000	
277	Actions propres	337 320	
	Actif circulant	555 000	
	Dettes		959 000
456	Société B apports		4 435 200
4	Soulte (arrondi des valeurs mathématiques)		120
	Apports		
101	Capital	80 000	
1 042	Prime de fusion	257 320	
277	Actions propres		337 320
	Annulation des actions propres		

E – Les écritures chez l'absorbée

Le schéma est identique à celui étudié dans les fiches 18 et 19.

Scanned by CamScanner

2 ♦ LES PARTICIPATIONS CIRCULAIRES

La difficulté réside dans le calcul des valeurs mathématiques nécessaires pour établir les parités. En effet, lors des participations réciproques, la détermination des valeurs mathématiques a nécessité de poser un système d'équation avec deux inconnus. Dans le cas présent le système aura trois inconnus.

Tous les autres principes s'appliquent.

Prenons un exemple :

En K€	Société A (360 000 actions)	Société B (150 000 actions)	Société C (300 000 actions)
Capitaux propres	82 450	23 480	50 260
Plus-values diverses	3 550	1 870	800
Plus-value sur titres	50 000 B – 5 000	30 000 C – 3 600	28 800 A – 5 760
	360 000 A	150 000 B	300 000 C

$$\begin{cases} 360\,000\ A = 50\,000\ B + 81\,000 \\ 150\,000\ B = 30\,000\ C + 21\,750 \\ 300\,000\ C = 28\,800\ A + 45\,300 \end{cases}$$

La résolution du système donne :

- valeur de A : 250 € ;
- valeur de B : 180 € ;
- valeur de C : 175 €.

Scanned by CamScanner

FICHE 21

Les scissions

1 ♦ LES ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

A – Définition

La scission est une transmission universelle du patrimoine d'une société à deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles. La société scindée est dissoute sans être liquidée.

B – Le régime fiscal de faveur

Le régime fiscal de faveur s'applique avec des ***conditions particulières***. Les scissions de sociétés comportant plusieurs branches d'activité peuvent bénéficier du régime fiscal lorsque :

- les sociétés bénéficiaires reçoivent chacune une ou plusieurs branches d'activité ;
- les associés de la société scindée s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de leurs droits dans le capital. En cas de non-respect de l'engagement, la rétroactivité ne s'applique pas, seule une amende de 25 % de la valeur réelle des titres incombe à l'associé défaillant (la société est solidairement responsable).

2 ♦ LA COMPTABILISATION DES SCISSIONS

Les actionnaires (ou associés) de la société scindée reçoivent des titres des sociétés bénéficiaires des apports en proportion du poids relatif de chacun des apports (rapport d'échange). La société apporteuse procède à une dissolution, la ou les sociétés bénéficiaires constatent une augmentation de capital ou une création de société. Ces points sont abordés dans le *Carrés DCG 10 – Comptabilité approfondie*, Pascale Recroix, Gualino éditeur.

Travaillons sur un exemple :

Une société A se scinde le 01/04/N+1 au profit des sociétés B et C préexistantes qui reçoivent chacune deux secteurs d'activité distincts (S1 pour B et S2 pour C). De plus, la société A est détenue à 80 % par la société M, B à 70 % par la société P et C à 80 % par la société Q.

Scanned by CamScanner

La valeur d'échange de l'action de la société B (capital 500 000 actions de 15 €) s'élève à 50 €.

La valeur d'échange de l'action de la société C (capital 400 000 actions de 25 €) s'élève à 62,50 €.

Le nombre de titres à émettre sera établi en fonction des valeurs réelles de tous les postes du bilan de A. Par hypothèse, l'impôt différé passif est de 300 (100 pour B et 200 pour C).

BILAN A (en K€)					
	Valeur brute	Amortissement Dépréciation	Net		
Actif immobilisé S1 (1)	2 000	700	1 300	Capital (100 000 × 20 €)	2 000
Actif immobilisé S2 (2)	3 500	1 400	2 100	Réserve	1 900
Actif circulant S1	615		615	Dettes S1 (3)	490
Actif circulant S2	1 080		1 080	Dettes S2	705
	7 195	2 100	5 095		5 095

(1) évalué à 1 900 K€
(2) évalué à 2 900 K€
(3) dettes réévaluées à 300 compte tenu de l'actualisation

Le secteur 2 utilise plusieurs immobilisations en crédit-bail. Il existe une plus-value de 100 000 € par rapport aux redevances restant à payer.

Étape 1 : calcul de la valeur mathématique de A.

Capitaux propres	3 900
Plus-value sur immobilisations secteur 1	600
Plus-value sur immobilisations secteur 2	800
Crédit-bail	100
Plus-value sur les dettes	190
Imposition différée	– 300
ANCC	5 290 K€

Valeur mathématique 5 290 / 100 000 = 52,90 €

Étape 2 : calcul des valeurs réelles des deux secteurs.

En K€	Secteur 1	Secteur 2
Immobilisations	1 900	2 900
Actif circulant	615	1 080
Dettes	– 300	– 705
Crédit-bail		100
Impôts différés	– 100	– 200
	2 115	3 175

Scanned by CamScanner

Étape 3 : la société B procède à une augmentation de capital.

1 action B vaut 50 €, pour rémunérer 2 115 000 € la société B doit créer ***42 300 actions***.

La société P détient 70 % du capital de B, soit 350 000 actions. Après l'opération de scission, le capital de B est porté à 542 300 actions, la participation de P passe à 64,53 % (350 000/542 300).

Les sociétés A et B sont sous contrôle distinct, la cible est la société dont la branche est apportée (A) et l'initiatrice est la société bénéficiaire des apports (B). La société P garde le contrôle, la scission est à l'endroit, elle se fera à la ***valeur réelle***.

Étape 4 : la société C procède à une augmentation de capital.

1 action C vaut 62,50 €, pour rémunérer 3 175 000 € la société C doit créer ***50 800 actions***.

Même raisonnement qu'à l'étape 3, la scission est à l'endroit, elle se fera à la ***valeur réelle***.

Étape 5 : la comptabilisation chez A : il s'agit d'une dissolution (cf. fiches 18 et 19).

Étape 6 : écritures chez B et C.

En cas d'apport à la valeur réelle, il s'agit de reprendre la valeur nette. ***L'écart résiduel*** qui correspond aux plus et moins-values non affectées ainsi qu'aux impôts différés est inscrit au débit du compte ***207 fonds commercial*** (positif) ou au crédit d'un ***sous-compte de la prime de fusion*** (négatif).

Société B			
4561	Apport Société B	2115	
101	Capital 42 300 × 15		634,50
1042	Prime de scission 42 300 (50 – 15)		1480,50
	Promesse d'apport		
207	Fonds commercial (190 – 100)	90	
2	Immobilisations	1900	
	Actif circulant	615	
4	Dettes		490
4561	Apports B		2115
	Réalisation apport		

Société C			
4561	Apport Société C	3175	
101	Capital 50 800 × 25		1270
1042	Prime de scission 50 800 × (62,5 – 25)		1905
	Promesse d'apport		
2	Immobilisations	2900	
	Actif circulant	1080	
4	Dettes		705
4561	Apports B		3175
1042	Prime de scission – écart résiduel		100
	Réalisation apport		

L'écart résiduel de B correspond à la minoration de la dette de 190 et aux impôts différés passifs de 100 soit 90 K€.

L'écart résiduel de C correspond à la plus-value sur le crédit-bail diminué des impôts différés passifs soit – 100 K€.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 22

Les apports partiels d'actif

1 ♦ DÉFINITION

Un ***apport partiel d'actif*** est une opération par laquelle une société fait apport à une autre société existante ou non d'une ***branche autonome*** de son activité. En contrepartie, elle reçoit des titres de la société.

Une branche autonome d'activité est définie comme étant l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs d'une division d'une société, qui constituent, d'un point de vue organisationnel, une exploitation autonome.

À la différence de la scission, la société apporteuse n'est pas dissoute.

Selon la loi Warsmann (L. 2012-387 du 22/03/2012), la société apporteuse et la société bénéficiaire, quelle que soit leur forme juridique, peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération au régime des scissions.

2 ♦ LE RÉGIME FISCAL DE FAVEUR

Conformément à l'article 210 du Code général des impôts (CGI), le régime de faveur s'applique si :
- l'apport a pour objet une branche complète d'activité, par exemple une ***exploitation autonome***, ***l'apport de tous les éléments d'actifs et de passifs liés à cette branche***;
- la société apporteuse s'engage à conserver les titres reçus en échange pendant trois ans;
- le calcul des plus-values sur les titres réalisées ultérieurement se fait à la valeur de référence au moment de l'apport.

Un apport est considéré comme une branche d'activité dans les cas suivants :
- l'apport porte sur plus de 50 % du capital de la société apportée;
- il doit exister un accord de participation accordant à la société bénéficiaire plus de 30 % des droits de vote et à condition que personne n'ait plus de 50 %;
- il existe un accord qui confirme les 30 % et qui donne à la société bénéficiaire la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société apportée.

Scanned by CamScanner

Exemple : C est détenue par A, B, D à hauteur de 10, 40 et 50 % :
- apport par la société D à la société A de titres représentant 40 % de C. D peut bénéficier du régime de faveur de plein droit dès que l'opération confère à A plus de 30 % du droit de vote de C et qu'aucun autre associé ne détient une fraction des droits de vote supérieure à 50 % ;
- apport par D à B de 40 % de C. D peut bénéficier du régime fiscal dès lors que l'opération confère à B, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de C, la fraction des droits de vote la plus élevée de C, soit 80 % (40 + 40).

3 ♦ COMPTABILISATION

Le processus est le même que celui étudié précédemment lors des fusions.

Travaillons sur un exemple :

La SA Cactus a un capital de 500000 €, dont 70 % sont détenus par la société Brico. La SA Cactus envisage de se séparer de son activité jardinerie en l'apportant à la société Rose. La société Rose a un capital de 3000 actions de valeur nominale 18 €. Sa valeur comptable au moment de l'apport est de 80000 €, sa valeur réelle 120000 €. La branche jardinerie se présente ainsi :

	Valeur comptable		Valeur réelle
Actif immobilisé	Montant brut	230000	177000
	Amortissements	– 100000	
	Montant net	130000	
Stocks		35000	38000
Dettes		15000	15000

Étape 1 : déterminer le nombre d'actions Rose à émettre.

Montant de l'apport :

Actif immobilisé	177000
Stocks	38000
Dettes	– 15000
	200000

La valeur mathématique de Rose est de 40 € (120000/3000). Le nombre d'actions Rose à créer est de **5000** (200000/40).

Étape 2 : la valeur de l'apport partiel d'actif.

La société Cactus reçoit 5000 actions Rose. Après l'opération d'apport partiel, le capital de Rose est porté à 8000 actions, la participation de Cactus est de 62,50 % (5000/8000). La société Cactus prend le contrôle de Rose qui devient la cible. L'opération est à l'envers, l'apport se fera à la ***valeur comptable*** soit 150000 € (130 + 35 – 15).

Étape 3 : comptabilisation chez Cactus.

Les titres reçus de la société Rose sont comptabilisés dans le compte 26. L'apport partiel est considéré comme une cession, d'où l'utilisation des comptes de cession 675/775 ; le stock est considéré comme un produit exceptionnel.

Scanned by CamScanner

Étape 4 : comptabilisation.
L'apport se faisant à la valeur comptable, il n'y a pas de plus-value.

Société Cactus			
46	Société Rose	165 000	
775	Produits de cession		165 000
	Cession des actifs		
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	130 000	
28	Amortissements	100 000	
603	Variations de stocks	35 000	
2	Immobilisations		230 000
3	Stocks		35 000
	Sortie des actifs		
678	Charges exceptionnelles	35 000	
791	Transferts de charges		35 000
	Régularisation stocks		
4	Dettes	15 000	
46	Société Rose		15 000
	Sortie du passif		
261	Titres de participation	150 000	
46	Société Rose		150 000
	Rémunération apports		

Société Rose			
4561	Apport Cactus	150 000	
101	Capital 5 000 × 18		90 000
1042	Prime d'apport partiel		60 000
	Promesse d'apport		
2	Immobilisations	230 000	
3	Stocks	35 000	
28	Amortissements		100 000
4	Dettes		15 000
4561	Apports Cactus		150 000
	Réalisation apport		

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 23

La rétroactivité

1 ♦ LA PÉRIODE INTERMÉDIAIRE : RÉTROACTIVITÉ DES FUSIONS

Le Code de commerce indique que ***la date d'effet de la fusion*** ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés apporteuses.

L'entreprise a le choix entre deux dates d'effet de la fusion :
- soit la date de réalisation définitive de l'opération de la fusion, c'est-à-dire la date de vote par les AGE de cette opération de fusion ;
- soit une date antérieure fixée dans le traité de fusion. Cette date peut être à ***effet rétroactif***.

La rétroactivité permet à l'absorbante de s'approprier l'activité de l'absorbée sur cette période.

La ***période intercalaire*** est la période séparant la date d'effet comptable et celle de la date des AGE.

La date de l'AGE est la date de ***réalisation juridique***, il s'agit en fait de la date de fusion. À cette date, le commissaire à la fusion vérifie l'égalité entre le montant de l'actif net apporté et l'augmentation de capital de l'absorbante.

La rétroactivité permet de faciliter la détermination de la parité, d'éviter de faire plusieurs déclarations fiscales etc.

Scanned by CamScanner

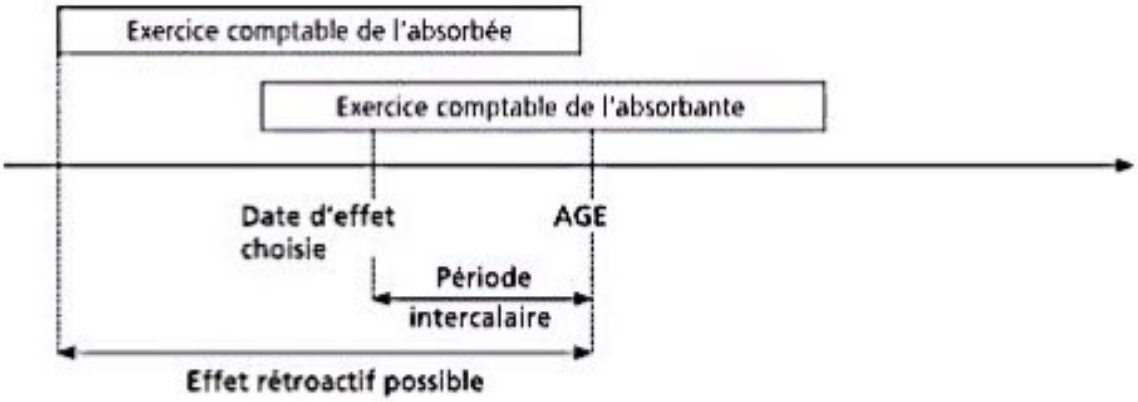

2 ♦ CONSÉQUENCES COMPTABLES DE LA RÉTROACTIVITÉ

A – Le bénéfice pendant la période intercalaire

La ***société absorbée*** fonctionne normalement jusqu'à l'AGE, puis passe les écritures résultant du traité de fusion en vue de solder les comptes arrêtés à la date d'effet comptable et établit une balance générale des mouvements intervenus pendant cette période intercalaire. Elle solde l'ensemble des comptes puisqu'elle est dissoute.

La ***société absorbante*** comptabilise les apports à la date d'effet comptable, elle reprend la balance des mouvements intervenus pendant la période intercalaire dans l'absorbée et elle élimine, le cas échéant, les opérations réciproques entre l'absorbante et l'absorbée.

La ***date d'effet fiscal*** est la date d'effet comptable, à condition que cette date ne soit pas antérieure à l'ouverture chez le bénéficiaire de l'exercice au cours duquel l'opération a été définitivement conclue.

B – Les pertes subies pendant la période intercalaire

Lorsque le résultat de l'absorbée pendant cette période est négatif, il est nécessaire de réduire les apports, car la réalisation des apports s'apprécie à la date de réalisation définitive et non pas à la date d'effet comptable, c'est-à-dire à la date de l'AGE. Il faut que le rapport d'échange reste équitable. L'absorbée constate une ***provision pour perte de rétroactivité***. En effet, la valeur des apports à la date d'effet comptable risque de devenir supérieure à leur valeur réelle à la date de réalisation de la fusion.

Cette provision est ***inscrite dans un sous-compte de la prime de fusion***. Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante, la perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée dans le sous-compte de la prime de fusion.

Il existe deux cas où cette provision n'est pas nécessaire :

- en cas d'apports évalués à la valeur comptable : la valeur totale des apports est inférieure à la valeur réelle de l'absorbée ;
- en cas d'apports évalués à la valeur réelle, la perte de rétroactivité peut déjà être intégrée dans l'évaluation des apports. Pour déterminer la valeur d'utilité des apports, on se base sur des flux prévisionnels, eux-mêmes dépendants des résultats prévisionnels. Ceux-ci intègrent la perte de rétroactivité. Il ne faut pas en tenir compte deux fois.

Scanned by CamScanner

Cette perte provient en général d'éléments significatifs non prévus, tels que des pertes supérieures à l'estimation, la perte d'un actif, la remise en cause des hypothèses d'évaluation (durée, taux), etc.

♦ Application

La société B est absorbée par la société A le 01/01/N, date d'effet de la fusion. Les AGE statuant sur l'opération de fusion ont lieu le 1/10/N. Des problèmes font craindre à une perte de rétroactivité chez B de 100 000 €, pendant la période intercalaire. L'AGO de la société A, décide le 30/05/N +1 d'affecter le résultat de N en précisant que la perte de rétroactivité de la société B reprise par la société A au moment de la fusion s'élève à 80 000 €.

Enregistrer les écritures nécessaires.

Correction

	01/01/N		
1042	Prime de fusion	100 000	
1042X	Prime de fusion perte de rétroactivité		100 000
	30/05/N + 1		
1042X	Prime de fusion perte de rétroactivité	100 000	
1042	Prime de fusion		20 000
120	Résultat		80 000
	Affectation		

3 ♦ LE TRAITEMENT DES OPÉRATIONS RÉCIPROQUES

Toutes les opérations réciproques réalisées entre l'absorbée et l'absorbante doivent être éliminées comptablement. Il existe deux cas :

- ***les opérations qui n'affectent pas le résultat*** telles que créances/dettes ; achats/ventes ; effets à recevoir/effets à payer ;
- ***les opérations qui affectent le résultat*** :

Cessions d'actif	La cession devrait être comptabilisée dans les comptes de l'absorbante, comme si elle avait cédé elle-même cet actif, c'est-à-dire à la valeur d'apport. Dans la balance des opérations effectuées en période intercalaire, la cession est comptabilisée à la valeur réelle dans les comptes de l'absorbée.
Dividendes de l'absorbée	La société absorbante, après avoir enregistré les opérations de fusion, diminue le montant de la prime de fusion du montant des dividendes versés. Après reprise de la balance des mouvements, l'absorbante solde les dividendes par les comptes de capitaux concernés.

Scanned by CamScanner

♦ Application

La société B est absorbée par la société A le 01/01/N, date d'effet de la fusion. Les AGE statuant sur l'opération de fusion ont lieu le 01/10/N. La société B a cédé une machine le 30/06/N pendant la période intercalaire (valeur d'origine : 50 000 €, cumul des amortissements : 22 500 €, dont 2 500 pour N et valeur de vente 35 000 €). La valeur d'apport chez l'absorbante A est de 12 000 €, A décide de l'amortir sur trois ans en mode linéaire.

Présenter les écritures de régularisation.

Correction

01/10/N

215	ITMOI (50 000 – 12 000)	38 000	
2815	Amortissements ITMOI(22 500 - 2 000)		20 000
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés (1)		17 500
681	Dotations aux amortissements (2 500- 12 000/3 x6/12)		500

(1) VNC chez B 50 000 – 22 500 = 27 500

VNC chez A 12 000 – 12 000 / 3 × 6/12 = 10 000

Scanned by CamScanner

FICHE 24

Le régime fiscal des fusions

1 ♦ LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

Afin d'encourager les regroupements d'entreprises ainsi que les restructurations, un régime de sursis et d'exonération d'imposition a été créé.

A – Le régime de faveur

La fusion est une ***opération intercalaire***, la société absorbante poursuit les obligations de l'absorbée. Pour bénéficier du régime de faveur, certaines conditions doivent être remplies. La fusion doit :

- répondre à la définition fiscale des fusions (art. 210, CGI) ;
- être réalisée entre personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- être réalisée entre des sociétés siégeant dans l'Union européenne ou dans des pays ayant conclu une convention fiscale (clause d'assistance administration pour lutter contre la fraude fiscale).

La société absorbante ne peut bénéficier de ce régime que sur ***option***. De plus, elle doit rémunérer les apports par des actions ou des parts sociales et l'apport des éléments de l'actif immobilisé doit faire apparaître une plus-value nette globale.

B – Le régime de droit commun

Le régime de droit commun s'applique lorsque les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier du régime de faveur ou en cas de renonciation au régime de faveur. Ce régime est moins intéressant. Il conduit à la cessation de l'absorbée, et entraîne des conséquences fiscales (par exemple l'imposition des plus-values).

Ce régime assimile la fusion à une augmentation de capital pour la société absorbante et à une liquidation pour la société absorbée.

2 ♦ LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DE L'ABSORBÉE

Résumons dans un tableau les différences entre les deux régimes.

Scanned by CamScanner

Éléments	Régime de droit commun	Régime de faveur
Imposition des plus-values fiscales d'apport sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés (immobilisations + actif circulant).	Imposable, même si la fusion est réalisée comptablement à la ***valeur comptable***.	Exonération.
Imposition des bénéfices au cours de l'exercice.	Imposable.	Imposable.
Sort des provisions.	Imposition de toutes les provisions (y compris la provision pour hausse des prix), sauf la provision pour investissement si l'absorbante la reprend à son bilan.	Imposition des seules provisions devenues sans objet.

3 ♦ LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DE L'ABSORBANTE

A – Les opérations au moment de la fusion et en cours d'activité

Résumons dans un tableau les différences entre les deux régimes.

Éléments	Régime de droit commun	Régime de faveur
L'absorbante se substitue à l'absorbée pour l'imposition des plus-values ou profits d'apport : – sur les éléments amortissables ; – sur les éléments non amortissables ; – sur les éléments d'actif circulant (hors VMP).	Non	Oui Réintégration des plus-values dans le bénéfice au taux du droit commun par part égale ou de manière anticipée (1) : – 15 ans pour les constructions ; – 5 ans pour les autres immobilisations amortissables. En cas de cession des éléments, réintégration immédiate de la fraction des plus-values d'apport, y afférentes non réintégrées. Sursis d'imposition jusqu'à la cession de cet élément. Imposition immédiate du profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport et la valeur fiscale qu'ils avaient dans l'absorbée.
L'absorbante se substitue à l'absorbée pour l'imposition des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière.	Non	Oui (ex. : la plus-value d'un sinistre).
Sort de la plus-value d'annulation des titres de l'absorbée détenue par l'absorbante (boni de fusion).	Imposition	Exonération. Le mali technique ne peut donner lieu à aucune déduction.
Décompte du délai de deux ans pour les titres reçus et éligibles au régime des sociétés mère et filiales.	À compter de la date de fusion	À compter de la date de souscription ou d'acquisition des titres par l'absorbée.

(1) Exception : si la plus-value nette sur les seules constructions excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, alors la réintégration est effectuée sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des constructions par parts égales.

Scanned by CamScanner

♦ Application

La société B est absorbée par la société A. La fusion est soumise au régime de faveur. La plus-value d'apport est de 500 K€. Il s'agit de biens autres que des immeubles.

Présenter l'analyse fiscale.

Correction

Les biens ne constituent pas des constructions, la plus-value est réintégrée sur une durée de cinq ans. L'entreprise réintégrera 500/5 = 100 K€ chaque année.

À la clôture du 1er exercice qui suit la fusion, la plus-value doit être répartie. Cette répartition doit être mentionnée sur l'annexe de l'état prévu à l'article 54 septies 1 du CGI lorsque l'entreprise entend affecter sur certains biens la plus-value à réintégrer. En cas de cession, il faut déterminer le montant restant à réintégrer.

S'il n'est pas fait mention du mode de répartition, alors l'administration fiscale utilisera le mode proportionnel. Le montant affecté à chaque bien ne peut pas être supérieur à la plus-value totale dégagée, ni inférieur à zéro.

B – Lors de la cession des actifs reçus de l'absorbée

En cas de régime de faveur, le calcul de la plus-value de cession des éléments d'actifs reçus se fait sur la base de la ***valeur d'apport pour les biens amortissables***, et sur la base de la ***valeur fiscale chez l'absorbée pour les biens non amortissables***.

Le régime de droit commun prend comme base la valeur d'apport pour les biens non amortissables et pour les biens non amortissables la valeur réelle si la fusion a eu lieu à la valeur comptable.

♦ Application

La société B est absorbée par la société A. La fusion est soumise au régime de faveur. Le matériel a une VNC de 200. La valeur apport est de 400. La durée utilisation chez A est de quatre ans. Le matériel est cédé début N + 2 pour 250.

Que se passe-t-il fiscalement ?

Correction

La plus-value de cession sur élément amortissable se calcule par rapport à la valeur d'apport, soit ici 400.

Plus-value de cession : 250 – (400 – 400/4 × 2) = 50

Lors d'une cession d'un bien ayant appartenu à l'absorbée, il faut tenir compte de la fraction de la plus-value d'apport non encore réintégrée.

Plus-value d'apport : 400 – 200 = 200

Fraction non réintégrée de la plus-value d'apport : 200 – 200/5 × 2 = 120 imposable immédiatement.

Le montant total d'imposition est de 170.

Scanned by CamScanner

C – Sort des déficits de l'absorbée

Résumons dans un tableau les différences entre les deux régimes.

Éléments	Régime de droit commun	Régime de faveur
Possibilité de transférer à l'absorbante les déficits reportables de l'absorbée.	Non	Oui (des conditions sont à remplir pour l'agrément)
Transfert de plein droit de la créance de *carry back* de l'absorbée pour sa valeur nominale.	Oui	Oui

4 ♦ TVA ET RÉGIME DE FAVEUR

L'absorbante reprend les droits et obligations de l'absorbée.

Résumons dans un tableau les différences entre les deux régimes.

	Régime de droit commun	Régime de faveur
Apport des immobilisations	L'apport de ces biens entraîne l'exigibilité de la TVA.	Non-application de la taxation et du reversement si l'absorbante s'engage à respecter les obligations de l'absorbée.
Apports des marchandises	Ces apports sont en principe taxables.	La TVA sur les marchandises n'est pas exigible si l'absorbante destine les marchandises à la revente.
Crédit de TVA de l'absorbée	L'absorbée a droit au remboursement du crédit lorsqu'elle disparaît.	Le crédit peut être transféré à l'absorbante si elle prend l'engagement de respecter les obligations de l'absorbée.

5 ♦ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Dès lors qu'une opération de fusion concerne deux sociétés soumises à l'IS, elle entraîne l'exigibilité d'un droit fixe de :

- 375 € si le capital social de la société après fusion est inférieur à 225 000 € ;
- 500 € si le capital social de la société après fusion est supérieur ou égal à 225 000 €.

6 ♦ L'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX CONSÉCUTIFS À LA FUSION

Les actionnaires de l'absorbée reçoivent des titres de l'absorbante. Un profit peut être réalisé au moment de l'échange, un sursis d'imposition est possible pour les sociétés soumises au régime réel à l'impôt société. Ce sursis est applicable, que l'opération ait été ou non placée sous le régime de faveur.

En cas de soulte, un sursis d'imposition de la plus-value est possible si la soulte est inférieure à 10 % de la valeur nominale des parts et actions attribuées et ne dépasse pas la plus-value réalisée. La plus-value réalisée à concurrence de la soulte sera imposable.

Scanned by CamScanner

FICHE 25

Les opérations de consolidation : généralités

1 ♦ INTRODUCTION

Les comptes consolidés représentent les comptes d'un groupe de société. La société principale est la ***société mère*** qui détient des participations directement ou indirectement dans une société appelée ***filiale***. Il peut exister des activités entre la société mère et ses filiales, ou alors la société mère a une simple activité de gestion et dans ce cas il s'agit d'une ***holding***.

L'élaboration des comptes du groupe est importante pour les tiers. En effet, les comptes consolidés permettent de procéder à une analyse financière sur le groupe après annulation des opérations intra groupe. Ceux-ci permettront la prise de décision finale en matière d'analyse financière.

2 ♦ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGAL

A – Les traités internationaux

La France a dû tenir compte de la 4e directive concernant les comptes sociaux et de la 7e directive relative aux comptes consolidés et elle a adopté le règlement européen 1606 sur l'application des normes internationales IAS/IFRS pour les sociétés cotées.

La directive européenne comptable unique du 26/06/13 abroge et remplace les 4e et 7e directives. Elle a été transposée en France par une ordonnance, accompagnée par un décret d'application. Elle sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

Depuis 2005, ***les sociétés*** dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé (Euronext par exemple) sont dans l'obligation de présenter ***leurs comptes consolidés*** selon les ***normes internationales***. Pour ***les autres sociétés***, les États membres sont habilités ***à obliger ou à autoriser*** les sociétés visées à utiliser les normes internationales.

Selon les normes internationales, les états financiers consolidés doivent comprendre toutes les filiales de la société mère, y compris celle dont le contrôle est destiné à être temporaire du fait que la filiale est acquise et

Scanned by CamScanner

détenue exclusivement en vue de sa cession dans un délai de douze mois (IFRS 5 « actif non courant détenu en vue de la vente et activité abandonnée »).

B – La position de la France

L'application des normes IFRS est obligatoire pour les sociétés cotées. Pour les comptes sociaux, le plan comptable général est conservé, mais les normes internationales sont progressivement intégrées.

La loi de 1985 adopte la 7e directive européenne, elle oblige les sociétés commerciales et les entreprises publiques à établir des comptes consolidés. Elle a été modifiée par ***le règlement 99-02*** élaboré par le ***Comité de la réglementation comptable*** (CRC), en constante actualisation.

Le règlement a été actualisé en 2005, cela a permis de prendre en compte l'évolution de la norme IFRS 3, de préserver la cohérence avec les principes comptables (nouvelle définition des passifs par exemple).

Les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, cotées ou non, établissent chaque année des ***comptes consolidés*** ainsi qu'un ***rapport de gestion du groupe*** dès lors qu'elles ***contrôlent*** de manière ***exclusive ou conjointement*** une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une ***influence notable***. Les sociétés soumises à consolidation doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes (art. L. 823-2 du Code de commerce).

> Attention ! À compter du 1er janvier 2016 l'influence notable n'est plus un critère pris en compte pour l'obligation de consolidation. Les entreprises qui n'exercent qu'une influence notable sur les entreprises qu'elles détiennent n'auront plus l'obligation de consolider.

Une entreprise est exemptée de cette obligation de publication des comptes consolidés lorsque
- à la clôture de l'exercice concerné, il n'existe aucun contrôle ni aucune influence notable (n'existe plus à compter de 2016) ;
- la société est elle-même sous le contrôle d'une entreprise qui l'inclut dans ses comptes consolidés, dans ce cas elle ne doit pas émettre de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, et il y a absence d'opposition d'un ou plusieurs associés (ou actionnaires) représentant au moins le dixième du capital social de la société mère du sous-groupe ;
- la société subit une variation du périmètre de consolidation ;
- pendant deux exercices successifs, le groupe ne dépasse pas deux des trois seuils suivants
  - total du bilan 15 000 000 €,
  - total du chiffre d'affaires 30 000 000 €,
  - nombre de salariés 250.

> Attention ! Seuil à compter de 2016
> Total bilan 24 000 000 €
> Total du chiffre d'affaires 48 000 000 €
> Nombre moyen de salariés 250

Scanned by CamScanner

3 ♦ LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS DE CONSOLIDATION

A – Les travaux préparatoires

Dans un premier temps, il faut établir l'organigramme du groupe, effectuer un inventaire du portefeuille titres, déterminer le périmètre de consolidation, les méthodes de consolidation. Pour cela les sociétés du groupe remontent les informations financières à la société mère (***reporting***).

La date d'établissement des comptes consolidés est généralement la date de clôture de la société mère. Si la date de clôture des filiales est différente, alors celles-ci établiront des comptes intermédiaires. Selon les normes IAS/IFRS, l'écart entre les dates de clôture ne peut pas excéder trois mois.

B – Les opérations de retraitement

Le principe d'homogénéité doit être respecté. En vue de la consolidation, les comptes sociaux doivent être homogènes. Par exemple, si le groupe, pour les travaux à long terme, décide d'utiliser la méthode à l'avancement alors que la filiale utilise la méthode à l'achèvement, elle devra harmoniser ses comptes.

La société mère impose les méthodes à l'ensemble des sociétés du groupe. Il existe beaucoup moins d'options en IFRS que dans le PCG. Ce travail de retraitement est décentralisé, chaque société du groupe retraite en interne et remonte les comptes retraités.

Le passage aux normes IFRS entraîne des différences avec le CRC, il s'agit d'un ***changement de méthode comptable***. Le commissaire aux comptes doit apprécier ***sa justification***. En cas d'incidence significative sur les comptes, il vérifie que la traduction comptable soit appropriée et qu'une information est présentée pour établir la comparabilité des comptes. La mention dans le rapport de gestion n'est plus obligatoire. Le commissaire aux comptes mentionne ***une observation dans la première partie*** de son rapport qui lui servira à exprimer son opinion.

C – Les opérations de consolidation

Cela revient à :
- regrouper les comptes sociaux des sociétés consolidées excepté pour les sociétés sous influence notable ;
- neutraliser les opérations intragroupes, éliminer les comptes réciproques afin de ne laisser dans les comptes que les opérations réalisées avec les sociétés hors groupe ;
- constater à la juste valeur les entrées des sociétés dans le périmètre de consolidation avec constatation d'écarts d'évaluation et d'acquisition (cf. fiche 31) ;
- partager les capitaux propres et les résultats entre le groupe et les minoritaires.

D – La présentation des documents de synthèse consolidés

Les documents de synthèse sont le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le tableau de variation des capitaux propres et le tableau de flux de trésorerie (cf. fiches 38 et 39).

Scanned by CamScanner

E – Les méthodes de comptabilisation

1) Les journaux de préconsolidation et de consolidation ont des particularités

- Il n'y a pas de numéro de compte ;
- les écritures de bilan et les écritures de gestion ne se mélangent pas. Pour chaque opération, il convient de travailler sur le bilan et sur le compte de résultat. La contrepartie sera le résultat.

Exemple : dotation de 100 €.

Dans les comptes individuels :

681	DAP	100	
281	Amortissements		100

Dans le journal de préconsolidation :

Compte de bilan		
Résultat	100	
Amortissements		100

Compte de gestion		
DAP	100	
Résultat global		100

2) La méthode des tableaux peut être utilisée en cas de consolidation simple

Rubrique	Montant société mère	Montant filiale	Cumul	Ajustements nécessaires	Comptes consolidés
			(1)	(+/–) (2)	= (1) + (2)

Scanned by CamScanner

FICHE 26

Le périmètre de consolidation

1 ♦ DÉFINITION

Selon le Code de commerce, les sociétés commerciales doivent établir des comptes consolidés dès qu'elles contrôlent de manière ***exclusive ou conjointe*** une ou plusieurs sociétés ou qu'elles exercent une ***influence notable*** sur celles-ci.

Attention ! Pour les exercices ouverts le 1er janvier 2016 l'influence notable n'est plus un critère.

Définir un périmètre revient à déterminer les sociétés qu'il faut prendre en compte pour l'établissement des comptes consolidés. Cette décision nécessite le calcul du ***pourcentage de contrôle***. Celui-ci se détermine à partir des droits de vote.

2 ♦ LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLE

A – Le contrôle exclusif

La société mère a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise. Ce pouvoir résulte :

- soit de la détention de la majorité des droits de vote dans une autre société directement ou indirectement (***contrôle de droit***) ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. L'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne (***contrôle de fait***). Cette présomption n'existe pas en norme IFRS ;

Scanned by CamScanner

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un ***contrat*** ou de ***clauses statutaires (contrôle contractuel)***.

La norme IFRS 10 ne fait plus référence au pourcentage de détention des droits de vote pour apprécier le contrôle. Trois conditions cumulatives sont nécessaires : la détention du pouvoir sur l'entité, l'exposition ou la détention des droits à des rendements variables en raison de son implication dans l'entité et la capacité d'influer sur ces rendements en raison de son pouvoir, c'est-à-dire les droits existants qui lui donnent la capacité de diriger les activités pertinentes.

B – Le contrôle conjoint

La société mère ***partage*** le contrôle d'une société exploitée en commun.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle. L'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint. ***Il n'est pas nécessaire que les détentions de titres soient égalitaires*** entre les associés qui participent au contrôle conjoint,
- un accord contractuel qui prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun ou qui établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

La norme IFRS 11 distingue deux types de partenariats :

- l'***activité conjointe*** (joint operation) : activité résultant d'un accord par lequel les parties qui ont le contrôle conjoint ont des droits sur les actifs et des obligations sur les passifs ;
- la ***coentreprise*** (joint venture) : les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité contrôlée conjointement.

Il s'agit d'entité dans lesquelles le financement des activités n'est pas assuré de manière continue par les partenaires.

C – L'influence notable

La société mère a le pouvoir de ***participer*** aux politiques financières et opérationnelles mais sans en avoir le contrôle. L'influence notable sur une société est présumée lorsque la société consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette société.

Selon la norme IAS28, une société sous influence notable est appelée « ***entreprise associée*** » et la société mère « ***investisseur*** ».

> Attention ! S'il est démontré que la société exerce une influence, mais qu'elle ne détient pas 20 % des droits de vote, cette filiale sera tout de même consolidée. À l'inverse, la société consolidante détient plus de 20 % des droits de vote mais n'exerce aucune influence, dans ce cas la filiale sera hors périmètre.

Scanned by CamScanner

D – Les cas d'exclusion du périmètre

1) Les cas obligatoires

Toutes les sociétés doivent être consolidées sauf si les acquisitions de titres sont faites en vue de leur ***cession ultérieure*** (dès leur acquisition); ce n'est pas le cas en norme IAS/IFRS ou si des **restrictions *sévères et durables*** remettent en cause substantiellement le contrôle.

2) Les cas facultatifs

Il s'agit :
- ***d'ensembles d'entreprises non significatives***. Mais attention, une société peut être en dessous des seuils significatifs et être un investissement stratégique; dans ce cas la société doit être consolidée;
- des entreprises pour lesquelles le ***coût ou les délais sont trop importants*** pour obtenir les informations nécessaires à leur consolidation;
- des sociétés qui présentent tant individuellement que collectivement un ***intérêt négligeable par rapport à l'objectif de régularité, sincérité et image fidèle***;
- une société mère est exemptée des comptes consolidés lorsque toutes les entreprises qu'elle contrôle présentent un intérêt négligeable.

3 ♦ DÉTERMINATION DU CONTRÔLE

A – Le droit de vote ou le pourcentage de contrôle

Le droit de vote représente le pourcentage détenu par la société mère dans les assemblées générales des sociétés concernées. Son calcul est indispensable pour déterminer le périmètre de consolidation.

Si la société mère détient plus de 50 % des droits de vote, il s'agit d'un ***contrôle exclusif***; entre 50 % et 40 % des droits de vote, il y a ***présomption de contrôle exclusif***; entre 40 % et 20 % des droits de vote, c'est une présomption d'***influence notable***; moins de 20 %, exclusion du périmètre de consolidation. Le ***contrôle conjoint*** est une volonté conjointe du groupe, il ne s'agit pas d'une question de pourcentage.

L'autocontrôle : lorsque des actions ou des droits de vote sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés par l'assemblée générale de la société. Les actions d'autocontrôle sont privées du droit de vote.

Attention ! Pour le calcul des pourcentages de contrôle, il faut tenir compte des différents types d'actions (action à droit de vote double, certificat de droit de vote...).

Selon la norme IAS27, il doit être tenu compte des droits de vote potentiels existants ou convertibles.

♦ Application

La société F est formée de 30000 actions dont 20000 actions ordinaires, 5000 actions à vote double et 5000 actions sans droit de vote. La société mère M détient 16000 actions dont 14000 actions ordinaires et 2000 actions à vote double. De plus, la société mère détient 3000 obligations convertibles en actions (parité 1 obligation contre 1 action) sur les 10000 émises par la société F.

Calculer le pourcentage de contrôle de la société M dans la société F.

Scanned by CamScanner

Correction

Selon les règles françaises :

Nombre de droit de vote dans F : 20 000 + 5 000 × 2 + 0 = 30 000

Nombre de droit de vote détenus par M : 14 000 + 2 000 × 2 = 18 000

% de droit de vote de M dans F = $\frac{18\,000}{30\,000}$ = 60%

Selon les normes IFRS :

Nombre de droit de vote dans F : 20 000 + 5 000 × 2 + 10 000 = 40 000

Nombre de droit de vote détenus par M : 14 000 + 2 000 × 2 + 3 000 = 21 000

% de droit de vote de M dans F = $\frac{21\,000}{40\,000}$ = 52,5%

B – Les différentes hypothèses de contrôle

Voici résumées dans le tableau ci-dessous les différentes hypothèses de contrôle :

Participation directe	M —60 %→ F	% de contrôle de M dans F1 : 60 %
Participation indirecte	M —60 %→ F1 —10 %→ F2	% de contrôle de M dans F1 : 60 % % de contrôle de M dans F2 : 10 %
Participation indirecte	M —10 %→ F1 —60 %→ F2	% de contrôle de M dans F1 : 10 % % de contrôle de M dans F2 : 0 % Le contrôle de M sur F1 n'est pas exclusif donc M ne peut pas exercer un contrôle sur F2. Il y a ***rupture de chaîne***.(1)
Participation directe et indirecte	M —60 %→ F1 M —40 %→ F2 F1 —25 %→ F2 F2 —65 %→ F3	% de contrôle de M dans F1 : 60 % % de contrôle de M dans F2 : 40 + 25 = 65% % de contrôle de M dans F3 : 65 %
Participation directe et indirecte	M —30 %→ F1 M —30 %→ F2 F1 —55 %→ F2 F2 —65 %→ F3	% de contrôle de M dans F1 : 30 % % de contrôle de M dans F2 : 30 % % de contrôle de M dans F3 : 0 % ***Rupture de chaîne***
Participation circulaire	M —4 %→ F2 M —70 %→ F1 F2 —35 %→ F1	Autocontrôle émis par la société consolidante, détenu par F2 : celle-ci n'a aucun impact sur le % de contrôle. % de contrôle de M dans F1 : 70 % % de contrôle de M dans F2 : 35 %

Scanned by CamScanner

Participation réciproque	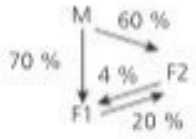	Il faut rechercher les % de droits de vote dans les AG ordinaires. % de contrôle de M dans F1 : 70 + 4 = 74% % de contrôle de M dans F2 : 60 + 20 = 80 %
Circularité entre sociétés du groupe mais pas avec la société mère	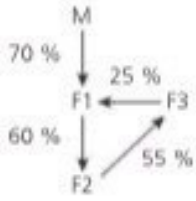	% de contrôle de M dans F1 = 70 / 75 = 93,33 % % de contrôle de M dans F2 = 60 % % de contrôle de M dans F3 = 55 % Contrôle exclusif sur F3, donc M détient 25 % indirectement dans F1. Il existe un autocontrole. La société détenant le pourcentage le plus faible devra aliéner ses actions et ne pourra exercer ses droits de vote. Le quorum sera de 100 – % des droits de vote aliénés soit ici 100 – 25 (de F3 dans F1) = 75 Il ne reste dans F1 que 75 % de droits de vote et M en détient 70%

(1) S'il existe un contrôle du fait d'une influence dominante de M sur F1 en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires établies de manière formelle, alors il n'y a pas rupture de chaîne.

C – Les entités *ad hoc*

Selon le règlement 99-02, une entité *ad hoc* est une ***structure juridique distincte***, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un ensemble d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise, et dont l'activité est structurée ou organisée de manière telle que son activité ***n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise*** par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux.

Exemple : gestion des placements dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Ce type de société doit être ***inclus*** dans le périmètre de consolidation au même titre que les entreprises sous ***contrôle exclusif*** : en effet, le pouvoir de décision lui appartient.

4 ♦ LES DATES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU PÉRIMÈTRE

L'entrée dans le périmètre a lieu à la date d'acquisition des titres ou à la date de prise de contrôle ou d'influence notable (plusieurs acquisitions successives), ou à la date prévue au contrat si celle-ci est différente de la date de transfert des titres.

Il en est de même selon les normes IAS/IFRS. La société sort du périmètre dès qu'il y a perte de contrôle ou d'influence notable (idem en norme IAS/IFRS).

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 27

Les méthodes de consolidation

1 ♦ LE POURCENTAGE D'INTÉRÊT

Le pourcentage de contrôle permet de déterminer le périmètre et les méthodes de consolidation. La consolidation tient compte de la part du groupe et la part du hors groupe dans le résultat. Les méthodes de consolidation utilisent les pourcentages d'intérêt. En effet, le pourcentage de contrôle fait référence aux droits de vote alors que le ***pourcentage d'intérêt*** représente ***la fraction du patrimoine détenu***.

Lorsqu'il existe des liens indirects, le pourcentage d'intérêt s'obtient ***en multipliant*** tous les pourcentages sur la chaîne. En normes IFRS, il faut tenir compte ***des chaînes de contrôle***.

Le tableau ci-dessous résume les principaux cas :

Participation directe	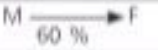	% d'intérêt de M dans F1 : 60 %
Participation indirecte	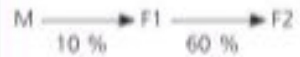	% d'intérêt de M dans F1 : 10 % % d'intérêt de M dans F2 : 60 × 10 = 6 % Selon les normes IFRS, il y a rupture de chaîne, le % d'intérêt de M dans F2 = 0
Participations directe et indirecte	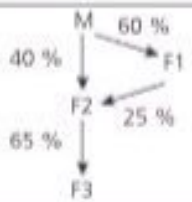	% d'intérêt de M dans F1 : 60 % % d'intérêt de M dans F2 : 40 + 60 × 25 = 55 % % de contrôle de M dans F3 : 55 × 65 = 35,75 %
Participations réciproques	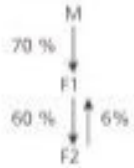	*Système d'équation :* % d'intérêt de M dans F1 = 0,7 + 0,06 F2 % d'intérêt de M dans F2 = 0,6 F1 Soit % d'intérêt de M dans F1 = 72,61 % % d'intérêt de M dans F2 = 43,56 %

Scanned by CamScanner

Participations circulaires	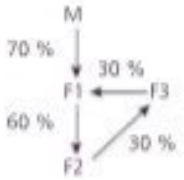	F1 = 0,7 + 0,3 F3 F2 = 0,6 F1 F3 = 0,3 F2 % d'intérêt de M dans F1 = 73,99 % % d'intérêt de M dans F2 = 44,39 % % d'intérêt de M dans F3 = 13,31 % En norme IFRS, il ne faut tenir compte que des sociétés sur lesquelles il existe un contrôle exclusif. % d'intérêt de M dans F1 = 70 % % d'intérêt de M dans F2 = 70 x 60 = 42 %

2 ♦ LES DIFFÉRENTES MÉTHODES

Dans cette partie, la prise de participation a eu lieu au moment de la constitution.

Si la prise de participation a lieu postérieurement à la date de création, il faut déterminer les ***écarts d'évaluation et d'acquisition*** puisque la filiale doit être déterminée à sa juste valeur (cf. fiche 31).

Le choix de la méthode de consolidation dépend du type de contrôle.

Contrôle exclusif	Intégration globale (consolidation proprement dite en norme IFRS)
Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle (consolidation partielle en norme IFRS)
Influence notable	Mise en équivalence

Selon les normes IFRS, seules les activités conjointes (*joint operation*) ouvrent droit à la méthode de consolidation partielle. Les coentreprises utilisent la méthode de la mise en équivalence.

A – L'intégration globale

Le groupe doit cumuler les comptes de toutes les sociétés consolidées. Les comptes des sociétés intégrées globalement sont repris ***à hauteur de 100 %***. De ce fait, la ***part du hors groupe (intérêt minoritaire)*** apparaît dans les comptes du groupe.

Exemple : M détient 80 % de F, le contrôle est exclusif, la méthode de consolidation est l'intégration globale (% intérêt 80 %).

Bilan de M			
Actif	2 000	Capital	1 400
Titres F1	400		
		Dettes	1 000
	2 400		2 400

Bilan de F			
Actif	1 600	Capital	500
		Réserves	200
		Résultat	100
		Dettes	800
	1 600		1 600

Scanned by CamScanner

Les capitaux propres de F doivent être partagés :

	Total de F	Part du groupe (80 %)	Part des minoritaires
Capital	500	400	100
Réserves	200	160	40
	700	560	140
Titres participation	400	– 400	
Différence de consolidation		160	
Résultat	100	80	20

Écriture :

Capital (F)	500	
Réserves (F)	200	
Résultat (F)	100	
Titres de participation		400
Réserves groupe		160
Résultat groupe		80
Intérêts minoritaires		160

Bilan consolidé :

Actif (2 000 + 1 600)	3 600	Capital	1 400
		Réserves du groupe	160
		Résultat du groupe	80
		Intérêt minoritaire (140 + 20)	160
		Dettes (1 000 + 800)	1 800
	3 600		3 600

Le retraitement du compte de résultat est beaucoup plus simple, le résultat de F est partagé entre le groupe et le hors groupe à hauteur du pourcentage d'intérêt.

B – L'intégration proportionnelle

À la différence de l'intégration globale, les comptes de la filiale ne sont pas intégrés à 100 % mais à ***hauteur du pourcentage d'intérêt***. La part des minoritaires n'apparaît pas dans le bilan consolidé.

Suite de l'exemple : M détient conjointement 35 % de F. La participation de M dans F est de 175. Le bilan de F est inchangé. Il s'agit d'une intégration proportionnelle.

Les capitaux propres de F doivent être partagés, et de ce fait les titres de participation que M détient sur F sont annulés.

Scanned by CamScanner

	Total de F	Part du groupe (35 %)
Capital	500	175
Réserves	200	70
	700	245
Titres participation		– 175
Différence de consolidation		70
Résultat	100	35

Capital (F)	175	
Réserves (F)	70	
Résultat (F)	35	
Titres de participation		175
Réserves groupe		70
Résultat groupe		35

C – La mise en équivalence

Les comptes des sociétés mises en équivalence ne sont pas repris. La mise en équivalence apparaît dans les comptes par l'ajustement du poste titre de participation.

Suite de l'exemple : M détient 30 % de F. La société M a une influence notable sur F, la méthode de consolidation est la mise en équivalence. La participation de M dans F est de 150 €. Le bilan de F est inchangé.

	Total de F	Part du groupe (30 %)
Capital	500	150
Réserves	200	60
	700	210
Titres participation		– 150
Différence de consolidation		60
Résultat	100	30

Les titres ont été achetés pour 150, or au moment de la consolidation leur valeur est de 210 + 30 = 240 soit une réévaluation de 90.

La valeur des intérêts majoritaires des titres de participation est substituée à la valeur d'origine et est inscrite en titres mis en équivalence.

Scanned by CamScanner

Titres mis en équivalence	240	
Titres de participation		150
Réserves groupe		60
Résultat groupe		30

Pour le compte de résultat, à la différence des méthodes précédentes, les comptes de la filiale ne sont pas repris. Or, il faut faire apparaître la part du groupe, sinon le résultat du compte de résultat sera différent de celui du bilan.

Résultat	30	
Quote-part de résultat dans les entreprises mises en équivalence		30

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 28

Les retraitements obligatoires

1 ♦ GÉNÉRALITÉS

La consolidation est établie à partir des comptes individuels, chaque société consolidée devant transmettre ses comptes à la société tête de groupe. Un principe doit être respecté : le ***principe d'homogénéité***.

Selon les règles françaises, pour l'établissement des comptes sociaux, le plan comptable général propose un certain nombre d'options alors qu'en norme IFRS ce n'est pas le cas. Un ***plan comptable de consolidation*** précisant les options choisies est établi. À l'aide de celui-ci, chaque société consolidée va procéder à des retraitements dans un ***journal de préconsolidation***.

Attention ! Lors de la consolidation de N – 1, des retraitements ont été effectués, les traitements antérieurs ne sont pas pris en compte, il faut donc ***reconstituer les « à nouveaux »***.

2 ♦ LES RETRAITEMENTS OBLIGATOIRES

A – Les retraitements d'homogénéité

Les sociétés du groupe doivent retraiter leurs comptes individuels de façon à ce que toutes utilisent les mêmes règles comptables.

Travaillons sur un exemple : une société achète une machine début N pour 1 000 € qu'elle décide d'amortir selon le mode linéaire sur cinq ans. Le plan consolidé prévoit une durée d'amortissement de quatre ans. Dans le cas présent, il y a une divergence sur la durée d'amortissement.

Scanned by CamScanner

Tableau d'amortissement :

	Compte individuel	Compte consolidé
N	200	250
N + 1	200	250
N + 2	200	250
N + 3	200	250
N + 4	200	

Pour homogénéiser les comptes, la société doit augmenter ses amortissements de 50 (250 – 200) de N à N + 3. Mais en N + 4 il faudra les diminuer de 200.

L'année N, les retraitements d'homogénéisation seront les suivants :

Compte de bilan		
Résultat	50	
Amortissements		50

Compte de gestion		
DAP	50	
Résultat global		50

Le résultat est modifié, il existe un ***décalage temporaire*** entre les comptes individuels et les comptes consolidés. Lors de la consolidation, il convient de tenir compte des ***impôts différés***. Dans le cas présent il faut tenir compte d'un impôt différé actif (économie d'impôt) de 16,67 € (50/3).

Compte de bilan		
Impôt différé actif (IDA)	16,67	
Résultat		16,67

Compte de gestion		
Résultat global	16,67	
Impôt société (IS)		16,67

En N + 1, les « à nouveaux » sont à reconstituer. Or l'année précédente, le résultat a été mouvementé. ***Le résultat de N devient des réserves en N + 1***. Les « à nouveaux » ne concernent que les comptes de bilan.

Compte de bilan		
Réserves	50	
Amortissements		50
Reconstitution AN		
IDA	16,67	
Réserves		16,67
Reconstitution AN		
Résultat	50	
Amortissements		50
IDA	16,67	
Résultat		16,67

Compte de gestion		
DAP	50	
Résultat global		50
Résultat global	16,67	
Impôt société		16,67

Scanned by CamScanner

♦ Application

Une société F a enregistré, début N – 1, 20000 € en frais d'établissement. Elle décide de les amortir sur cinq ans. Le groupe suit les normes IFRS et décide de les constater en charge.

Présenter les écritures d'homogénéisation au 31/12/N.

Correction

Dans les comptes sociaux, les frais d'établissement sont étalés. Or dans la consolidation ce n'est pas le cas. La charge doit être portée en réserve ainsi que l'économie d'impôt. L'amortissement devient sans objet et doit être annulé.

Compte de bilan			Compte de gestion		
Réserves F	16000				
Amortissements (20000/5)	4000				
Frais établissement		20000			
Reconstitution AN					
IDA	5333				
Réserves		5333			
Reconstitution AN (16000/3)					
Amortissements	4000		Résultat global	4000	
Résultat F		4000	DAP		4000
Résultat F	1333		Impôt société	1333	
Impôt différé passif (4000/3)		1333	Résultat global		1333

B – Le retraitement d'impôt différé

En consolidation, il est tenu compte de ***l'impôt différé*** et non de l'impôt exigible. Il se résorbe au terme du décalage. Il prend naissance du fait de ***décalages temporaires*** entre la base fiscale en compte individuel et la base comptable en compte consolidé. Ces différences temporaires s'expliquent par des retraitements (cf. point A) et des décalages dans les comptes individuels entre la comptabilité et la fiscalité (participation des salariés).

Attention ! Sur un décalage définitif il n'y a ***jamais d'impôt différé***. C'est le cas, par exemple, des contraventions qui ne seront jamais déductibles.

♦ Application

Une société F a enregistré au 31/12/N une participation de 30000 €.

Présenter les écritures d'homogénéisation au 31/12/N et au 31/12/N + 1.

Scanned by CamScanner

Correction

Dans les comptes individuels, la provision est comptabilisée, mais fiscalement la charge n'est déductible que l'année suivante, c'est pourquoi elle est réintégrée extracomptablement.

En consolidation, il convient de constater la déductibilité immédiate de la charge. Il existe un décalage entre le résultat fiscal des comptes individuels et le résultat comptable des comptes consolidés. Celui-ci entraîne la constatation d'une créance d'impôt.

En N

Compte de bilan		
IDA (30 000 / 3)	10 000	
Résultat F		10 000

Compte de gestion		
Résultat global	10 000	
Impôt		10 000

En N + 1

Compte de bilan		
Résultat F	10 000	
Réserve		10 000

Compte de gestion		
Impôt	10 000	
Résultat global		10 000

Les impôts différés sont calculés en fonction du taux en vigueur à la clôture de l'exercice. Tout changement a une incidence sur les impôts différés futurs, il s'agit du ***report variable***.

C – L'élimination des écritures fiscales

Les provisions réglementées doivent être ***éliminées***. Ce poste est lié à la fiscalité, or celles-ci n'existent pas en norme IFRS. L'objectif de la consolidation est d'éliminer cette provision des comptes individuels et de tenir compte dans la consolidation des décalages temporaires engendrant des impôts différés.

Les subventions d'investissement, selon les ***normes IFRS***, sont considérées comme un produit à rattacher aux exercices futurs. Elles majoreront le résultat chaque année, il faut constater des ***produits constatés d'avance***.

Les frais d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, selon ***les normes IFRS, doivent être incorporés au coût d'acquisition*** de l'immobilisation.

Les changements de méthode : dans les comptes annuels, ces changements ont un impact sur les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice par le biais du report à nouveau après effet d'impôt, ***sauf*** si, ***en raison de l'application de règles fiscales***, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat. Dans les comptes consolidés, cette dérogation n'existe pas. ***L'impact du changement de méthode doit toujours être imputé sur les capitaux propres net d'impôt***.

Les normes IFRS ne reconnaissent pas ***les provisions pour grands travaux***, les comptes sont retraités afin de faire apparaître les ***composants***.

♦ Application

L'impact d'un changement de méthode est de 9 000 € comptabilisés en charge exceptionnelle en raison de l'application de règles fiscales dans les comptes individuels de la société F.

Scanned by CamScanner

Les comptes de la société F font apparaître une subvention d'investissement de 72 000 €, ainsi qu'une provision pour hausse des prix de 3 000 €.

Présenter les écritures de préconsolidation au 31/12/N.

Correction

Compte de bilan		
Report à nouveau	6 000	
Résultat F (9 000 × 2/3)		6 000
Changement méthode		
Subvention	72 000	
Compte de régularisation passif		72 000
Provisions pour hausse prix	3 000	
Résultat F		3 000
Résultat	1 000	
Impôt différé passif		1 000

Compte de gestion		
Résultat global	6 000	
Impôt société	3 000	
Charges exceptionnelles		9 000
Résultat global	3 000	
DAP		3 000
Impôt société	1 000	
Résultat global		1 000

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 29

Les retraitements préférentiels

1 ♦ LES ENGAGEMENTS DE RETRAITE

Pour établir ses comptes sociaux, l'entreprise a le choix entre enregistrer la provision pour engagement de retraite (méthode préférentielle) ou tenir les engagements hors bilan.

Les comptes consolidés sont établis dans une optique économique, ***la provision doit être constatée***. La provision pour retraite, selon les normes IFRS, doit être déterminée de façon rétrospective (ancienneté actuelle).

♦ Application

Une société F utilise la méthode rétrospective pour calculer ses engagements retraite au 31/12/N. Ceux-ci sont mentionnés dans l'annexe. Pour N – 1, ils s'élèvent à 300 000 € et pour N à 330 000 €.

Présenter les écritures de préconsolidation au 31/12/N.

Correction

Pour établir les comptes consolidés, la société doit enregistrer la provision pour retraite.

Compte de bilan		
Résultat F	30 000	
RAN ou Réserve F	300 000	
Provisions pour retraite		330 000
Impôt différé actif (330 000/3)	110 000	
RAN ou réserves		100 000
Résultat		10 000

Compte de gestion		
DAP	30 000	
Résultat global		30 000
Résultat global	10 000	
Impôt		10 000

Fiscalement, les provisions pour retraite ne sont déductibles qu'au moment du départ à la retraite. Le résultat fiscal des comptes individuels est nul alors que dans le résultat consolidé il y a 30 000 €, d'où un décalage qui engendre la constatation d'impôts différés.

Scanned by CamScanner

2 ♦ LE CRÉDIT-BAIL

Pour déterminer s'il s'agit d'une location simple ou d'une location financement, la norme IAS17 énonce le critère suivant : « le contrat donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que dès le commencement la certitude raisonnable de lever l'option soit acquise ».

Selon la norme IFRS 13, la juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un actif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

En France, le prix de la levée d'option est suffisamment incitatif pour que le preneur lève l'option (les loyers sont surchargés afin d'avoir un prix de levée d'option faible). Le crédit-bail est considéré dans ce cas comme une location financement. Selon les ***normes internationales***, le bien doit être considéré comme ***acquis grâce à un emprunt***. Le taux d'intérêt de l'emprunt est déterminé à partir des redevances à payer.

♦ Application

Une entreprise utilise un bien en crédit-bail à compter du 01/01/N – 1 pour une durée de 5 ans. La valeur d'origine est de 45 400 €, le prix de la levée d'option 1 000 €. Les redevances sont payables d'avance 10 000 €. Le taux imposition est de 33 1/3 %.

Présenter les écritures de retraitements au 31/12/N – 1 et 31/12/N.

Correction

Au niveau de la consolidation, l'approche économique induit le fait que le bien doit être acquis grâce à un emprunt. Cet emprunt est fictif, il faut en premier lieu déterminer le taux d'intérêt.

$$45\,400 - 10\,000 = \frac{10\,000 \times (1 - (1 + t)^{-4})}{t} + 1\,000\,(1 + t)^{-5}$$

D'où un taux d'intérêt de 6 %.

Dans un second temps, il faut établir le tableau de remboursement de l'emprunt.

	Capital restant dû	Intérêt	Redevance	Amortissement financier (3 – 2) = 4	Capital restant dû (1 – 4)
1/1/N – 1	45 400		10 000	10 000	35 400
1/1/N	35 400	2 124	10 000	7 876	27 524
1/1/N + 1	27 524	1 651	10 000	8 349	19 175

La redevance est scindée entre les intérêts et l'amortissement. Mais l'amortissement financier est différent de l'amortissement comptable : cette différence engendre des impôts différés.

L'amortissement du bien est de (45 400 – 1 000) / 5 = 8 880 €.

Ici les redevances sont payées d'avance, les intérêts sont à rattacher à chaque période.

Pour N – 1, les écritures se présentent ainsi :

Scanned by CamScanner

Compte de bilan		
Matériel	45400	
Emprunt		45400
Résultat	8880	
Amortissements		8880
Emprunt	10000	
Intérêt couru		2124
Résultat		7876
Impôt différé actif	335	
Résultat (8880 – 7876) / 3		335

Compte de gestion		
DAP	8880	
Intérêt	2124	
Résultat global		1004
Redevance		10000
Résultat global	335	
Impôt société		335

Pour N les écritures sont les suivantes :

Compte de bilan		
Matériel	45400	
Emprunt		45400
Résultat	8880	
Réserves	8880	
Amortissements		17760
Emprunt	17876	
Intérêt couru		1651
Réserves		7876
Résultat		8349
Impôt différé actif	512	
Réserves		335
Résultat		177
(8880 – 8349) / 3		

Compte de gestion		
DAP	8880	
Intérêt	1651	
Résultat global		531
Redevance		10000
Résultat global	177	
Impôt société		177

3 ♦ LES FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNT ET LES PRIMES DE REMBOURSEMENT

Dans les ***comptes consolidés français***, les frais et les primes sont ***étalés sur la durée de l'emprunt***. Selon ***les normes IFRS***, ils doivent être étalés sur la ***durée de l'emprunt par ajustement du taux d'intérêt effectif***. La valeur de l'emprunt est diminuée des frais.

Scanned by CamScanner

♦ Application (d'après un sujet d'examen)

La société Jacques a émis un emprunt obligataire de 12 000 obligations de 50 € de nominal le 1er janvier N-2, remboursable au pair par annuités constantes (81 521 €) durant dix ans au taux de 6 %. Les obligations sont émises à 46 € l'unité et les frais d'émission se sont élevés à 5 000 € HT. Le taux d'intérêt effectif de cet emprunt est de 8 %.

Au 31 décembre N, dans les comptes sociaux de la société Jacques, on trouve, après le versement de la troisième annuité, les comptes suivants :

163 – Emprunt obligataire 600 000 – 45 500 – 48 250 – 51 150 : 455 100;

169 – Primes de remboursement des obligations (12 000 × 4 × 7/10) : 33 600;

4816 – Frais d'émission d'emprunt (5 000 × 7/10) : 3 500;

661 – Intérêts des emprunts (ceux de N – 2 : 36 000; ceux de N – 1 : 33 270) : 30 375;

6812 – Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir (5 000/10) : 500;

6861 – Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations : 4 800 (12 000 × 4 /10).

Présenter les écritures de consolidation.

Correction

Les passifs financiers doivent être établis au coût amorti. Le coût amorti est de 547 000 (12 000 × 46 – 5 000). Le tableau de suivi du coût amorti est le suivant :

Échéances	Intérêts à 8 %	Remboursement intérêts	Remboursement capital	Coût amorti
01/01/N – 2				547 000
31/12/N – 2	43 760 (1)	36 000	45 500	509 260 (2)
31/12/N – 1	40 741	33 270	48 250	468 481
12/12/N	37 478	30 375	51 150	424 434

(1) 547 000 × 8 %
(2) 547 000 + 43 760 – 36 000 – 45 500

Compte de bilan		
Emprunt obligataire (PCG)	455 100	
IDA (1)	2 145	
Résultat Jacques (2)	1 202	
Réserves Jacques (3)	3 087	
Primes de remboursement des obligations		33 600
Frais d'emprunt		3 500
Emprunt obligataire (IFRS)		424 434

Compte de gestion		
Intérêts des emprunts (4)	7 103	
Résultat Jacques		1 202
Impôt sur les bénéfices (5)		601
DAP des charges à répartir		500
DAP des PRO		4 800

(1) (33 600 + 3 500 + 424 434 – 455 100) × 2/3
(2) (37 478 – 30 375 – 500 – 4 800) × 2/3
(3) (43 760 + 40 741 – 36 000 – 33 270 – 500 × 2 – 4 800 × 2) × 2/3
(4) (37 478 – 30 375)
(5) (37 478 – 30 375 – 500 – 4 800) × 1/3

Scanned by CamScanner

4 ♦ LES CONTRATS À LONG TERME

Dans les comptes individuels, la société a la possibilité d'adopter ***la méthode à l'achèvement*** ou ***méthode à l'avancement***. Cette méthode permet de donner une meilleure information aux lecteurs des comptes. ***Les comptes consolidés la privilégient***.

5 ♦ LES ÉCARTS DE CONVERSION

A – Les écarts de conversion passif

Il faut les annuler au bilan et les constater dans les produits de l'exercice. Il n'y a pas d'imposition différée car il n'existe aucun décalage entre le résultat fiscal et le résultat consolidé. En effet, lors des comptes annuels, les écarts de conversion passif sont réintégrés extracomptablement, ils sont donc immédiatement imposables comme dans la consolidation.

♦ Application (d'après un sujet d'examen)

La société a constaté un écart de conversion passif de 20 000 €. En N – 1 cet écart était de 15 000 €.

Passer les écritures de retraitement.

Correction

Compte de bilan			Compte de gestion		
Écart de conversion passif	20 000		Résultat global	20 000	
Résultat		20 000	Gains de change		20 000
Résultat	15 000		Gains de change	15 000	
Réserves		15 000	Résultat global		15 000

Au 31/12/N-1, les comptes consolidés ont tenu compte d'un gain de change. Les écarts de N-1 sont devenus déductibles, le décalage temporaire n'existe plus, il faut annuler ce gain antérieur.

B – Les écarts de conversion actifs

Il s'agit du même processus que pour les écarts passifs. Mais attention, dans les comptes individuels, en vertu du principe de prudence, une provision pour perte de change a été dotée. Il convient de l'annuler.

Scanned by CamScanner

6 ♦ LES AUTRES RETRAITEMENTS

Les coûts de développement, les coûts de création de sites internet actifs	Ils doivent être rattachés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. C'est la seule méthode autorisée par les normes IFRS.
Les charges financières	Il est possible de les prendre en compte dans le coût d'acquisition ou de production. En normes IFRS, c'est une obligation.
Dépenses de gros entretiens ou grandes révisions	Possibilité de comptabiliser une provision ou d'utiliser la méthode par composant. En IFRS la provision est interdite.
Les frais d'établissement	À comptabiliser en charge selon les normes IFRS

Scanned by CamScanner

FICHE 30

Les opérations intragroupes

1 ♦ LE CUMUL DES COMPTES

Les comptes des sociétés appartenant au périmètre de consolidation doivent être repris.

Si la société est intégrée globalement, le bilan et le compte de résultat sont repris en totalité ; si la société est intégrée de manière proportionnelle, ses comptes sont repris à hauteur de son pourcentage d'intérêt. Dans les sociétés mise en équivalence, leurs comptes ne sont pas repris.

Des opérations peuvent avoir eu lieu entre les sociétés du groupe et, dans ce cas, il convient d'éliminer les opérations intragroupes.

2 ♦ L'AJUSTEMENT DES COMPTES

A – Décalage entre les dates d'enregistrement

La société mère (M) vend ses produits à sa filiale (F) qui les commercialise. Dans les comptes de M, le compte client est débiteur de 1 000 € (dont 150 € de TVA), les comptes de F font apparaître un compte fournisseur créditeur de 910 € (dont 138 € de TVA) car une facture de 90 € (dont 12 € de TVA) n'a pas été reçue. La marge de M réalisée pendant cette vente est de 20 €.

L'écriture est passée dans les comptes de M, la créance est diminuée de 90 €, ce qui engendre une modification des ventes et du stock.

Compte de bilan		
Stock M	58	
TVA collectée	12	
Résultat M	20	
Clients (M)		90

Compte de gestion		
Ventes (M)	78	
Variation de stock		58
Résultat global		20

Scanned by CamScanner

Cette opération permet d'ajuster les comptes : les mêmes montants seront dans les comptes de F et de M, montants qui seront éliminés lors des opérations de consolidation.

B – Les effets escomptés non échus

La société M a remis à l'escompte un effet de 10 000 € qu'elle possédait sur la société F.

Les comptes de F font apparaître pour le compte « effets à payer » un solde de 10 000 €, alors que le compte « effets à recevoir » de M est soldé. Il s'agit d'une opération réciproque, les deux comptes doivent présenter le même solde afin d'être éliminés lors de la consolidation. La société M doit reconstituer son compte « effets à recevoir ».

La remise d'effets à l'escompte est analysée comme un ***découvert bancaire***. L'écriture d'ajustement sera :

Compte de bilan		
Effets à recevoir	10 000	
Concours bancaires		10 000
Dettes	10 000	
Créances		10 000

Compte de gestion		

3 ♦ LES OPÉRATIONS N'AFFECTANT NI LA SITUATION NETTE NI LE RÉSULTAT

A – Échange de biens et services

La société M (mère) a vendu à la société F des marchandises pour 400 €.

1) La société F est intégrée globalement, ses comptes sont repris à 100 %, l'écriture sera :

Compte de bilan		

Compte de gestion		
Ventes (M)	400	
Achats (F)		400

2) La société F est intégrée proportionnellement à hauteur de 30 %. Ses comptes sont repris à hauteur de 30 %, soit un montant des achats de 400 x 30 % = 120 €.

Les comptes de la société M sont repris en totalité, les ventes apparaissent pour 400 €.

Il n'est pas possible d'éliminer 400 € ; lors d'une intégration proportionnelle, il convient ***d'éliminer le plus petit des deux montants***, soit ici 120 €.

3) La société F est mise en équivalence, ses comptes ne sont pas repris donc il n'y a aucune écriture d'annulation à faire.

B – Les créances et les dettes

La société M doit encore 5 000 € sur la location d'un entrepôt.

Scanned by CamScanner

1) La société F est intégrée globalement

Ses comptes sont repris à 100 %, l'écriture sera :

Compte de bilan			Compte de gestion		
Dettes	5000				
Créances		5000			

2) La société F est intégrée proportionnellement à hauteur de 30 %

Ses comptes sont repris à hauteur de 30 %, soit un montant des créances de 5000 × 30 % = 1500 €.
Les comptes de la société M sont repris en totalité, les dettes apparaissent pour 5000 €.
Il n'est pas possible d'éliminer 5000 €; lors d'une intégration proportionnelle, il convient ***d'éliminer le plus petit des deux montants***, soit ici 1500 €.

3) La société F est mise en équivalence

Ses comptes ne sont pas repris donc il n'y a aucune écriture d'annulation à faire.

4 ♦ LES OPÉRATIONS AFFECTANT LA SITUATION NETTE ET LE RÉSULTAT

Une opération n'affecte le résultat du groupe définitivement que lorsqu'elle est réalisée avec l'extérieur.

A – Les profits inclus dans les stocks

1) La société F est intégrée globalement, ses comptes sont repris à 100 %

Les ventes de M à F ont donné lieu aux stocks suivants : stock initial 2000 €; stock final 3000 €. La société M vend avec une marge de 20 %.
Le stock n'a toujours pas été vendu, la marge est neutralisée ainsi que les impôts différés.
Les stocks initiaux sont vendus en cours d'année, le profit est réalisé, l'imposition a lieu d'être.

Compte de bilan			Compte de gestion		
Résultat (M)	600		Variation stock	600	
Stock 3000 × 20 %		600	Résultat global		600
Marge sur stock final			*Marge sur stock final*		
IDA	200		Résultat global	200	
Résultat (M)		200	IS		200
Réserves (M) 2000 × 20 %	400		Résultat global	400	
Résultat (M)		400	Variation de stock		400
Marge stock initial					
Résultat (M)	133		IS	133	
Réserves (M)		133	Résultat global		133
Imposition différée					

Scanned by CamScanner

2) La société F est intégrée proportionnellement à hauteur de 30 %

Les ventes de F à M ont donné lieu à un stock final de 3000 €. La société F vend avec une marge de 20 %. L'élimination de marge doit être proportionnelle au pourcentage d'intérêt : 3000 × 20 % × 30 % = 180.

3) La société F est mise en équivalence

Les ventes de M à F ont donné lieu à un stock final de 3000 €. La société M vend avec une marge de 20 % à F. Du fait de la mise en équivalence, les stocks de F n'ont pas été repris. L'élimination devra donc être constatée dans le compte « produits constatés d'avance » pour 3000 × 20 % × 30 % = 180.

Compte de bilan		
Résultat (M)	180	
Produits constatés d'avance		180
Marge sur stock final		
IDA	60	
Résultat (M)		60

Compte de gestion		
Ventes	180	
Résultat global		180
Marge sur stock final		
Résultat global	60	
IS		60

B – Les plus-values de cession d'élément d'actif

Selon la règle de prudence, les moins-values ne sont pas corrigées si la valeur de l'élément d'actif retraité n'est pas supérieure à la valeur actuelle de celui-ci (prix de cession supérieur à la valeur actuelle). De plus, si la plus-value est justifiée par la restructuration du groupe, alors son élimination est facultative. Les plus-values sont éliminées afin de ramener les immobilisations à leur coût historique. Les amortissements pratiqués par le nouvel acquéreur sont recalculés sur la base de ce coût historique.

♦ Application

La société F a vendu à la société M pour 10000 € une machine acquise 12000 € et amortie pour 4000 € (amortissement linéaire sur six ans). M a amorti cette machine sur quatre ans.

Présenter les différents retraitements suivant les trois méthodes de consolidation.

Correction

1. La société F est intégrée globalement, ses comptes sont repris à 100 %.

L'amortissement pratiqué par M est de 10000/4 = 2500, celui pratiqué par F est de 12000/6 = 2000. La correction à effectuer est de 500 €.

Scanned by CamScanner

Compte de bilan		
Résultat (F)	2000	
Immobilisations		2000
Élimination de la PV		
IDA	667	
Résultat (F)		667
Amortissements	500	
Résultat (M)		500
Correction amortissement		
Résultat (M)	167	
IDP		167

Compte de gestion		
Produits de cession	10000	
Résultat global		2000
VNC		8000
Résultat global	667	
IS		667
Résultat global	500	
DAP		500
IS	167	
Résultat global		167

L'année suivante, la plus-value n'est plus dans les comptes, mais il faut tout de même tenir compte de la cession (modification de la valeur de l'immobilisation) et de l'ajustement des amortissements.

Compte de bilan		
Réserves (F)	2000	
Immobilisations		2000
Élimination de la PV		
IDA	667	
Réserves (F)		667
Amortissements	1000	
Résultat (M)		500
Réserves (M)		500
Correction amortissement		
Résultat (M)	167	
Réserves (M)	167	
IDP		334

Compte de gestion		
Résultat global	500	
DAP		500
IS	167	
Résultat global		167

2. La société F est intégrée proportionnellement à hauteur de 30 %. Les écritures sont les mêmes, mais à hauteur de 30 %.

3. La société F est mise en équivalence : comme pour les profits sur stock, l'élimination de la plus-value est faite pour évaluer les capitaux propres et les résultats de la société mise en équivalence.

C – Les dividendes intragroupes

Les dividendes sont pris en compte avec le résultat consolidé de chaque exercice. Lors de leur versement, ils font double emploi avec les résultats des années antérieurs : il faut les éliminer. Dans le cas présent, il n'y a pas lieu de tenir compte de la fiscalité différée du fait de l'application du régime de faveur des sociétés mères en fiscalité. Les dividendes versés par la société mère ne donnent lieu à aucun retraitement.

Scanned by CamScanner

♦ Application

La société M acquiert en N 70 % de la société F pour un montant de 1 000 000 €. La société M perçoit, en septembre N, des dividendes de 5 000 € versés par F enregistrés en produits financiers.

Présenter les écritures de consolidation.

Correction

Les dividendes distribués en N proviennent des résultats de N – 1. Or, la société M a pris une participation en N, il convient ***d'éliminer les dividendes par imputation sur le coût d'acquisition des titres***.

Compte de bilan		
Résultat (M)	5 000	
Titres de participation		5 000

Compte de gestion		
Produits financiers	5 000	
Résultat global		5 000

Si la participation avait été prise antérieurement, les dividendes auraient été imputés en réserves et non en titres de participation.

D – Les dépréciations et provisions sur opérations internes

La société M a constaté une dépréciation de 6 000 € sur une créance sur F.

Compte de bilan		
Dépréciation créances	6 000	
Résultat (M)		6 000
Résultat (M)	2 000	
IDP		2 000

Compte de gestion		
Résultat global	6 000	
DAP		6 000
IS	2 000	
Résultat global		2 000

Scanned by CamScanner

FICHE 31

Les écarts d'évaluation et d'acquisition

1 ♦ LES PRINCIPES

La prise de contrôle doit se faire à la ***juste valeur***. La date de première consolidation est importante. C'est à cette date que sont calculés les écarts d'évaluation et d'acquisition. Pour les déterminer, il faut en premier lieu définir correctement la valeur des titres de participation.

Le coût d'acquisition des titres est le montant de la rémunération remise par l'acquéreur au vendeur. Ces frais doivent être incorporés au coût d'acquisition pour leur montant net d'impôt.

Pour les ***normes IFRS***, ces coûts constituent des ***charges*** et ne doivent pas être ajoutés au coût d'acquisition des titres.

♦ Application

La société M a fait l'acquisition des titres, début N, de la société F pour un montant de 20 000 €. Elle a engagé 960 € de frais pour cette opération. Les frais ont été comptabilisés en charges.

Présenter les écritures de consolidation.

Correction

Dans les comptes individuels, ces dépenses ont été comptabilisées en charges pour 960 €.

Pour la présentation des comptes consolidés, ces frais doivent être incorporés pour leur montant net d'impôt au coût d'acquisition des titres de participation.

Scanned by CamScanner

Compte de bilan		
Titres de participation	640	
Résultat M		640
960 × 2/3		

Compte de gestion		
Résultat global	640	
Impôt	320	
Charges		960

Le coût d'acquisition des titres est en définitive de 20 640 €.

2 ♦ ÉVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES

Certains actifs ne sont pas comptabilisés par la société (voir fiche 8), il s'agit généralement d'***actifs incorporels*** : ceux-ci doivent être identifiés et quantifiés séparément.

Selon les normes IFRS, les actifs incorporels ne sont reconnus que s'ils sont identifiables, c'est-à-dire séparables ou s'ils résultent d'un droit légal ou contracté et sont mesurés de façon fiable. Il peut s'agir de la valeur de marché, la valeur d'utilité...

Certains passifs et actifs ***ne sont pas identifiables*** tels que le fonds de commerce, les parts de marché, les écarts de conversion et les provisions pour perte de change, les subventions d'investissement et les provisions réglementées.

D'autres sont ***identifiables***, donc évaluables et comptabilisés au bilan consolidé tels que les coûts de développement répondant aux conditions de l'inscription à l'actif, les biens utilisés en crédit-bail, les provisions pour engagements de retraites et obligations similaires.

Selon les IFRS, les parts de marché ne peuvent être reconnues distinctement à l'actif, elles doivent être intégrées au coût d'acquisition des titres. Or, selon les normes françaises, les parts de marché ne sont pas séparables de l'activité. Il convient de les évaluer séparément du goodwill même si elles ne répondent pas à la définition des actifs incorporels.

3 ♦ LES ÉCARTS D'ÉVALUATION

A – Les généralités

L'écart d'évaluation est la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans l'entreprise contrôlée.

Exemple : dans les comptes de la société, un terrain est comptabilisé pour 1 000 €, sa juste valeur est de 10 000 €. La différence de 9 000 € constitue un ***écart d'évaluation soumis à imposition différée***.

Selon les IFRS, ***tous les écarts donnent lieu à une imposition différée***. Selon le règlement français, les ***écarts d'évaluation sur des actifs incorporels non amortis ne donnent pas lieu à imposition***. De plus, ceux-ci ne peuvent pas être cédés séparément de l'entreprise acquise.

Les écarts sont répartis dans les postes appropriés. Si de nouvelles informations sur les justes valeurs sont reçues avant la fin du premier exercice qui suit l'entrée dans le périmètre, la valeur est modifiée ainsi que l'écart d'acquisition. Par exemple, si le contrôle a lieu début N, la modification des valeurs peut être faite jusqu'au 31/12/N+1. Selon les normes IFRS, le délai est de douze mois après la date d'acquisition.

Scanned by CamScanner

B – La comptabilisation

Les écarts sont répartis dans les postes appropriés du bilan consolidé, ils appartiennent aux actionnaires majoritaires et minoritaires.

Deux options sont possibles :
- inscrire l'écart d'évaluation directement dans un compte « réserves de réestimation », réserves qui seront, au moment du partage des capitaux propres, ventilées entre le groupe et les minoritaires ;
- sortir du poste « titre de participation » la quote-part du groupe de l'écart d'évaluation.

En cas d'intégration proportionnelle, seule la part du groupe sera retraitée, et s'il s'agit d'une influence notable, les comptes de la société n'étant pas repris il n'y a pas d'écart d'évaluation (cf. fiche 30).

Attention ! Si l'écart d'évaluation concerne des biens amortissables, pensez à passer la dotation complémentaire.

♦ Application

Au 01/01/N, la société M prend une participation de 70 % dans la société F pour 100 000 €.

À la date de l'opération, les capitaux propres de F s'élevaient à 50 000 € et un terrain était inscrit au bilan pour 30 000 €. La juste valeur du terrain est de 60 000 €. De plus, la marque est évaluée pour 60 000 € et les engagements retraite pour 15 000 €.

Déterminer la valeur de l'écart d'évaluation et comptabiliser-le.

Correction

L'écart d'évaluation est la différence entre les justes valeurs et les valeurs historiques des éléments apportés, soit ici :

– plus-value sur le terrain 60 000 – 30 000	30 000
– plus-value sur la marque	60 000
– engagement retraite	– 15 000
– impôt différé sur le terrain 30 000 / 3	– 10 000
– impôt différé sur retraite 15 000 / 3	5 000
Écart d'évaluation	**70 000**

Part du groupe : 70 000 × 70 % = 49 000 €

Part du hors groupe : 21 000 €

Compte de bilan		
Terrain	30 000	
Marque	60 000	
Provision retraite		15 000
Impôt différé (solde)		5 000
Titres participation F		49 000
Intérêt minoritaire		21 000

Compte de gestion		

Scanned by CamScanner

4 ♦ L'ÉCART D'ACQUISITION

A – En norme française

L'écart d'acquisition correspond à la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'actif net comptable corrigé de la société. Il ne concerne que le ***groupe*** :

- un écart positif (***goodwill***) est considéré comme une survaleur, il représente les avantages que procure la prise de participation;
- un écart négatif correspond à une rentabilité insuffisante ou à une acquisition avantageuse.

Il n'y a pas de fiscalité différée sur l'écart d'acquisition.

B – En norme IFRS

En cas d'écart positif, il est fait référence au ***goodwill***. Si l'écart est négatif, il s'agit d'un profit dû à une acquisition à des conditions avantageuses (***badwill***).

Le calcul est différent de la norme française :

Goodwill = Prix d'acquisition des titres
+ Intérêts minoritaires directs dans l'entreprise acquise
+ Quote-part de l'actif net réestimé de l'entreprise acquise déjà détenue par l'acquéreur
– Actif net réestimé de l'entreprise acquise

Les intérêts minoritaires sont dénommés « participation ne donnant pas le contrôle ».

1) Le goodwill partiel

Le point de vue de l'acquéreur est privilégié. Il s'agit d'un actif incorporel non identifiable représentant les avantages économiques futurs qui résultent de la quote-part acquise des actifs identifiables. C'est la seule méthode utilisable en cas de ***coentreprise***. Dans ce cas, le goodwill n'est pas comptabilisé en immobilisation incorporelle. Si l'entreprise est une filiale, elle a le choix entre la méthode du goodwill partiel ou complet.

2) Le goodwill complet (acquéreur)

Cette approche privilégie la valeur globale de l'entité acquise. Il s'agit d'un actif incorporel non identifiable représentant les avantages économiques futurs qui résultent des actifs identifiables de l'entité acquise. Il revient de plein droit à l'acquéreur et aux autres associés (minoritaires).

La norme IFRS 3 prévoit la possibilité de prendre en compte une ***prime de contrôle*** ou une ***décote*** pour absence de contrôle.

♦ Application (suite)

Calculer l'écart d'acquisition selon les normes françaises et IFRS.

Scanned by CamScanner

Correction

Capitaux propres	50 000
– Plus-value sur le terrain 60 000 – 30 000	30 000
– Plus-value sur la marque	60 000
– Engagement retraite	– 15 000
– Impôt différé sur le terrain 30 000 / 3	– 10 000
– Impôt différé sur retraite 15 000 / 3	5 000
Juste valeur de F	***120 000***

Selon les normes IFRS, la marque supporte de l'impôt différé.

Valeur = 120 000 – 60 000 / 3 = 100 000

	Règlement 99-02	Goodwill partiel	Goodwill complet
Coût d'acquisition	100 000	100 000	100 000
Juste valeur de F	120 000	100 000	100 000
Part de l'acquéreur	84 000	70 000	70 000
Écart d'acquisition	**16 000**		
Part minoritaire	36 000		
Goodwill partiel		**30 000**	
Participation ne donnant pas le contrôle à la juste valeur			100 000/70 % × 30 % = 42 857
Goodwill complet			100 000 (coût acquisition) + 42 857 – 100 000 (JV de F) **= 42 857**

C – La comptabilisation des écarts positifs

Selon les normes françaises, l'écart d'acquisition est affecté sur ***les titres de participation***, il est ***amorti*** sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Attention ! À compter de 2016, cet écart est rapporté au résultat sur sa durée d'utilisation limitée ou non :

- si la limite d'utilisation n'est pas prévisible l'écart n'est pas amorti mais fait l'objet d'un test de dépréciation qu'il y ait ou non un indice de perte de valeur (les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprise au résultat) ;
- si la limite d'utilisation est prévisible, l'écart est amorti sur cette durée si elle peut être déterminée de façon fiable, sinon sur 10 ans. L'écart peut faire l'objet de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur.

Selon les normes IFRS (IAS 36) lorsqu'un actif ne génère pas de flux de trésorerie indépendamment d'autres actifs et que sa valeur d'utilité ne peut être estimée à un montant proche de sa juste valeur nette (ou valeur de marché), cet actif doit être affecté à une ***unité génératrice de trésorerie (UGT)***. C'est le cas du goodwill. Il ne fait pas l'objet d'un amortissement. Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable qui génère

Scanned by CamScanner

des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par les autres actifs ou groupes d'actifs. Les unités génératrices de trésorerie subissent des tests de dépréciation. L'écart d'acquisition sera affecté au groupe et aux minoritaires.

♦ Application 1

Suite de l'application précédente.

Comptabiliser les écarts d'acquisition.

Correction

En normes françaises :

Compte de bilan		
Écart d'acquisition	16 000	
Titres F		16 000
Résultat groupe	1 600	
Écart acquisition		1 600
Amortissement sur 10 ans		

Compte de gestion		
DAP	1 600	
Résultat global		1 600

En normes IFRS :

Compte de bilan		
Goodwill (partiel)	30 000	
Titres F ou réserves		30 000
Goodwill (complet)	42 857	
Titres de participation		30 000
Intérêts minoritaires		12 857

Compte de gestion

Attention ! Le compte titre de participation n'est pas soldé, il le sera lors du partage des capitaux propres (cf. fiche 32 et suivantes).

♦ Application 2

Soit l'UGT suivante :

	Brut	Amortissement	Net
Goodwill	150		150
Matériel	580	80	500
Mobilier	120	20	100
	850	100	750

Scanned by CamScanner

Sachant que la dépréciation constatée est de 300, présenter son affectation au sein de l'UGT.

Correction

La dépréciation est affectée en priorité sur le goodwill pour 150. Le solde, soit 150 (300 – 150), est affecté au prorata des valeurs comptables des autres éléments de l'actif.

	Brut	Amortissement	Dépréciation	Net
Goodwill	150		150	0
Matériel	580	80	125(1)	375
Mobilier	120	20	25	75
	850	100	300	450

(1) 150 x (580 – 80) / (500 + 100)

Attention : il ne faut pas que la dépréciation permette de descendre au-dessous du prix de vente net ou de la valeur d'utilité ou de zéro.

D – La comptabilisation des écarts négatifs

Les actifs incorporels qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché ne doivent pas être inscrits au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou augmenter un écart d'acquisition négatif. L'écart d'acquisition négatif est inscrit au compte ***provisions pour risques et charges***.

Attention ! À compter de 2016, le badwill doit être rapporté au résultat selon des modalités qui doivent être fixées par l'ANC.

Il existe des divergences avec les normes IFRS. Selon la norme IFRS 3 « regroupements d'entreprises », l'écart d'acquisition négatif est appelé « ***profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses*** ». Avant d'enregistrer un profit, l'acquéreur doit réexaminer si les actifs acquis et les passifs repris ont été correctement identifiés et évalués. Si après cet examen le profit subsiste, il doit être enregistré en ***résultat***. La règle sur les actifs incorporels ne s'applique pas.

♦ Application 1

La société M prend une participation de 70 % dans la société F pour une valeur de 18000 €. La situation nette de F se présente ainsi (en €) :

Capital	*10000*
Réserves	*20000*
Résultat	*2000*
	32000

Lors de la prise de contrôle, une plus-value de 5100 € est identifiée sur un terrain. L'écart d'acquisition, s'il est négatif, est repris sur cinq ans.

Calculer l'écart d'acquisition et comptabiliser-le.

Scanned by CamScanner

Correction

Montant de l'ANCC = 32 000 + 5 100 – 1 700 = 35 400

Part du groupe : 35 400 × 70 % = 24 780

Prix acquisition : 18 000

Écart d'acquisition < 0 ***– 6 780 (badwill)***

Compte de bilan		
Terrain	5 100	
Titres de participations		2 380
5 100 × 70 % × 2/3		
Part minoritaires		1 020
IDP		1 700
Titres de participation	6 780	
Provision pour risques		6 780
Provision pour risques	1 356	
Résultat		1 356
6 780 / 5		

Compte de gestion		
Résultat global	1 356	
RAP		1 356

En norme IFRS, la perte est passée en résultat.

Titres de participation	6 780	
Résultat M		6 780

Résultat global	6 780	
Profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses		6 780

♦ Application 2

Suite de l'application précédente, mais la plus-value de 5 100 € est réalisée sur des actifs ne faisant pas partie d'un marché actif (marque par exemple).

Calculer l'écart d'acquisition et comptabiliser-le.

Correction

Calcul de l'écart d'acquisition sans la marque : 18 000 – (32 000 × 70 %) = –4 400 €

Calcul de l'écart d'acquisition avec la marque : l'ANCC est de 32 000 + 5 100 = 37 100 €

Part du groupe : 37 100 × 70 % = 25 970, soit un badwill de 18 000 – 25 970 = 7 970 €

La constatation d'un écart d'évaluation sur un actif incorporel ne faisant pas l'objet d'un marché actif a pour conséquence d'augmenter l'écart d'acquisition négatif. Cela n'est pas possible. L'écart d'acquisition est limité :

Titres de participation	4 400	
Provision pour risque		4 400
Provision pour risque	880	
Résultat		880
4 400 / 5		

DAP	880	
Résultat global		880

Cette solution est interdite en IFRS. L'écriture est la même que précédemment.

Scanned by CamScanner

♦ Application 3

Calculer l'écart d'acquisition et comptabiliser-le sachant que le prix d'acquisition est de 24000 €.

Correction

Calcul de l'écart d'acquisition sans la marque : 24 000 – (32 000 × 70 %) = 1 600 € (écart positif)

Calcul de l'écart d'acquisition avec la marque : l'ANCC est de 32 000 + 5 100 = 37 100 €

Part du groupe : 37 100 × 70 % = 25 970, soit un badwill de 24 000 – 25 970 = – 1 970 €

La constatation d'un écart d'évaluation sur un actif sans marché actif ne doit pas avoir pour effet de créer un écart d'acquisition négatif.

Dans le cas présent, l'écart d'acquisition doit être nul.

(32 000 + t) × 70 % – 24 000 = 0 d'où t = 2 286 €.

Marque	2 286	
Titres de participation		1 600
Part minoritaire		686

Cette solution est interdite en IFRS. Le badwill est de 24 000 – 24 780 = 780

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 32

Le partage des capitaux propres

1 ♦ INTRODUCTION

Le partage des capitaux propres est la dernière étape de la consolidation. C'est pourquoi il est primordial de ***tenir compte de toutes les opérations ayant affecté les capitaux propres lors des différents retraitements*** étudiés précédemment. Après sa réalisation, la consolidation est terminée, il ne reste plus qu'à présenter les documents financiers.

2 ♦ PRISE DE PARTICIPATION LORS DE LA CONSTITUTION

Lors de l'acquisition d'une participation à la constitution de la société, le prix payé est égal à la juste valeur qui, dans le cas présent, correspond à la valeur nominale. ***Il n'existe aucun écart d'évaluation et d'acquisition***.

A – Les capitaux propres sont positifs

Le partage des capitaux propres permet de substituer la valeur historique du poste titre dans le bilan de M par la valeur réelle détenue en fin d'exercice. Le partage des capitaux propres permet de faire apparaître distinctement ***la part du groupe et celle des minoritaires***. Ce point a déjà été abordé dans la fiche 27.

Attention ! Il faut tenir compte des opérations précédentes qui ont eu une incidence sur le résultat et les réserves de la filiale pour effectuer le partage des capitaux propres. Pour éviter ce travail, il est possible de faire apparaître dans chaque écriture de retraitements les intérêts hors groupe.

B – Les capitaux propres sont négatifs

L'intégration globale : à la suite de la constatation de pertes, les sociétés peuvent présenter des capitaux propres négatifs. La part des majoritaires dans la perte va au-delà de leur part en capital. Les minoritaires ne prendront que leur part en capital. Lorsque la part des minoritaires est supérieure à leur part dans le capital, l'excédent est pris en compte par les majoritaires, sauf s'il existe une obligation expresse de combler les pertes.

Scanned by CamScanner

En norme IFRS, le résultat global est attribué aux propriétaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

Travaillons à l'aide d'un exemple : la société M a acquis pour 14 000 K€ 70 % du capital de F à la création de la société. Les titres ont été dépréciés de 8 000 K€ fin N – 1, la dépréciation a été portée à 14 000 K€ fin N. À la clôture de l'exercice N, les capitaux propres de F après retraitements et éliminations internes s'élèvent à – 3 000 K€ (capital : 20 000, report à nouveau : – 18 000 et résultat : – 5 000).

Étape 1 : annulation des dépréciations sur titres. Les dépréciations doivent être éliminées afin d'éviter un double emploi avec le partage des capitaux propres.

Compte de bilan		
Dépréciations titres	14 000	
Résultat groupe		6 000
Réserves groupe		8 000

Compte de gestion		
Résultat global	6 000	
Dotations aux dépréciations		6 000

Étape 2 : tableau de partage des capitaux propres de F. Il convient de commencer par les minoritaires, du fait que leur part dans la situation nette négative est limitée au montant de leurs apports.

	Total de F	Part du groupe (70 %)	Part des minoritaires
Capital	20 000	14 000	6 000
Report à nouveau	– 18 000	– 12 600	– 5 400
	2 000	1 400	**600**
Titres participation (3)		– 14 000	
Différence de consolidation		**– 12 600**	
Résultat	– 5 000	**– 4 400** (2)	**– 600** (1)

(1) La part des minoritaires est limitée au montant de leurs apports, soit 6 000 K€. Leur part dans la situation nette est de 5 400 K€, ils ne participent à la perte qu'à hauteur de 6 000 – 5 400 = 600.
(2) La part du groupe dans le résultat est de 5 000 – 600 = 4 400 K€ au lieu de 5 000 × 70 % = – 3 500 K€, ils comblent la déficience des minoritaires.
(3) Les titres sont repris pour leur montant brut puisque la dépréciation a été annulée.

Étape 3 : écriture de partage des capitaux propres de F. La part des minoritaires n'apparaît pas. Dans le cas d'une SNC, les minoritaires seraient présents puisqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables.

Capital (F)	20 000	
Réserves du groupe	12 600	
Résultat groupe	4 400	
Titres de participation		14 000
Report à nouveau (F)		18 000
Résultat (F)		5 000

Scanned by CamScanner

En norme IFRS :

Capital (F)	20000	
Réserves du groupe	12600	
Résultat groupe (5000 × 70 %)	3500	
Intérêts minoritaires 600 – 5000 × 30 %	900	
Titres de participation		14000
Report à nouveau (F)		18000
Résultat (F)		5000

L'intégration proportionnelle : les règles de l'intégration globale s'appliquent. Néanmoins, la part des minoritaires n'apparaît pas au bilan consolidé.

La mise en équivalence : lorsque la part de l'entreprise détentrice dans la mise en équivalence devient négative, celle-ci est retenue pour une ***valeur nulle***.

Travaillons sur un exemple : la société M détient 30 % de la société F qu'elle a souscrit lors de la création de la société F pour un montant de 750 K€. Les titres ont fait l'objet d'une dépréciation de 500 K€ en N – 1 complétés à 750 K€ en N.

Au 31/12/N les capitaux propres négatifs de F s'élèvent à –500 K€ (capital : 2 500 et report à nouveau : –3000).

Étape 1 : annulation des dépréciations sur titres. Les dépréciations doivent être éliminées afin d'éviter un double emploi avec le partage des capitaux propres.

Compte de bilan		
Dépréciations titres	750	
Résultat groupe		250
Réserves groupe		500

Compte de gestion		
Résultat global	250	
Dotations aux dépréciations		250

Étape 2 : deux hypothèses sont envisageables pour le traitement des capitaux propres.

Hypothèse 1 : la société M a l'intention de se désengager financièrement de sa participation, le poste titres mis en équivalence n'apparaît pas au bilan consolidé. La quote-part dans les capitaux propres négatifs 150 K€ (500 × 30 %) excède la valeur comptable des titres (750 – 750 = 0). L'écriture est la suivante :

Réserves groupe	750	
Titres de participation		750

Hypothèse 2 : la société M n'a pas l'intention de se désengager financièrement de sa participation. La partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique ***provisions pour risques***.

Réserves groupe	900	
Provisions pour risques		150
Titres de participation		750

Scanned by CamScanner

3 ♦ PRISE DE PARTICIPATION POSTÉRIEUREMENT À LA CRÉATION

A – Intégration globale et intégration proportionnelle

Les mêmes règles de partage s'appliquent, mais il faut tenir compte des ***écarts d'évaluation et acquisition***.

♦ Application

La société M a acquis en N – 1, 70 % de la société F pour une valeur de 8 400 K€.

Lors de la prise de participation, un écart d'évaluation net appartenant au groupe de 1 480 K€ a été constaté ainsi qu'un écart d'acquisition de 440 K€. Ceux-ci ont été imputés sur le compte titres de participation.

Au 31/12/N, les capitaux propres de F s'élèvent à 14 500 K€ (capital : 2 000, réserves : 10 500 et résultat : 2 000).

Présenter les écritures de partage des capitaux propres.

Correction

Le poste « titres de participation » a été crédité de : 1 480 + 440 = 1 920. Le solde est de : 8 400 – 1 920 = 6 480 K€.

Tableau de partage des capitaux propres de F :

	Total de F	Part du groupe (70 %)	Part des minoritaires
Capital	2 000	1 400	600
Réserves	10 500	7 350	3 150
	12 500	8 750	3 750
Titres participation		–6 480	
Différence de consolidation		2 270	
Résultat	2 000	1 400	600

Capital (F)	2 000	
Réserves (F)	10 500	
Résultat (F)	2 000	
Titres de participation		6 480
Réserves groupe		2 270
Résultat groupe		1 400
Intérêts minoritaires (3 750 + 600)		4 350

B – La mise en équivalence

Lors de la mise en équivalence des titres, les comptes de la filiale n'ont pas été repris. De ce fait, il ne peut exister d'écart d'évaluation, mais un écart d'acquisition est tout à fait possible.

Selon les normes IFRS, l'écart d'acquisition (le goodwill) ne sera pas inscrit séparément sur une ligne du bilan, il sera inclus dans la valeur du poste titres mis en équivalence.

Scanned by CamScanner

♦ Application (d'après un sujet d'examen adapté)

Le 1er juillet N – 2, la société Jacques a pris une participation de 30 % dans la société Joseph pour 255 000 €. L'écart d'acquisition est de 30 000 €, il provient d'une plus-value latente sur un terrain de 90 000 € et sur une construction de 135 000 € (durée d'utilisation estimée : 30 ans).

Au 31/12/N, les capitaux propres s'élèvent à 864 000 € (capital : 400 000 €, réserves : 336 000 € et résultat : 128 000 €).

Le goodwill constaté lors de la participation ne s'est pas déprécié. Il sera amorti sur dix ans.

Procéder à l'évaluation des titres au 31/12/N sachant que le taux d'imposition est de 33 1/3 %.

Présenter les écritures de partage des capitaux propres.

Correction

Mise en équivalence des titres à la consolidation de N

	Total	Part du groupe
Capital	400 000	
Réserve	336 000	
Écart d'évaluation résiduel (1)	150 000	
Amortissements écarts (2)	–4 500	
Capitaux propres hors résultat	881 500	264 450
Élimination des titres (3)		–225 000
		39 450
Résultat	128 000	
Amortissement N des écarts (4)	–3 000	
	125 000	37 500

(1) Écart d'évaluation au 1/7/N – 2 = (90 000 + 135 000) × 2/3
(2) Amortissement écart sur construction N – 2 et N – 1 : 135 000 /30 × (6/12 + 1) × 2/3
(3) Élimination des titres : attention il existe un écart d'acquisition de 30 000 € déjà imputé sur les titres
(4) Amortissement N écart sur construction : 135 000 / 30 × 2/3

Écriture de partage des capitaux propres

Titres mis en équivalence	301 950		Résultat global	37 500	
Réserves groupe		39 450	Quote-part résultat mis en équivalence		37 500
Titres de participation		225 000			
Résultat groupe		37 500			

Selon les normes IFRS, le goodwill est inclus dans la valeur comptable des titres. Il n'y aura qu'une seule écriture :

Titres mis en équivalence	331 950		Résultat global	37 500	
Réserves groupe		39 450	Quote-part résultat mis en équivalence		37 500
Titres de participation		255 000			
Résultat groupe		37 500			

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 33

Le partage des capitaux propres : cas particuliers

1 ♦ PREMIÈRE CONSOLIDATION D'UNE ENTREPRISE CONTRÔLÉE EXCLUSIVEMENT DEPUIS PLUSIEURS EXERCICES

Selon les normes françaises, une société contrôlée exclusivement peut être exclue du périmètre du fait de son caractère non significatif. À partir du moment où elle présente un caractère significatif, l'entreprise doit entrer dans le périmètre de consolidation. Tout doit être fait comme si cette première consolidation intervenait au moment de la prise de contrôle. Le traitement comptable de la première consolidation ne doit avoir d'impact que sur les charges et les produits de l'exercice de première consolidation.

Selon les normes IFRS, les titres de participation exclus du périmètre de consolidation sont comptabilisés à leur juste valeur et non pas au plus faible de leur coût d'acquisition et de leur valeur d'utilité.

♦ Application

La société M a pris le 1/07/N – 2 une participation de 60 % dans la société F pour 1 448 K€. Elle procède à la première consolidation de F le 31/12/N. Au moment de la prise de participation, le montant des capitaux propres est de 1 880 K€. Il existe une plus-value latente sur un terrain de 300 K€. L'écart d'acquisition éventuel est amorti sur 10 ans.

Présenter les écritures de consolidation de N (taux imposition 33 1/3 %).

Scanned by CamScanner

Correction

La juste valeur de la société F au 01/07/N-2 est de 2 080 K€ (1 880 + 300 – 100).

Écart d'acquisition de 1 448 – 2 080 x 60 % = 200 K€

Compte de bilan			Compte de gestion		
Terrain	300				
Titres de participation (1)		120			
Parts minoritaires		80			
IDP		100			
Écart d'acquisition	200				
Titres de participation		200			
Résultat groupe	50		DAP	50	
Écart d'acquisition (2)		50	Résultat global		50

(1) 300 x 60 % x 2/3
(2) 200 / 10 x (6/12 + 2)

Les amortissements de l'écart d'acquisition de N-2 à N sont imputés en totalité sur le résultat.

2 ♦ PRISE DE CONTRÔLE PAR VOIE D'ACHATS SUCCESSIFS DE TITRES

Selon les normes françaises, la date de première consolidation est la date d'obtention du contrôle effectif, c'est-à-dire la date d'acquisition du lot permettant la prise de contrôle.

Selon les normes IFRS, il s'agit d'une ***acquisition par étape***. Il convient de déterminer la juste valeur des actifs et passifs à la date de chaque participation. Le goodwill est déterminé en ajoutant cette juste valeur au prix payé pour acquérir les titres ayant permis le contrôle.

♦ Application

La société M achète en deux fois 3 000 actions de F (capital de 5 000 actions).

Le 1er lot de 900 actions a été acheté le 01/10/N-3 pour 1 000 K€. Lors de cet achat, les capitaux propres de F s'élevaient à 3 800 K€ et il existait une plus-value latente sur un terrain de 300 K€.

Le 2e lot de 2 100 actions a été acheté le 01/01/N pour 2 300 K€. Lors de cet achat, les capitaux propres de F s'élevaient à 4 250 K€ et il existait une plus-value latente sur un terrain de 450 K€, et sur une construction de 300 K€ (durée de vie probable : vingt ans).

La juste valeur du 1er lot s'élève à 1 100 K€ au 01/01/N.

Au 31/12/N, les capitaux propres de F s'élèvent à 4 500 K€ (dont 300 K€ de résultat).

L'écart d'acquisition éventuel sera amorti sur cinq ans.

Présenter les écritures nécessaires selon les deux référentiels.

Scanned by CamScanner

Correction

Selon les normes françaises :

N – 3 : le pourcentage de contrôle est de 18 %, la société F est hors périmètre de consolidation.

N : le pourcentage de contrôle est de 60 %, contrôle exclusif, la société F est intégrée globalement. La date de référence pour le calcul de l'écart d'acquisition est la date de prise de contrôle, c'est-à-dire le 01/01/N.

Juste valeur de F au 01/01/N : 4 250 + 400 + 350 – (450 + 300) / 3 = 4 750 K€

Écart d'acquisition (1 000 + 2 300) – 4 750 × 60 % = 450 K€

Compte de bilan		
Terrain	450	
Construction	300	
Titres de participation (1)		300
Part minoritaires		200
IDP		250
Résultat groupe (2)	6	
Intérêts minoritaires	4	
IDA	5	
Amortissements construction		15
Écart d'acquisition	450	
Titres de participation		450
Résultat groupe (450/5)	90	
Écart d'acquisition		90

Compte de gestion		
DAP (350/20)	15	
Résultat global		10
IS		5
DAP	90	
Résultat global		90

(1) 750 × 60 % × 2/3
(2) (15 × 2/3 × 60 %)

Partage des capitaux propres au 31/12/N :

	Total	Part du groupe	Part HG
Capital et réserves	4 200	2 520	1 680
Élimination des titres (1)		– 2 550	
		– 30	
Résultat	300	180	120

(1) 3 300 – 300 – 450

Scanned by CamScanner

Compte de bilan		
Capital et réserves (F)	4 200	
Résultat (F)	300	
Réserves groupe	30	
Titres de participation		2 550
Résultat groupe		180
Intérêts minoritaires		1 800

Compte de gestion		
Résultat groupe	180	
Part HG	120	
Résultat (F)		300

Selon les normes IFRS, la valeur de la participation dans F au 01/01/N est de 5 300 K€ (1 100 + 2 300 + 4 750 × 40 %) d'où un écart d'acquisition : 5 300 – 4 750 = 550 K€ (***goodwill acquéreur***)

Compte de bilan		
Écart d'acquisition	550	
Titres de participation (1)		450
Résultat (1 100 – 1 000)		100

(1) 3 300 – 4 750 × 60 %

Scanned by CamScanner

FICHE 34

Le partage des capitaux propres en structure complexe

1 ♦ LA CONSOLIDATION PAR PALIERS

La méthode consiste à établir une consolidation au niveau de chaque sous-groupe et de remonter ensuite les sous-groupes à la société mère.

Il convient de constater les intérêts minoritaires indirects dans chaque entreprise. La norme IAS 1 préconise d'utiliser la méthode directe en cas de sociétés mises en équivalence.

Procédons à partir d'un exemple :

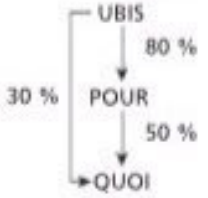

% de contrôle dans POUR : 80 %
dans QUOI : 80 %
} intégration globale

% d'intérêt dans POUR : 80 %
dans QUOI : 70 %
de POUR dans QUOI : 50 %

	UBIS	POUR	QUOI		UBIS	POUR	QUOI
Titre POUR	500			Capital	2500	625	375
Titres QUOI	112,50	187,50		Réserves	625	125	37,50
Autres immo.	3081,25	525	287,50	Résultat	250	75	50
Actifs circ.	2306,25	537,50	462,50	Dettes	2625	425	287,50
	6000	1250	750		6000	1250	750

Scanned by CamScanner

Étape 1 : consolidation du sous-groupe POUR-QUOI.

Tableau de partage des capitaux propres de QUOI :

	QUOI	Part de POUR (50 %)	Part minoritaires sous-groupe
Capital	375		
Réserves	37,50		
	412,50	206,25	**206,25**
Participation de POUR	187,5	187,5	
Différence de consolidation		**18,75**	
Résultat	50	**25**	**25**

Capital (QUOI)	375	
Réserves (QUOI)	37,50	
Résultat (QUOI)	50	
Titres de participation QUOI		187,50
Réserves sous-groupe		18,75
Résultat sous-groupe		25
Intérêts minoritaires du sous-groupe (206,25 + 25)		231,25

Attention ! Dans les intérêts minoritaires du sous-groupe, une partie appartient à UBIS (30 %).

Étape 2 : consolidation du groupe.

Il ne faut pas oublier que la société mère a une participation dans POUR mais aussi dans QUOI. La situation nette du sous-groupe doit tenir compte de cette part qui est quantifiée dans les intérêts minoritaires du sous-groupe POUR-QUOI.

Tableau de partage des capitaux propres du sous-groupe POUR-QUOI :

	POUR-QUOI	Part de UBIS (80 %)	Part minoritaires groupe
Capital (POUR)	625,00		
Réserves (POUR)	125,00		
Réserves sous-groupe	18,75		
	768,75	615,00	153,75
Intérêts minoritaires sous-groupe	206,25	123,75 (1)	82,50 (2)
Situation nette	975,00	738,75	**236,25**
Participation de UBIS dans POUR		– 500,00	
Participation de UBIS dans QUOI		– 112,50	
Différence de consolidation		**126,25**	

Scanned by CamScanner

Résultat de POUR	75		
Résultat du sous-groupe	25		
	100	80	20
Résultat des intérêts minoritaires sous-groupe	25	15 (3)	10
		95	**30**

(1) La société UBIS détient 30 % des 50 % d'intérêts minoritaires soit 206,25 × 30 % / 50% ou 412,50 × 30 %.
(2) Les minoritaires détiennent 20 % sur les 50 % soit 206,25 × 0,2/0,5 ou 412,5 × 20 %.
(3) Même raisonnement pour le résultat 25 × 0,3/0,5 ou 50 × 30 %.

Capital (POUR)	625	
Réserves (POUR)	125	
Résultat (POUR)	75	
Réserves sous-groupe	18,75	
Résultat sous-groupe	25	
Intérêt minoritaires sous-groupe	231,25	
Titres de participation de UBIS dans QUOI		112,50
Titres de participation de UBIS dans POUR		500,00
Réserves groupe		126,25
Résultat groupe		95,00
Intérêts minoritaires du groupe (236,25 + 30)		266,25

2 ♦ LA CONSOLIDATION DIRECTE

La consolidation se fait directement chez la société mère sans passer par les sous-groupes. Le partage se fait en fonction des pourcentages d'intérêt de M dans ses filiales. Il ne faut pas non plus oublier les participations détenues par chacune. En effet, à la fin de la consolidation l'ensemble des comptes titres de participation doit être soldé. L'élimination des titres de participation est partagée entre le groupe et les minoritaires.

Selon le règlement 99-02, la méthode de consolidation directe doit conduire aux mêmes états financiers que ceux qui auraient été obtenus si la méthode de consolidation par paliers avait été appliquée.

Reprenons l'exemple précédent : tableau de répartition des capitaux propres :

	POUR (80 %)	QUOI (70 %)	TOTAL
Capital	625	375	1 000
Réserves	125	37,50	162,50
Situation nette	750	412,50	1 162,50
Titres QUOI appartenant à POUR	– 187,50		– 187,50
	562,50	**412,50**	**975**
Part UBIS	450 (1)	288,75 (3)	738,75

Scanned by CamScanner

Valeur comptable	– 500	– 112,50	– 612,50
Différence de consolidation	– 50	176,25	126,25
Part des minoritaires	112,50 (2)	123,75 (4)	236,25
Résultat	75	50	125
Part UBIS	60	35	95
Part minoritaires	15	15	30

(1) (562,5 × 80 %)
(2) (562,5 × 20 %)
(3) (412,50 × 70 %)
(4) (412,5 × 30 %)

Capital	1 000	
Réserves	162,50	
Résultat	125	
Titres de participation (187,50 + 612,50)		800,00
Réserves groupe		126,25
Résultat groupe		95,00
Intérêts minoritaires du groupe		266,25

Attention ! À l'examen, la méthode généralement demandée est la méthode directe. Bien indiquer sur la copie son choix.

Scanned by CamScanner

FICHE 35

La conversion des comptes des sociétés étrangères

1 ♦ PRINCIPE

Les comptes du groupe doivent être établis en euros. Pour déterminer le mode de conversion, il convient de définir la ***monnaie de fonctionnement***.

Selon les normes IFRS, la monnaie de fonctionnement est appelée « ***monnaie fonctionnelle*** » et la monnaie de la société consolidante « ***monnaie de présentation*** ».

A – Cas d'une entreprise autonome

Si l'entreprise est économiquement et financièrement autonome, alors la monnaie dans laquelle elle tient ses comptes est sa monnaie de fonctionnement.

B – Cas d'une entreprise non autonome

Si l'entreprise fait partie intégrante des activités d'une autre entreprise, sa monnaie de fonctionnement est la monnaie de la société avec laquelle elle a des liens. Celle-ci peut être différente de la monnaie dans laquelle elle tient ses comptes.

2 ♦ LES MODALITÉS DE LA CONVERSION

A – Généralités

Il existe deux méthodes :
- celle du ***cours de clôture*** : les comptes de la filiale sont convertis au cours de clôture ;
- celle du ***cours historique*** : la conversion ne se fait pas par rapport à la date d'acquisition.

Scanned by CamScanner

Pour déterminer quelle méthode utiliser, le diagramme suivant peut être utilisé[1] :

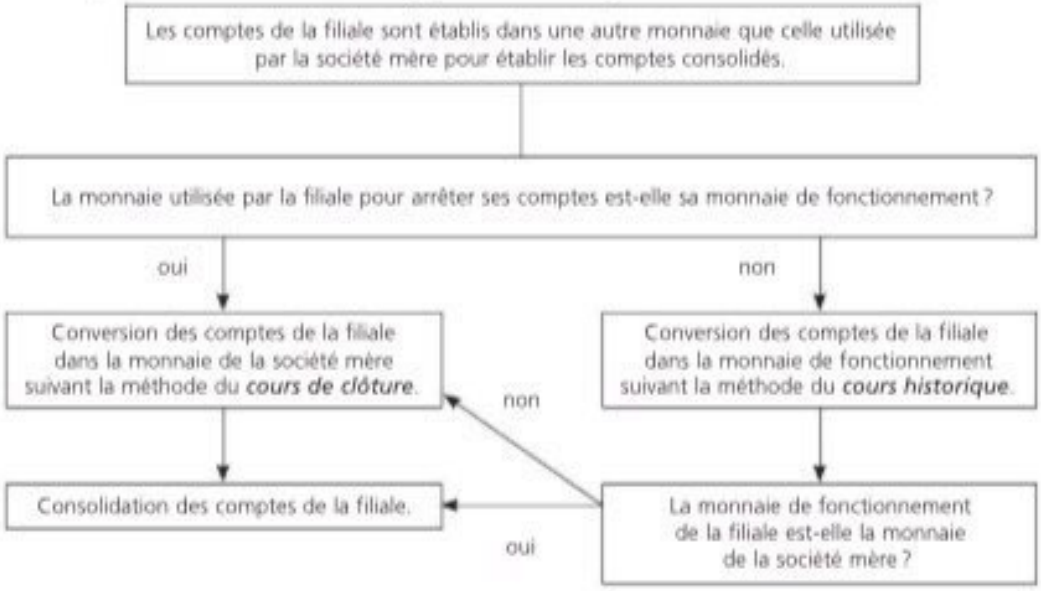

Exemple : la société F (suisse) est détenue par la société M (française) et la société X (australienne).

Hypothèse 1 : la société F est autonome vis-à-vis des deux sociétés. La monnaie utilisée pour arrêter les comptes de F est le franc suisse, il s'agit aussi de sa monnaie de fonctionnement. Les comptes de F doivent, pour la consolidation, être convertis en euros, monnaie de la société mère, selon la ***méthode du cours de clôture***.

Hypothèse 2 : la filiale F est autonome vis-à-vis de la société M, en revanche elle a des liens commerciaux prépondérants avec la société X. La monnaie utilisée par F (le franc suisse) pour arrêter ses comptes n'est pas sa monnaie de fonctionnement. Celle-ci doit être la monnaie de la société avec qui elle a des liens soit ici la société X (dollar australien). Ses comptes doivent être convertis selon la méthode du ***cours historique***. De plus, sa monnaie de fonctionnement (le dollar australien) n'est pas la monnaie de la société M (l'euro), les comptes de F en dollar australien sont convertis dans la monnaie de M (euro) selon la méthode du ***cours de clôture***. Cela revient à effectuer une double conversion.

B – Cas exceptionnel

Le passage par la monnaie de fonctionnement n'est pas une obligation dans le cas où la monnaie de fonctionnement de la filiale ou de la société mère se situant dans la zone euro n'est pas l'euro.

Exemple : la société M consolide la société F. Toutes les deux établissent des comptes en euros, la monnaie de fonctionnement de F est le franc suisse.

Selon les règles françaises, les comptes des deux sociétés sont en euros, le passage par la monnaie de fonctionnement n'est pas obligatoire.

1. Source : *Manuel de consolidation*, Jean-Michel Palou, Groupe Revue Fiduciaire, oct. 2010.

Scanned by CamScanner

Selon la norme IAS21, les comptes de F sont convertis de l'euro en franc suisse selon la méthode du cours historique, puis ils sont convertis de nouveau en euro selon la méthode du cours de clôture. Il est tenu compte du fait que F a des liens avec une autre société dont la monnaie n'est pas l'euro.

C – La méthode du cours historique

La conversion se fait ainsi :
- tous les ***éléments non monétaires***, y compris les ***capitaux propres***, sont convertis au ***cours historique*** ;
- les ***éléments monétaires*** sont convertis au ***cours de change à la clôture***.

Les éléments monétaires et non monétaires ne sont pas définis par le règlement 99-02, c'est pourquoi les normes américaines servent de référence.

Dans le bilan :
- les éléments non monétaires sont les immobilisations, les stocks, les titres, les valeurs mobilières, les charges et produits constatés d'avance ;
- les éléments monétaires sont les disponibilités, les créances et dettes de toute nature.

Dans le compte de résultat : évaluer chaque compte au cours historique serait trop fastidieux, c'est pourquoi les produits et les charges sont évalués au ***cours moyen de période***, exception faite des dotations aux amortissements, dépréciations (DAP) converties au ***cours historique***. Selon les normes IFRS, la dépréciation est calculée après la conversion des éléments d'actifs concernés.

Le résultat est déterminé par le bilan, ensuite il est reporté dans le compte de résultat. Un déséquilibre apparaît entre le bilan et le compte de résultat du fait que le cours de conversion est différent. Cet écart est constaté dans le ***compte de résultat*** sous l'intitulé ***écart de conversion***.

D – La méthode du cours de clôture

Tous les éléments du bilan sont convertis au cours de change à la ***date de clôture***, à l'exception des ***capitaux propres convertis au cours historique*** (pour le capital, il s'agit de la date d'entrée dans le périmètre de consolidation). Le compte de résultat est converti au cours moyen de la période.

Le résultat est déterminé à partir du compte de résultat, l'écart de conversion apparaît dans le bilan, au niveau des capitaux propres.

♦ Application (d'après un sujet d'examen adapté)

La société québécoise Société Québec Paper conserve une grande autonomie de gestion et émet des documents de synthèse en monnaie locale (CAD).

Elle établit des documents de synthèse selon les normes locales et assure les travaux de préconsolidation du groupe, notamment le passage de la présentation des documents de synthèse des normes canadiennes aux normes françaises.

La société est entrée dans le périmètre de consolidation le 1/10/N – 2. Les immobilisations ont été acquises en totalité le 31 décembre N – 3.

Le service consolidation de la société Quebec Paper vous fournit les documents suivants :

Bilan CAD (dollar canadien) selon les normes de présentation françaises au 31 décembre N

Scanned by CamScanner

Terrain	450000	Capital	250000
Installations techniques	558000	Réserves (1)	463000
Stocks	141900	Résultat de l'exercice	45600
Clients	97500	Subvention d'investissement (2)	13600
Disponibilités	5660	Provision pour risque	58000
		Dettes diverses	422860
Total	***1253060***	***Total***	***1253060***

(1) Les réserves proviennent des résultats formés en N – 2 (125000) et en N – 1 pour le reste.
(2) La subvention a été obtenue le 1er décembre N – 1.

Pour effectuer les retraitements de conversion, le service comptable vous fournit les différents cours :

Date ou période	Cours (1 CAD = x €)	Date ou période	Cours (1 CAD = x €)
31 décembre N	0,64	Cours moyen de l'année N – 1	0,71
Cours moyen de l'année N	0,65	Cours moyen de l'année N – 2	0,74
1er décembre N – 1	0,67	1er octobre N – 2	0,72
31 décembre N – 3	0,77		

Justifier l'utilisation de la méthode du cours de clôture, présenter le bilan converti en euros.

Correction

La filiale établit ses comptes dans une monnaie différente de celle de la société mère. La filiale est une société autonome, sa monnaie de fonctionnement est la même que celle d'établissement de ses comptes. La méthode de conversion sera la méthode du cours de clôture.

Normalement, la conversion commence par le compte de résultat afin de déterminer le résultat. Celui-ci est ensuite reporté dans le bilan. Le compte de résultat est converti au cours moyen, donc le résultat sera lui aussi au cours moyen.

Bilan en euros selon les normes de présentation françaises au 31/12/N

Terrain	450000	0,64	288000	Capital (b)	250000	0,72	180000
Installations techniques	558000	0,64	357120	Réserves	463000	(a)	332480
Stocks	141900	0,64	90816	**Écart de conversion**			**– 57024 par différence**
Clients	97500	0,64	62400	Résultat	45600	0,65	29640
Disponibilités	5660	0,64	3622,40	Subvention	13600	0,67	9112
				Provision pour risque	58000	0,64	37120
				Dettes diverses	422860	0,64	270630,40
Total			**801958,40**	**Total**			**801958,40**

(a) 125000 × 0,74 + 338000 × 0,71
(b) Date d'entrée dans la consolidation.

Scanned by CamScanner

FICHE 36

Variation du pourcentage d'intérêt et du pourcentage de contrôle

1 ♦ AUGMENTATION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊT ET DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

A – Dans une entreprise déjà intégrée globalement

1) Le règlement 99-02

Les différents lots sont achetés à des personnes extérieures au groupe, c'est-à-dire aux minoritaires. Les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés à la date de prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en ***écart d'acquisition***.

Écart d'acquisition = Coût d'acquisition des titres – Quote-part correspondante des capitaux propres revenant de plein droit à l'acquéreur

Avec :

Capitaux propres = Capitaux propres retraités + Valeur résiduelle des écarts d'évaluation déterminés à la date de prise de contrôle

La difficulté réside au niveau de la détermination des différents écarts. Les écritures sont les mêmes que celles vues précédemment.

Travaillons sur un exemple : la société M a acquis, en janvier N – 2, 60 % de la société F pour un coût de 1 000 K€. À cette date, les capitaux propres de F s'élevaient à 900 K€. Au moment de la prise de participation, différentes plus-values latentes sont quantifiées : 240 K€ sur un terrain et 160 K€ sur une construction (durée de vie résiduelle : huit ans).

Début N, la société M décide de porter sa participation à 70 %. La valeur d'acquisition est de 194 K€. Les capitaux propres de F sont de 1 500 K€.

Les capitaux propres de F au 31/12/N s'élèvent à 1 800 K€.

Scanned by CamScanner

Les écarts d'acquisition sont amortis sur cinq ans. Le taux d'imposition est de 33 1/3 %.

Présenter les écritures nécessaires.

Étape 1 : détermination des écarts d'évaluation et d'acquisition lors de la prise de contrôle.

Écart d'évaluation = (240 + 160) × 2/3 = 266,67 K€. La part du groupe s'élève à 266,67 × 60 % = **160 K€**.

Montant de la situation nette : 900 + 266,67 = 1 166,67 K€, la part du groupe s'élève à 1 166,67 × 60 % = 700 K€ soit un ***écart d'acquisition*** de 1 000 – 700 = ***300 K€***.

Les évaluations ne sont pas remises en cause lors de l'achat du deuxième lot. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition. Lors de l'acquisition des 10 % supplémentaires, la société M a aussi acquis 10 % de l'écart d'évaluation.

Étape 2 : calcul de l'écart d'acquisition de N.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une réestimation des actifs et passifs identifiables.

– valeur des capitaux propres achetés en N 1 500 × 10 % =	150
– écart d'évaluation net 360 × 2/3 × 10 % =	+ 24
(400 – 160/8 × 2 = 360)	174
– valeur des titres de participation :	– 194
Écart d'acquisition en N	**20 K€**

Si ce 2e écart est négatif, alors il convient de compenser les deux écarts. Si le solde est négatif, il faut constituer une provision pour risques.

Étape 3 : comptabilisation.

Compte de bilan			Compte de gestion		
Terrains	240				
Constructions	160				
Titres de participation (160 + 240) × 70 % × 2/3		187			
Part minoritaires		80			
IDP		133			
Résultat groupe (160/8 × 2/3 × 70 %)	9,33		Dotations aux amortissements	20,00	
Réserves groupe (20 × 2 × 2/3 × 70 %)	18,67		Résultat global		13,33
Intérêts minoritaires	12,00		IS		6,67
IDA 60/3	20,00				
Amortissements constructions		60,00			
Écart d'acquisition	320				

Scanned by CamScanner

Titres de participation		320			
Résultat groupe 320/5	64		Dotations aux amortissements	64	
Réserves groupe 300/5 × 2	120		Résultat global		64
Écart d'acquisition		184			

Étape 4 : partage des capitaux propres.

Capitaux propres	1 800,00	
Titres de participation (1 000 + 194 – 187 – 320)		687,00
Part minoritaires (1 800 × 30 %)		540,00
Réserves groupe		573,00

2) *En normes IFRS*

Les changements dans le taux de détention d'une filiale, sans perte de contrôle, n'ont d'effet que sur les ***capitaux propres***. Les parts respectives entre le groupe et les intérêts minoritaires dans la valeur de la filiale consolidée sont ajustées afin de respecter les nouveaux taux de détention. Le ***montant du goodwill est figé*** à la date de l'acquisition ayant permis de prendre le contrôle.

a) Le goodwill partiel

Reprenons l'exemple précédent.

Pour l'écart d'évaluation, il n'y a aucun changement avec le référentiel français. Le montant du goodwill est figé à la date de l'acquisition ayant permis de prendre le contrôle. Aucune opération ultérieure, autre qu'une perte de contrôle ou une dépréciation, ne peut avoir pour effet de modifier la valeur du goodwill.

Écart d'acquisition	300	
Titres de participation		300

b) Le goodwill complet

La différence réside dans le calcul du goodwill.

Liquidités décaissées : 1 000

Intérêts minoritaires à la juste valeur : + 667 (1 000/0,6 × 0,4)

1 667

Juste valeur des actifs et passifs acquis : – 1 167

Goodwill complet : 500 K€ (ou 300 + 300/0,6 × 0,4)

Part du groupe : 500 × 60 % = 300 K€

En N, la part du groupe est de 70 %, une partie des intérêts minoritaires a été transférée au groupe, soit $200 \times \frac{10}{40} = 50$. La part du groupe s'élève à 300 + 50 = 350.

Scanned by CamScanner

Goodwill (complet)	500	
Titres de participation		350
Intérêts minoritaires		150

La constatation du goodwill complet majore les capitaux propres du montant des intérêts minoritaires.

B – Dans une entreprise mise en équivalence

Lors d'une acquisition supplémentaire, la mise en équivalence des nouveaux titres suit la même règle que celle qui s'applique lors de la première consolidation. Il faut procéder à une ***nouvelle réestimation*** des actifs et passifs identifiables.

Écart d'acquisition complémentaire = Coût d'acquisition des titres – Quote-part correspondantes des capitaux propres réestimés revenant de plein droit à l'acquéreur

Avec :

Capitaux propres = Capitaux propres retraités – Écarts d'évaluation déterminés à la date d'acquisition des titres

Les normes IFRS s'alignent sur le règlement français.

♦ Application

La société M a acquis, en janvier N – 2, 30 % de la société F pour un coût de 500 K€. À cette date, un écart d'acquisition de 150 K€ est constaté. Début N, la société M décide de porter sa participation à 40 %. La valeur d'acquisition est de 200 K€. Les capitaux propres de F sont de 1 500 K€ et il existe une plus-value latente de 450 K€. Les écarts d'acquisition sont amortis sur cinq ans. Le taux d'imposition est de 33 1/3 %.

Présenter les écritures nécessaires.

Capitaux propres réestimés début N : 1 500 + 450 × 2/3 = 1 800 K€.

Écart d'acquisition complémentaire = 200 – 1 800 × 10 % = 20 K€

Écart d'acquisition	170				
Titres de participation		170			
Résultat groupe 170/5	34		Dotations aux amortissements	34	
Réserves groupe 150/5 × 2	60		Résultat global		34
Écart d'acquisition		94			

C – Changement de méthode de consolidation

Dans tous les cas, il convient de procéder à une nouvelle réestimation des actifs et passifs identifiables. En règlement français, la méthode est la même que celle vue précédemment.

En normes IFRS, lors de la prise de contrôle d'une entité précédemment sous influence notable, les deux opérations suivantes doivent être comptabilisées :
– la cession des titres précédemment mis en équivalence ;

Scanned by CamScanner

– l'acquisition de la totalité des titres détenus après la prise de contrôle (y compris les titres précédemment mis en équivalence considérés comme acquis).

2 ♦ DIMINUTION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊT ET DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

A – La cession des titres

La cession des titres est comptabilisée dans les comptes individuels.

Résultat de cession = Prix de vente – Coût d'achat

Dans les comptes consolidés, le résultat de cession est différent :

Résultat de cession = Prix de vente – Valeur au bilan consolidé des titres cédés

Avec :

Valeur comptable consolidée des titres cédés = Quote-part correspondante des capitaux propres + Écart d'acquisition net correspondant aux titres cédés + Écart d'évaluation résiduel

Le résultat de cession des comptes individuels doit être retraité, celui-ci n'a pas d'incidence en termes d'imposition différée.

En normes IFRS, la diminution du pourcentage d'intérêt de la société mère est considérée comme une transaction entre deux catégories de propriétaires détenteurs des capitaux propres de la même entité. L'écart est comptabilisé en capitaux propres. Si la société mère perd le contrôle de la filiale, elle doit décomptabiliser les actifs et passifs de la filiale, puis comptabiliser la participation conservée.

♦ Application

Une société M a acquis début N – 260 % des titres de F pour un coût d'acquisition de 1 186 K€.

Au moment de la prise de participation, les capitaux propres de F s'élevaient à 1 200 K€, la plus-value latente sur un terrain était 100 K€ et celle sur la construction de 200 K€ (durée résiduelle : dix ans).

Début N, la société M cède 20 % du capital de F pour une valeur de 500 K€. La situation nette était de 1 800 K€.

Au 31/12/N, les capitaux propres s'élèvent à 2 000 K€ (dont 100 K€ de résultat).

Les écarts d'acquisition sont amortis sur cinq ans. Le taux d'imposition est de 33 1/3 %.

Présenter les écritures nécessaires.

Scanned by CamScanner

Correction

Juste valeur de la société : 1 200 + 300 – 300/3 = 1 400 K€

Écart d'acquisition : 1 186 – 1 400 × 60 % = 346 K€

Analyse de l'écart d'acquisition à la date de cession :

	Titres F détenus avant la cession (60 %)	Titres F cédés (20/60 des titres détenus)	Titres F restant en portefeuille (40 %)
Écart d'acquisition brut	346	346 × 20/60 = 115,33	346 × 40/60 = 230,67
Amortissement	346/5 × 2 = 138,4	138,4 × 20/ 60 = 46,13	138,40 × 40/60 = 92,27
Écart d'acquisition net (début N)	**207,60**	**69,20**	**138,40**

Analyse des écarts d'évaluation à la date de cession :

Quote-part des écarts d'évaluation revenant de plein droit à M : 300 × 2/3 × 60 % = 120

Amortissements : 200 / 10 × 2 × 60 % × 2/3 = 16

Écart d'évaluation net : 104 K€

Prix de cession	500
Coût d'acquisition des titres : 1 186 × 20/60	– 395,33
Résultat de cession	**104,67 K€**

Valeur consolidée des titres cédés

Fraction des capitaux propres retraités cédés : 1 800 × 20 % + 104 × 20/60 =	394,66
Écart d'acquisition résiduel sur titres cédés	+ 69,20
Valeur consolidée des titres cédés	463,86

Résultat de cession consolidé : 500 – 463,86 = 36,14 K€

La différence entre le résultat consolidé et le résultat individuel est une perte de 68,53 K€.

La société F est sous influence notable.

Écart d'acquisition	230,67				
Titres de participation		230,67			
Résultat groupe	46,13		Dotations aux amortissements	46,13	
Réserves groupe	92,27		Résultat global		46,13
Écart d'acquisition		138,40			
Résultat groupe	68,53		Valeur comptable des éléments d'actif cédés	68,53	
Réserves groupe		68,53	Résultat global		68,53
Retraitement résultat cession					
Titres F mis en équivalence (1)	864,00		Résultat global	34,67	
Réserves groupe		269,33	Quote-part dans les résultat des entreprises mises en équivalence		34,67
Titres de participation		560,00			
1 186 x 40/60 – 230,67					
Résultat du groupe (2)		34,67			

(1) (KP + écart évaluation net IS – amort écart évaluation) 40 % = (2 000 + 200 – (200 × 2/3) / 10 × 3) 40 %

(2) (résultat – amort écart évaluation) × 40 % = (100 – 200/10 × 2/3) 40

Scanned by CamScanner

B – La déconsolidation

La société sort du périmètre de consolidation à la date de perte de contrôle ou d'influence notable. Le traitement est identique à celui étudié au point précédent.

Les titres conservés doivent figurer au bilan consolidé pour une valeur égale à :

Valeur comptable des titres conservés + Écart d'acquisition résiduel des titres conservés

Selon les normes IFRS, dans le cas où une participation résiduelle est conservée, le groupe doit :
- constater un résultat de cession sur les titres cédés ;
- constater un résultat sur les titres conservés par la société cédante ;
- enregistrer les titres conservés comme des actif financiers.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 37

Les comptes combinés

1 ♦ GÉNÉRALITÉS

Des entreprises peuvent être liées par des relations de natures diverses sans que cette situation résulte de liens de participation organisant des relations de société mère à filiale. Par exemple, une personne physique peut contrôler plusieurs sociétés qui se trouvent ainsi placées sous sa direction. La cohésion de cet ensemble peut alors conduire le dirigeant à souhaiter établir les comptes de ce groupe de sociétés comme si celui-ci était formé d'une seule entité. Ces comptes, qui ne peuvent être appelés « comptes consolidés », sont désignés par l'appellation de « ***comptes combinés*** ».

2 ♦ LES ENTREPRISES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE DE COMBINAISON

Les entreprises qui doivent être incluses dans le périmètre de combinaison sont celles pour lesquelles existent des liens d'unité et de cohésion qui sont à l'origine de l'existence de l'ensemble. Ces liens peuvent notamment découler des situations suivantes :

- ***une unité de direction et un intérêt commun*** : entités dirigées par la même personne ou un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;
- ***une unité de propriété*** : entités dont le propriétaire est la même personne physique ou le même groupe de personnes physiques ou les membres d'une même famille ;
- ***une unité de direction et une stratégie commune*** : entités des secteurs coopératifs ou mutualistes ;
- ***des entités liées entre elles par un accord de partage de résultat*** suffisamment contraignant pour que leurs comptes combinés soient plus représentatifs que les comptes isolés de chaque entité.

3 ♦ LES PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES COMBINÉS

L'entité combinante est chargée d'établir les comptes combinés. Sa nomination fait l'objet d'une ***convention écrite*** entre les entités dominantes de la combinaison.

Scanned by CamScanner

Cette convention doit préciser :
- les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière ;
- les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés.

Comme les comptes consolidés, les comptes combinés représentent les comptes d'un ensemble d'entités comme si cet ensemble était formé d'une seule entité.

4 ♦ LES MÉTHODES D'ÉVALUATION RETENUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES COMBINÉS

Les règles d'évaluation applicables aux comptes combinés sont identiques à celles prévues en matière de comptes consolidés. L'entrée dans le périmètre de combinaison n'est pas liée à une participation mais à une mise en commun d'intérêts économiques, c'est pourquoi il n'est pas fait référence aux écarts d'acquisition et d'évaluation.

5 ♦ LES CAPITAUX PROPRES COMBINÉS

En l'absence de liens de participation entre les entités dont les comptes sont combinés, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres retraités des entités comprises dans le périmètre de combinaison.

Lorsqu'il existe des liens de participation entre les entités dont les comptes sont combinés, les titres de participation figurant au bilan de l'entité détentrice sont éliminés par imputation sur les capitaux propres combinés.

Il ne peut pas être constaté d'intérêts minoritaires.

Scanned by CamScanner

FICHE 38

Le bilan et le compte de résultat consolidé

1 ♦ GÉNÉRALITÉS

L'IASB reconnaît que tous les besoins des utilisateurs ne peuvent être comblés par les états financiers, mais que la bonne information est celle donnée aux investisseurs et apporteurs de capitaux. Par conséquent, si les informations fournies au travers des états financiers répondent à leurs besoins, alors elles répondront aux besoins des autres utilisateurs. Les caractéristiques des états financiers sont ***l'intelligibilité, la pertinence, l'importance relative et la fiabilité***.

Quatre contraintes sont à respecter pour que l'information soit ***pertinente et fiable*** : la célérité, le rapport coût-avantage, l'équilibre entre les caractéristiques qualitatives, une image et présentation fidèle.

Selon le règlement 99, l'information financière est composée des documents de synthèse, c'est-à-dire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (avec le tableau de variation des capitaux propres et le tableau de flux). Les documents de synthèse consolidés doivent être présentés ***sous forme comparative*** avec l'exercice précédent.

Selon la norme IAS 1, un jeu complet d'états financiers comprend un état de situation financière (bilan), un état de résultat global (compte de résultat), un état de variations des capitaux propres, un tableau de flux de trésorerie, des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives (annexe) et un état de la situation financière de début de la première période de comparaison en cas de retraitements rétroactifs.

2 ♦ LE BILAN CONSOLIDÉ OU L'ÉTAT DE SITUATION FINANCIÈRE

Le bilan, selon le règlement 99-02, ressemble au modèle des comptes individuels. Des rubriques spéciales apparaissent :

- les écarts d'acquisition : goodwill, survaleur, prise de contrôle à la juste valeur;
- les titres mis en équivalence pour les sociétés sous influence notable;
- la part des capitaux propres revenant aux minoritaires;
- une provision pour risques et charges si l'écart d'acquisition est négatif.

Scanned by CamScanner

La norme IAS 1 est peu directive. Les capitaux propres font apparaître la ***participation des propriétaires de la société mère*** (part du groupe) et les ***participations ne donnant pas le contrôle*** (intérêts minoritaires). Il n'existe pas de format obligatoire. Les postes sont listés. Une distinction est faite entre :

– ***les actifs courants*** : un actif est classé en tant qu'actif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :
  - l'entreprise s'attend à pouvoir réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du ***cycle normal de son exploitation***,
  - l'actif est détenu essentiellement aux fins d'être négocié,
  - l'entreprise s'attend à ce que l'actif soit réalisé dans les douze mois suivant la date de clôture,
  - l'actif se compose de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois ;
– ***les passifs courants*** : un passif est classé en tant que passif courant lorsqu'il satisfait à l'un des critères suivants :
  - l'entreprise s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal,
  - le passif est détenu essentiellement aux fins d'être négocié,
  - le passif doit être réglé dans les douze mois,
  - l'entreprise ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois.

La distinction repose sur la notion de long terme et court terme.

Les actifs et passifs d'impôts différés ne doivent pas être classés dans les éléments courants.

Le bilan consolidé du Danone se présente ainsi (source : document de référence Danone).

Scanned by CamScanner

Bilan consolidé

(en millions d'euros)	Notes	2014	2015
Actif			
Goodwill		11582	11653
Marques		4337	3833
Autres immobilisations incorporelles		315	292
Immobilisations incorporelles	9,1 à 9,3	16234	15779
Immobilisations corporelles	5,5	4582	4752
Titres mis en équivalence	4,1 à 4,8	2146	2882
Autres titres non consolidés		92	70
Autres immobilisations financières et prêts à plus d'un an		228	204
Autres actifs financiers	11,1, 11,2	320	274
Instruments dérivés – actifs[1]	12,4, 12,5	153	125
Impôts différés	8,2	836	902
Actifs non courants		**24272**	**24715**
Stocks	5,4	1340	1374
Clients et comptes rattachés	5,4	1900	2230
Autres comptes débiteurs	5,4	974	1029
Prêts à moins d'un an		30	40
Instruments dérivés – actifs[1]	12,4, 12,5	28	120
Placements à court terme	10,4	2317	2514
Disponibilités		880	519
Actifs détenus en vue de leur cession	6,2	8	171
Actifs courants		**7476**	**7998**
Total de l'actif		**31747**	**32712**

(1) Instruments dérivés en gestion de la dette nette. Concernant la position au 31 décembre 2014, la part courante était présentée dans la rubrique non-courante dans les comptes de l'exercice 2014 et a été reclassée dans les comptes de l'exercice 2015.

Scanned by CamScanner

(en millions d'euros)	Notes	2014	2015
Passif et capitaux propres			
Capital		161	164
Primes		3505	4132
Bénéfices accumulés		11817	11454
Écarts de conversion		(1501)	(1177)
Autres résultats enregistrés directement en capitaux propres		(427)	(260)
Actions propres et calls DANONE [1]	13,2	(1859)	(1707)
Capitaux propres – Part du Groupe		**11696**	**12606**
Intérêts ne conférant pas le contrôle	3,1 à 3,6	49	63
Capitaux propres		**11745**	**12669**
Financements	10,1 à 10,3	6238	7835
Instruments dérivés – passifs [2]	12,4, 12,5	11	4
Dettes liées aux options de vente accordées aux détenteurs d'intérêts ne conférant pas le contrôle	3,6	349	248
Dettes financières non courantes		6598	8087
Provisions pour retraites et autres avantages à long terme	7,3	818	793
Impôts différés	8,2	1225	1126
Autres provisions et passifs non courants	14,2	737	834
Passifs non courants		**9377**	**10841**
Financements	10,1 à 10,3	2332	2374
Instruments dérivés – passifs [2]	12,4, 12,5	3	3
Dettes liées aux options de vente accordées aux détenteurs d'intérêts ne conférant pas le contrôle	3,6	2209	614
Dettes financières courantes		4544	2991
Fournisseurs et comptes rattachés	5,4	3334	3334
Autres passifs courants	5,4	2741	2859
Passifs liés aux actifs détenus en vue de leur cession	6,2	6	18
Passifs courants		**10625**	**9202**
Total du passif et des capitaux propres		**31747**	**32712**

(a) Options d'achat DANONE acquises par la Société.
(b) Instruments dérivés en gestion de la dette nette.

Scanned by CamScanner

3 ♦ LE COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ OU L'ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL

Selon le règlement 99-02, il peut être établi ***par nature ou par fonction***. La distinction doit être faite entre la part du groupe et les intérêts minoritaires.

Selon les normes IFRS, aucune directive, mais le CNC a émis une recommandation pour les sociétés cotées, ce qui permet que le modèle soit le même pour tous.

Le compte de résultat fait apparaître :
- ***le résultat opérationnel courant*** : il comprend les autres produits et charges opérationnels. Ceux-ci sont différents des éléments exceptionnels (cette notion n'existe pas en IFRS), il s'agit d'éléments anormaux, exceptionnels et peu fréquents, par exemple des litiges ;
- ***le coût de l'endettement financier*** : il représente le coût de financement de l'entreprise au cours de l'exercice, il est obtenu à partir de l'endettement financier brut (passif financier à long terme, à court terme, passif d'exploitation, intérêts courus).

Endettement financier net = Endettement financier brut – Trésorerie nette

Cette notion n'existe pas dans le règlement 99-02, mais elle est très utile pour les analystes financiers.

Le compte de résultat est complété avec ***l'état du résultat global***, c'est-à-dire les produits et les charges directement comptabilisés en capitaux propres (écarts de conversion, réévaluation des instruments dérivés de couverture, actifs disponibles à la vente, réévaluation des immobilisations...).

La recommandation du 7/11/2013 préconise la dénomination « état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Le compte de résultat fait référence au ***résultat par action*** :
- le ***résultat de base*** par action : la distinction est faite entre la part distribuée ou non, il ne concerne que les actions ordinaires ;
- le ***résultat dilué par action*** : tous les instruments dilutifs sont pris en compte. Par exemple, les OCA (obligations convertibles en actions) diluent potentiellement le capital futur. Si l'obligation est convertie, l'entreprise n'aura plus d'intérêt à payer, d'où un impact sur l'impôt dont il faut tenir compte pour le calcul du résultat.

Le compte de résultat du groupe Danone se présente ainsi (source : document de référence Danone).

Scanned by CamScanner

Résultat consolidé et résultat par action

(en millions d'euros sauf résultat par action en euros)	Notes	2014	2015
Chiffre d'affaires net	5,1 à 5,2	**21 144**	**22 412**
Coût des produits vendus		(11 056)	(11 212)
Frais sur vente		(5 209)	(5 677)
Frais généraux		(1 743)	(1 944)
Frais de recherche et de développement		(272)	(307)
Autres produits et charges	5,3	(202)	(380)
Résultat opérationnel courant		**2 662**	**2 892**
Autres produits et charges opérationnels	6,1	(511)	(682)
Résultat opérationnel		**2 151**	**2 210**
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		94	122
Coût de l'endettement financier brut		(274)	(274)
Coût de l'endettement financier net	10,6	(179)	(152)
Autres produits financiers	11,3	5	1
Autres charges financières	11,3	(137)	(134)
Résultat avant impôts		**1 839**	**1 925**
Impôts sur les bénéfices	8,1	(599)	(626)
Résultat des sociétés intégrées		1 239	1 299
Résultat des sociétés mises en équivalence	4,8	14	99
Résultat net		**1 253**	**1 398**
Résultat net – Part du Groupe		**1 119**	**1 282**
Résultat net – Part des intérêts ne conférant pas le contrôle		134	115
Résultat net – Part du Groupe par action	**13,4**	**1,88**	**2,10**
Résultat net – Part du Groupe par action dilué	**13,4**	**1,88**	**2,10**

Scanned by CamScanner

État du résultat global consolidé

(en millions d'euros)	2014	2015
Résultat net – Part du Groupe	**1119**	**1282**
Écarts de conversion	177	67
Instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie		
Gains et pertes latents bruts	(120)	121
Effets d'impôts	5	(13)
Actifs financiers disponibles à la vente		
Gains et pertes latents bruts	(71)	(10)
Montant recyclé en résultat sur l'exercice en cours	–	–
Effets d'impôts	(1)	8
Autres gains et pertes, nets d'impôts	3	–
Éléments recyclables ultérieurement en résultat	**(7)**	**173**
Écarts actuariels sur engagements de retraites		
Gains et pertes bruts	(203)	58
Effets d'impôts	64	(19)
Éléments non recyclables ultérieurement en résultat	**(138)**	**40**
Résultat global – Part du Groupe	973	1495
Résultat global – Part des intérêts ne conférant pas le contrôle	77	91
Résultat global	**1051**	**1586**

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 39

L'annexe consolidée

1 ♦ LES RUBRIQUES DE L'ANNEXE

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte, au minimum, sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

L'annexe permet d'avoir toutes les informations nécessaires à la compréhension des documents de synthèse. Elle est composée de différentes rubriques :

- le référentiel comptable, les modalités de consolidation, les méthodes et règles d'évaluation ;
- les informations relatives au périmètre de consolidation ;
- la comparabilité des comptes ;
- les explications des postes du bilan et du compte de résultat ainsi que de leurs variations *(tableau de variation des capitaux propres)* ;
- toutes autres informations nécessaires à la compréhension : les *informations sectorielles*, les événements postérieurs à la clôture, les informations sur les dirigeants (rémunération, etc.) ;
- le *tableau de flux de trésorerie*.

2 ♦ LE TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

L'objectif de la consolidation est de substituer au poste titres dans le bilan de la société mère, en valeur historique, la valeur obtenue par les capitaux propres de la filiale. Si cette filiale a fait des bénéfices depuis la prise de participation, ses capitaux propres auront augmenté et, par conséquent, la valeur du poste titres augmentera aussi. Il s'agit d'une simple substitution à la clôture, l'évolution des capitaux propres ne fait l'objet d'aucun suivi, c'est pourquoi il est nécessaire d'établir un *tableau de variation des capitaux propres*. Ce document est obligatoire, il répond aux besoins de pertinence et de fiabilité des informations financières.

Scanned by CamScanner

Ce tableau est un document de synthèse à part entière dans les normes IFRS. Il doit comporter la part du groupe et la part des minoritaires.

3 ♦ LE TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE

Ce tableau présente trois niveaux de trésorerie :
- ***la trésorerie liée à l'exploitation*** : elle concerne les activités d'exploitation ;
- ***la trésorerie liée à l'investissement*** : il s'agit des acquisitions et cessions d'actifs à long terme et de tout autre investissement qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidité ;
- ***la trésorerie liée au financement*** : ce sont des activités qui entraînent des changements dans la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés.

4 ♦ L'INFORMATION SECTORIELLE

Le règlement 99-02 indique les informations à fournir dans l'annexe :
- comptes synthétiques des entreprises consolidées dont les comptes sont structurés de manière très différente de l'ensemble des entreprises du périmètre ;
- la ventilation du chiffre d'affaires et des immobilisations ou des actifs employés par zones géographiques ou monétaires et par secteurs d'activités ;
- la ventilation du résultat d'exploitation par zones géographiques et/ou par secteurs d'activités selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

Depuis 2009, les normes IFRS se sont rapprochées des normes américaines (FASB). Selon la norme IFRS 8, l'information est calquée sur celle prise par la direction générale dans ses prises de décision relatives à l'allocation des ressources et l'évaluation des performances. L'approche en termes de ***gestion*** est privilégiée.

Les secteurs à reporter sont les segments de taille significative, déterminée en fonction de l'un des trois seuils suivants :
- le revenu total est supérieur ou égal à 10 % des revenus totaux de tous les segments d'activité ;
- le résultat est supérieur ou égal à 10 % du montant agrégé des pertes ou profits de tous les secteurs ;
- les actifs sont supérieurs à 10 % du montant agrégé de tous les segments.

L'information peut être ***descriptive*** (méthode de segmentation, mode de calcul) ou ***chiffrée*** (revenus externes, dotations aux amortissements, impôts...).

La communication financière incite voire oblige la publicité de ces informations à travers :
- ***le document de référence*** : description de toutes les activités de l'entreprise (marché, chiffres clés, perspective...). Il peut prendre la forme d'un rapport annuel ;
- ***le document d'information annuelle*** : regroupe toutes les informations publiées ou rendues publiques pendant les douze derniers mois ;
- ***les publications périodiques*** : rapport financier ; elles peuvent être trimestrielles, semestrielles... ;
- ***le rapport annuel*** : il regroupe les comptes sociaux, les comptes consolidés, un extrait du rapport de gestion, les éléments susceptibles d'avoir des incidences sur le patrimoine, les attestations de sincérité fournies par les dirigeants sur les informations fournies...

Cette multiplication de publication génère un risque pour la communication financière. L'entreprise peut opter pour la préparation d'un document unique.

Scanned by CamScanner

5 ♦ LES MODÈLES DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS

A – Le tableau de variation des capitaux propres

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES	Capital (1)	Réserves liées au capital (2)	Titres autodétenus (3)	Réserves et résultats consolidés (4)	Résultats enregistrés directement en capitaux propres (5)	Total part Groupe (6)	Minoritaires (7)	Total (8)
Capitaux propres clôture n – 2								
Changement de méthodes comptables								
Capitaux propres clôture n – 2 corrigée								
Opérations sur capital **Paiements fondés sur des actions *** **Opérations sur titres auto-détenus** **Dividendes** **Résultat net de l'exercice** Immobilisations corporelles et incorporelles : Réévaluations et cessions (1) Instruments financiers : variations de juste valeur et transferts en résultat Écarts de conversion : variations et transferts en Résultat (3)								
Résultat enregistré directement en capitaux propres (1) + (2) + (3)								
Variation de périmètre								
Capitaux propres clôture n – 1								
Changement de méthodes comptables								
Capitaux propres clôture n – 1 corrigée								
Opérations sur capital **Paiements fondés sur des actions *** **Opérations sur titres auto-détenus** **Dividendes** **Résultat net de l'exercice** Immobilisations corporelles et incorporelles : Réévaluations et cessions (1) Instruments financiers : variations de juste valeur et transferts en résultat (2)								

Scanned by CamScanner

Écarts de conversion : variations et transferts en résultat (3)								
Résultat enregistré directement en capitaux propres (1) + (2) + (3)								
Variation de périmètre								
Capitaux propres clôture n								

* si significatif
Source : *http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/colloques/acn/pdf11/texte2_zancanaro.pdf*

B – Le tableau de variation de flux

(en millions d'euros)	Notes	2014	2015
Résultat net		**1253**	**1398**
Résultat des sociétés mises en équivalence net des dividendes reçus	4,8	4	(58)
Amortissements et dépréciations des actifs corporels et incorporels	5,5, 9,2, 9,3	956	1217
Dotations (reprises) des provisions	14,2	43	148
Variation des impôts différés	8,2	(94)	(179)
Plus ou moins-value de cession d'actifs industriels et financiers		(8)	29
Charges liées aux actions sous conditions de performance et aux stock-options	7,4	19	27
Coût de l'endettement financier net	10,6	179	152
Intérêts décaissés nets		(212)	(182)
Variation nette des intérêts financiers		(33)	(30)
Autres éléments sans impact sur la trésorerie		19	1
Autres décaissements nets		(6)	–
Marge brute d'autofinancement		**2154**	**2552**
Variation des stocks		(105)	(66)
Variation des créances clients		(96)	(418)
Variation des dettes fournisseurs		184	174
Variation des autres comptes débiteurs et créditeurs		52	128
Variation des éléments du besoin en fonds de roulement	5,4	35	(182)
Trésorerie provenant de l'exploitation		**2189**	**2369**
Investissements industriels[1]	5,5	(984)	(937)
Cessions d'actifs industriels[1]	5,5	67	31
Acquisitions d'actifs financiers[2]	4,4	(1070)	(596)
Acquisitions d'actifs financiers[2]		34	2
Variation nette des prêts et des autres immobilisations financières		(14)	(19)

Scanned by CamScanner

Trésorerie provenant des opérations d'investissement/ désinvestissement		**(1966)**	**(1519)**
Augmentation du capital et des primes		33	39
Acquisition d'actions propres (nettes de cession) et calls DANONE[c]	13,2	13	198
Dividendes versés aux actionnaires de Danone	13,5	(307)	(314)
Rachat d'intérêts ne conférant pas le contrôle	3,1 à 3,6	(363)	(1929)
Versement de dividende		(110)	(97)
Contribution des intérêts ne conférant pas le contrôle aux augmentations de capital		1	(3)
Transactions avec les détenteurs d'intérêts ne conférant pas le contrôle		(471)	(2029)
Flux nets d'instruments dérivés[d]	12,4 et 12,5	(4)	22
Financements obligataires émis au cours de l'exercice	10,3	150	2049
Financements obligataires remboursés au cours de l'exercice	10,3	(618)	(603)
Variation nette des autres dettes financières courantes et non courantes	10,3	312	(101)
Variation des placements à court terme	10,4	535	(242)
Trésorerie affectée aux opérations de financement		**(357)**	**(982)**
Incidence des variations de taux de change et autres[e]		45	(228)
Variation globale de la trésorerie		**(89)**	**(361)**
Disponibilités au 1er janvier		**969**	**880**
Disponibilités au 31 décembre		**880**	**519**
Informations complémentaires			
Flux de trésorerie liés au paiement d'impôts sur les bénéfices		(601)	(804)

(a) Concernent les actifs corporels et incorporels opérationnels.
(b) Acquisition/cession de titres de sociétés. Pour les sociétés consolidées par intégration globale, comprend la trésorerie à la date d'acquisition/cession.
(c) Options d'achats d'actions DANONE acquises par la Société.
(d) Instruments dérivés en gestion de la dette nette.
(e) Effet de reclassement sans incidence sur la dette nette.

Source : document de référence Danone

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

Le contrôle interne

FICHE 40

1 ♦ DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES

A – Définitions

Selon l'ordre des experts comptables, le contrôle interne est « l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but, d'un côté, d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, d'assurer l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et procédures de chacune des activités de l'entreprise pour maintenir la pérennité de celle-ci ».

Selon le CNCC, le système de contrôle interne est « l'ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités. Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des irrégularités et inexactitudes, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations financières ou comptables fiables. Le système de contrôle interne s'entend au-delà des domaines directement liés au système comptable ».

Selon l'AMF, le contrôle interne est un dispositif de la société défini et mis en œuvre sous sa responsabilité, qui vise à assurer la conformité aux lois et règlements, l'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire, le bon fonctionnement des processus internes et la fiabilité des informations financières.

La profession dépend d'une organisation professionnelle : ***IFACI*** (Institut français de l'audit et du contrôle interne).

Le principe fondamental de ***l'audit interne*** est « qu'il est attendu des auditeurs internes qu'ils respectent et appliquent les principes fondamentaux suivants : ***intégrité, objectivité, confidentialité et compétence*** ».

Scanned by CamScanner

B – Les conditions de fiabilité du contrôle interne

Par ***fiabilité***, il faut comprendre ***régularité, sincérité et valeur probante de la comptabilité***. Pour être régulière, la comptabilité doit être conforme aux règles et principes comptables. Tous les faits doivent être enregistrés. La valeur probante au sens fiscal sous-entend que la comptabilité doit être complète et qu'il n'existe pas de dissimulation de chiffre d'affaires.

Le rôle du contrôle interne est d'éviter les risques inhérents à l'exploitation, c'est pourquoi il faut mettre en place des procédures de suivi.

Un bon contrôle interne nécessite quatre conditions générales : ***l'adhésion des dirigeants, un personnel compétent et honnête, la définition d'une structure et l'existence de dispositifs de contrôle***.

C – La place du contrôle interne dans la mission de l'auditeur

L'auditeur prend connaissance de ce contrôle interne de façon à pouvoir identifier les anomalies potentielles, s'informe de tous les facteurs pouvant engendrer des anomalies significatives (cf. fiche 44 : la mission d'audit financier).

2 ♦ LE CADRE CONCEPTUEL DU CONTRÔLE INTERNE

A – Les principes généraux du contrôle interne

Il s'agit des principes qui lui assurent une qualité satisfaisante :

- ***le principe d'organisation*** : un document décrivant les procédures et l'organisation comptable est établi par le commerçant dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles ;
- ***le principe d'harmonie*** : le contrôle interne doit être adapté à l'entreprise et à son environnement ;
- ***le principe d'intégration*** : des informations semblables qui figurent dans des documents différents doivent être recoupées afin de s'assurer de la fiabilité des informations ;
- ***le principe de séparation des fonctions et d'indépendance*** : les recoupements et les contrôles réciproques sont indissociables d'une règle de séparation des fonctions ;
- ***les principes de permanence et d'universalité*** : la mise en place du contrôle interne dans une entreprise suppose une certaine pérennité.

Un principe supplémentaire peut être énoncé concernant ***l'information***. Celle-ci doit répondre à certains critères tels que la pertinence, l'utilité, l'objectivité, la communicabilité et la vérifiabilité.

B – Le cadre légal du contrôle interne

1) La loi de sécurité financière

Selon les articles 225.37 et 225.68 du Code de commerce qui trouvent leur origine dans la loi de sécurité financière (LSF) du 1er août 2003 (art. 117), dans les sociétés faisant une offre au public de titres financiers, le président du conseil d'administration ou de surveillance « rend compte, dans un rapport, des procédures de contrôle interne mises en place par la société ».

Scanned by CamScanner

Les informations à développer dans le ***rapport du président*** recouvrent les points suivants :
- définition et objectifs du contrôle interne, ainsi que les limites inhérentes au contrôle interne ;
- le périmètre, précisément défini, du champ d'application des procédures du contrôle interne, couvert par le rapport ;
- le référentiel utilisé ;
- la cartographie des risques et dispositif de gestion des risques, avec la nécessité de faire apparaître le lien entre le recensement des risques et les procédures de gestion des risques ;
- une description des procédures de contrôle interne mises en place, et notamment une description précise des procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, en précisant leur degré de formalisation ;
- les moyens affectés au contrôle interne ;
- les diligences mises en œuvre pour la préparation du rapport ;
- une appréciation du dispositif de contrôle interne.

Les informations à développer dans ***le rapport du commissaire aux comptes*** : selon l'article L. 225-235 (art. 120 de la LSF) : « *les commissaires aux comptes présentent dans un rapport [...] leurs observations sur le rapport du président pour celles des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière* ». Lorsque le commissaire aux comptes relève dans le rapport du président des divergences avec ses propres évaluations du contrôle interne, il demande un entretien avec le président. Si l'information n'est pas sincère ou non justifiée et que l'entretien ne permet pas de répondre aux questions, alors le commissaire aux comptes en fait mention dans son rapport. En cas d'absence de rapport du président, le commissaire aux comptes formule une ***observation***, il est dans l'impossibilité de conclure.

2) La loi Sarbanes-Oxley

L'article 404 pose les principes suivants : la direction générale engage sa responsabilité sur l'établissement d'une structure de contrôle interne qu'elle va devoir évaluer annuellement. L'auditeur doit valider cette évaluation.

La SEC a fortement recommandé d'adopter un référentiel américain établi par le ***COSO*** (*committee of sponsoring organizations of the Treadway Commission*). Son objectif est de limiter les risques de communication financière inappropriée. Dans cette organisation sont regroupés les auditeurs internes et externes, les directeurs et responsables financiers et comptables.

Le COSO pose un référentiel avec un cadre comportant l'environnement de contrôle, l'évaluation des risques, l'activité de contrôle et les informations sur la communication et le pilotage. Le COSO II, dit ERM (*Enterprise Risk Management*), est le cadre de référence de la gestion des risques.

Le COSO 1992 a été révisé en 2013. Il a trois objectifs :
- clarifier les obligations assurant l'efficacité du contrôle interne ;
- réviser le contexte et les conditions de mise en application du contrôle interne dans des environnements changeants ;
- élargir le champ d'application du référentiel en étendant les objectifs opérationnels et de reporting.

Il a introduit la notion de ***points d'attention*** (point of focus), ceux-ci permettant d'aider la direction à concevoir, mettre en œuvre et assurer le pilotage du contrôle interne, et déterminer si les principes pertinents sont présents et conformes.

Scanned by CamScanner

C – Les référentiels en matière de contrôle

La loi française n'exige, ni ne préconise, de référentiel du contrôle. Le plan comptable général, dans son article 410, fait référence à l'organisation d'un système de traitement, les pièces justificatives, les livres, le caractère définitif de l'enregistrement, mais ne mentionne pas le contrôle interne.

Dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, l'Autorité des marchés financiers (AMF) note « qu'à la différence de la gouvernance d'entreprise, qui bénéficie désormais de standards de place auxquels les émetteurs peuvent se comparer, l'absence d'un référentiel unanimement admis sur le contrôle interne en rend la description plus difficile et peut constituer un frein si l'on souhaite parvenir à terme à une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes ». Cette proposition est insuffisante.

D – Les composantes du contrôle interne

Les cinq composantes sont liées, ce sont les suivantes :
- une organisation comportant une ***définition claire des responsabilités***;
- la ***diffusion en interne d'informations pertinentes***, fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités;
- un système visant à ***recenser***, analyser les ***principaux risques*** identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de ***gestion de ces risques*** (internes ou externes, leur impact sur la probabilité d'atteindre les objectifs fixés);
- des ***activités de contrôle*** proportionnées aux enjeux propres à chaque processus;
- une ***surveillance permanente*** portant sur le dispositif de contrôle interne ainsi qu'un ***examen régulier*** de son fonctionnement.

E – Le périmètre du contrôle interne

Il appartient à chaque société de mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté à sa situation. Le contrôle interne est mis en œuvre au niveau de chaque circuit de l'entreprise. Un circuit est un flux de biens, de services et d'informations de l'entreprise vers l'extérieur ou inversement.

Il existe par exemple le circuit des achats, le circuit des ventes, le circuit des investissements, le circuit des ressources humaines, etc.

Le COSO 2013 considère que la structure inclut l'entité elle-même, ses divisions, ses filiales, ses unités opérationnelles ou fonctionnelles y compris les « business process » (vente, achat, production, marketing).

F – Les acteurs du contrôle interne

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance : il appartient à la direction générale de rendre compte à son conseil ou au comité d'audit des caractéristiques de ce dispositif de contrôle interne. Le conseil peut faire usage de ses pouvoirs pour faire procéder par la suite à des contrôles ou vérifications qu'il juge nécessaires sur ce contrôle interne.

La direction générale ou le directoire : ils sont chargés de définir, surveiller le dispositif le mieux adapté à la société. Ils veillent à l'engagement d'actions correctives pour résoudre ces problèmes.

Scanned by CamScanner

L'audit interne : sa responsabilité est du domaine du fonctionnement du contrôle interne, dans son évaluation. Il doit faire toutes les préconisations nécessaires en vue de l'améliorer.

Le personnel de la société : il s'agit des responsables opérationnels, les cadres financiers qui pilotent et contrôlent la société.

G – Les limites du contrôle interne

Il existe des facteurs d'incertitude sur le monde extérieur, la défaillance humaine peut, elle aussi, entraîner des erreurs de jugement.

De plus, avant de mettre en place un contrôle, il convient d'en mesurer le couple ***coût / bénéfice*** ; parfois, une prise de risque est moins onéreuse que le développement de systèmes de contrôle internes.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 41

Le système d'information et de contrôle

1 ♦ LES PROCESSUS COMPTABLES

Les processus comptables, au cœur du contrôle interne comptable et financier, représentent un ***ensemble homogène d'activités*** permettant de transformer des opérations économiques (les événements élémentaires correspondant à tous les actes de la vie de la société) en ***informations comptables et financières*** grâce au passage par la « ***mécanique comptable*** » (langage et règles du jeu comptables).

Assumé par la direction comptable et financière, un processus est cohérent s'il respecte certains points clés et leur analyse :

- séparation des fonctions : contrôle indépendant adapté à la situation de la société;
- les niveaux d'approbation requis à définir : les opérations sont correctement approuvées.

Le but est de mettre en évidence le risque inhérent au processus comptable.

♦ Application (d'après un sujet d'examen adapté)

Vous travaillez dans un cabinet de commissariat aux comptes, vous devez mener des tests sur les ventes. Le commissaire aux comptes vous informe qu'il a lui-même sélectionné les bons d'expédition, les factures de ventes, les écritures inscrites sur le journal des ventes et les mouvements de sorties de stocks inscrits sur l'inventaire comptable permanent.

1. À quoi cela sert-il de vérifier :
a) que chaque bon d'expédition donne lieu à une facture ?
b) qu'à chaque facture sont associés un ou plusieurs bons d'expédition ?
c) que chaque facture est enregistrée dans le journal des ventes ?

2. Vérifier qu'à tout bon d'expédition est liée une facture de vente permet-il d'avoir une opinion sur la comptabilisation de toutes les ventes au journal ?

3. En partant d'un mouvement de sortie de stock inscrit sur l'inventaire comptable permanent, à quoi cela sert-il de vérifier qu'une facture de vente a été émise ?

Scanned by CamScanner

Correction

1. a) Cela permet de vérifier ***l'exhaustivité***, à toute livraison est liée une facture.

b) Cela permet de vérifier ***la réalité***, à toute facture est liée une livraison réelle.

c) Cela permet de vérifier ***l'exhaustivité***, toutes les factures émises sont comptabilisées dans le journal des ventes.

2. Non. Ce n'est pas parce qu'il y a une facture émise qu'il y a un enregistrement dans le journal des ventes. Il faut vérifier que toutes les factures émises donnent lieu à comptabilisation.

3. Cela permet la vérification de ***l'exhaustivité*** (à toute sortie de stock est liée une facture de vente) et la vérification de la ***sauvegarde du patrimoine***.

2 ♦ L'ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Tout événement qui affecte un système informatique est susceptible d'entraîner des dommages et des pertes pour l'entreprise.

Les sources de risque peuvent être des problèmes techniques (altération de données, destruction), des erreurs (mauvaises protections), des failles de sécurité, des catastrophes naturelles, des accidents, de la malveillance, de la fraude... Le facteur humain est le facteur de risque le plus important.

Mettre en ***sécurité le système d'information*** revient à mettre en place une organisation claire, définie et normalisée. Des procédures, les contrôles de la qualité de la maintenance et du système comptable permettent de réduire les risques.

3 ♦ LES QUESTIONNAIRES DE CONTRÔLE INTERNE DE L'AMF

Le référentiel COSO et celui de l'AMF proposent un questionnaire. Celui-ci doit être adapté en fonction du type d'entreprise.

A – Le questionnaire relatif au contrôle interne

Il est composé de vingt-sept questions dont en voici un extrait :

Organisation comptable et financière	– La fonction comptable et financière a-t-elle, pour le périmètre couvert par les comptes, accès aux informations nécessaires à leur élaboration ? – Existe-t-il un manuel de principes comptables groupe, précisant le traitement comptable des opérations les plus importantes ?
Système d'informationcomptable et financier	– Les procédures et les systèmes d'information sont-ils développés avec pour objectif de satisfaire aux exigences de fiabilité, de disponibilité et de pertinence de l'information comptable et financière ? – Les systèmes d'information relatifs à l'information financière et comptable font-ils l'objet d'adaptations pour évoluer avec les besoins de la société ?
Identification et analyse des risques affectant l'information comptable et financière	– Des dispositifs sont-ils mis en place pour identifier les principaux risques pouvant affecter le processus d'établissement des comptes ? – Le dispositif de contrôle interne comptable et financier comporte-t-il des procédures spécifiques visant à réduire les risques d'erreurs et de fraudes ?
Activité de contrôle	– Existe-t-il des contrôles réguliers et inopinés pour s'assurer que le manuel des principes comptables et le manuel de procédures comptables sont suivis dans la pratique ?

Scanned by CamScanner

B – Le questionnaire relatif à l'analyse et à la maîtrise des risques

Ce questionnaire vise à apprécier le ***degré de maturité de l'entreprise*** en matière d'identification, d'analyse et de traitement des risques.

Voici un extrait :

Principes généraux de gestion des risques	– La société dispose-t-elle d'un « langage commun » en matière de risques (typologie homogène, critères de recensement, d'analyse et de suivi) ? – La société a-t-elle mis en place des objectifs en matière de gestion des risques ?
Identification des principaux risques	– Existe-t-il un processus d'identification des principaux risques ? Le cas échéant, ce processus intègre-t-il les objectifs de la société ? Une organisation a-t-elle été mise en place à cet effet ?
Surveillance des risques et des procédures de gestion des risques	L'entreprise communique-t-elle en interne aux personnes intéressées : – sur ses facteurs de risques ? – sur les dispositifs de gestion des risques ? – sur les actions en cours et les personnes qui en ont la charge ?

Le questionnaire n'est pas figé, il se complète et s'adapte.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 42

L'appréciation du contrôle interne

1 • INTRODUCTION

Le contrôle interne doit être apprécié ou évalué lors d'un audit financier. Il s'agit du premier travail du commissaire aux comptes. Les ***NEP*** (normes d'exercice professionnel) exposent différentes techniques permettant au commissaire aux comptes d'analyser les faiblesses et les forces du contrôle interne. C'est lors de cette évaluation que le commissaire aux comptes devra identifier les schémas possibles de fraude. Les points faibles du contrôle interne doivent faire l'objet d'une communication à la direction de l'entreprise (NEP 315/330).

Trois éléments clés sont à prendre en compte pour l'évaluation de ce contrôle :
- les travaux d'audit ont-ils mis en évidence des anomalies ou des faiblesses significatives ?
- en cas de réponse positive, les corrections ou améliorations ont-elles été apportées après ces constatations ?
- ces anomalies ou faiblesses et leurs conséquences entraînent-elles un degré inacceptable de risque ?

2 • LA PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ORGANISATION

A – L'étude des organigrammes

Il existe une grande diversité d'organigrammes. Ils permettent de mettre en évidence les ***liens hiérarchiques*** (représentés par des traits continus), les ***liens fonctionnels*** (représentés par des pointillés) et les ***liens hiérarchiques-fonctionnels*** (Staff and Line). Les liens hiérarchiques permettent de voir qui détient l'autorité et le commandement, alors que les liens fonctionnels représentent les fonctions d'assistance et de conseil.

L'organigramme de la société permet au commissaire aux comptes :
- d'analyser la répartition des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles dans l'entité ;
- de repérer rapidement la place de chaque poste dans la structure ;
- de localiser les relations de dépendance qui existent ;
- de visualiser la place de chaque fonction et relation de travail qui existe entre chacun ;
- de faire ressortir les redondances entre les fonctions.

Scanned by CamScanner

B – L'établissement des tableaux d'incompatibilités de fonctions

Le but est de connaître les fonctions du personnel pour vérifier qu'elles ne sont pas incompatibles aux principes du contrôle interne.

Une personne ne peut pas assurer simultanément plus de deux des fonctions suivantes :
- la fonction de décision ;
- la fonction de détention de biens ;
- la fonction de détention de valeurs ;
- la fonction d'enregistrement ;
- la fonction de contrôle.

♦ Application (d'après un sujet d'examen adapté)

Lors de l'inventaire physique des stocks de la société Chinons, vous relevez les éléments suivants qu'il vous est demandé de critiquer :

1. Le responsable de l'inventaire physique de fin d'année est Mme Zed, chef magasinier.

2. Chaque équipe de comptage est composée de deux magasiniers, dont un magasinier expérimenté ayant au moins dix ans d'ancienneté.

3. Vous assistez à l'inventaire physique mais vous n'avez pas le droit d'arpenter les travées pour ne pas gêner les équipes de compteurs.

Correction

1. Le principe de contrôle interne de la séparation des tâches n'est pas respecté : il faut confier la responsabilité de l'inventaire physique à une personne indépendante du magasin pour lui permettre de superviser en toute indépendance le déroulement de l'inventaire.

2. Le principe de contrôle interne de la séparation des tâches n'est pas respecté : les équipes doivent comporter une personne indépendante du magasin (un comptable, un vendeur) car celle-ci est totalement neutre par rapport aux résultats des comptages.

3. Si cela conduit à empêcher le commissaire aux comptes ou son collaborateur de procéder à des comptages et d'observer le travail des magasiniers, il y a obstacle au travail du commissaire et aux diligences qu'il désire mettre en œuvre. Il y a le cas échéant ***délit d'entrave*** à la mission du commissaire aux comptes.

3 ♦ L'ANALYSE DES PROCÉDURES

A – La prise de connaissance des procédures

Les procédures sont-elles formalisées ? Dans les grands groupes, il existe en général un guide des procédures. Dans les PME, le commissaire aux comptes adapte sa démarche en fonction de l'existant.

L'une des techniques utilisées est ***l'interview***. Il s'agit de décrire la procédure existante (mémorandum).

Il est possible d'utiliser les ***diagrammes de circulation*** : ils sont très efficaces par la représentation graphique d'une suite d'opérations. Ils permettent de mettre en évidence les faiblesses du contrôle interne.

Scanned by CamScanner

B – Les tests de conformité

Il s'agit de vérifier si la procédure décrite est conforme à la réalité : il convient de suivre certaines opérations dans le système comptable pour apprécier la réalité du système. Si des variantes existent, alors il est nécessaire de toutes les tester.

Ces tests permettent de rectifier les erreurs de compréhension qui incombent au commissaire aux comptes, de corriger les inexactitudes dans les informations recueillies auprès des divers interlocuteurs, d'approfondir la connaissance des procédures sur des points clés du système de contrôle interne.

C – L'évaluation des procédures

Elle permet de dégager les points forts et les points faibles, ce qui permet au commissaire aux comptes de porter une appréciation sur les procédures.

La méthode utilisée est celle des cinq questions : *Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ?*

Ce questionnement permet de vérifier que les objectifs sont remplis et qu'il n'existe pas de dysfonctionnement. Pour chaque dysfonctionnement constaté, l'auditeur rédige une FRAP (feuille de révélation et d'analyse des problèmes), fiche dans laquelle sont formulées les recommandations de l'auditeur. Cette fiche sert au commissaire aux comptes pour la rédaction de son rapport.

D – Le contrôle de l'application des procédures

Les tests de procédures sont effectués afin d'obtenir des éléments probants sur l'efficacité de la conception des systèmes comptables et de contrôle interne et sur le fonctionnement des contrôles internes durant l'exercice.

Les tests de permanence (variété des tests de procédures) ne concernent que les points réputés forts lors de préliminaire. Ils ont pour objet de vérifier que ces points sont réellement appliqués et cela de façon constante.

Les sondages concernent une sélection (échantillon) sur laquelle sont appliqués les procédés de vérifications.

E – Les conclusions de l'évaluation du contrôle interne

Le commissaire aux comptes porte une appréciation sur la qualité du contrôle interne en matière de système. Si des dysfonctionnements existent, il met en place un plan d'actions correctrices, la synthèse est mentionnée dans son rapport sur l'évaluation du contrôle interne.

Attention, cette évaluation ne permet pas de conclure sur l'incidence monétaire, aucun chiffrage n'est fait, elle est à prendre en compte pour l'appréciation du contrôle interne. Si l'appréciation est fiable, alors le programme du commissaire aux comptes sera limité. En cas de faiblesses, le commissaire aux comptes approfondira son programme de contrôle des comptes.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 43

Les caractéristiques de l'audit financier

1 ♦ DÉFINITION DE L'AUDIT

L'audit interne est un outil de gouvernement d'entreprise et d'aide au management. Il fournit une assurance sur le degré de maîtrise des activités en s'appuyant sur une analyse des risques financiers, opérationnels et de conformité.

L'audit externe a pour principale mission de certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et s'appuie, pour ce faire, sur les procédures qui concourent à la production de l'information comptable et financière.

« La démarche générale d'audit consiste à exprimer une ***opinion*** indépendante sur une situation déterminée à partir d'un ***référentiel préétabli*** et sur la base d'investigations techniques réalisées par des ***professionnels compétents*** assumant des responsabilités civiles et pénales. »

Les auditeurs (commissaires aux comptes) expriment une ***opinion*** sous forme d'un ***rapport annuel de certification des comptes*** d'une entreprise à partir d'un plan comptable et de normes comptables permettant la mise en œuvre de diverses procédures de vérification réalisées par le commissaire aux comptes sur la base de standards professionnels.

Suite aux différents scandales financiers – les auditeurs ont été montrés du doigt – le législateur a accentué le contrôle de cette profession. La loi Sarbanes Oxley aux États-Unis concerne toutes les entreprises cotées à la bourse de New York. Elle a entraîné la création d'un organe indépendant de supervision des auditeurs externes, le ***PCAOB***, *Public Company Oversight Board* (le H3C américain), le renforcement de l'indépendance des auditeurs et la certification, pour les auditeurs externes, de l'exactitude du rapport concernant le *reporting* financier.

En France, la loi de sécurité financière (2003) a entraîné la création du ***Haut Conseil des commissaires aux comptes*** (H3C) et le fait que le commissaire aux comptes doit porter un jugement sur le rapport du président sur le contrôle interne.

Scanned by CamScanner

La 8e Directive européenne, transposée en droit français en 2008, énonce les obligations en matière d'éthique, d'indépendance et de qualité pour les auditeurs.

La directive 2014/56/UE a créé une instance européenne de supervision, le ***Committee of European Auditing Oversight Bodies*** (CEAOB) qui a, entre autres, pour rôle de coordonner les superviseurs nationaux.

2 ♦ LES ENTITÉS ASSUJETTIES AU CONTRÔLE LÉGAL

Dans la société anonyme (***SA***) et la société en commandite par actions (***SCA***), le commissaire aux comptes est ***obligatoire***.

Dans les sociétés en nom collectif (***SNC***), en commandite simple (***SCS***), à responsabilité limitée (***SARL***), et dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (***EURL***), le CAC est obligatoire si à la clôture d'un exercice elles ***dépassent au moins deux des trois seuils suivants*** : cinquante salariés, total du bilan supérieur à 1 550 000 € et total du CA supérieur à 3 100 000 €.

Dans les sociétés par actions simplifiées (***SAS***), le CAC est obligatoire si à la clôture de l'exercice elles ***dépassent deux des trois seuils suivants*** : vingt salariés, total du bilan supérieur à 1 000 000 €, total du CA supérieur à 2 000 000 €, ou si elles contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Pour les ***associations*** recevant des ***subventions publiques***, le CAC est obligatoire lorsque le montant global annuel des subventions publiques dépasse ***153 000 €***. Pour les syndicats, le CAC est obligatoire si le montant des ressources dépasse 230 000 €.

Les entités d'intérêt public sont dans l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les EIP sont les entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que les banques, les assurances et les mutuelles.

Dans certains cas, la nomination de deux commissaires aux comptes est nécessaire : par exemple, les sociétés astreintes à la publication de comptes consolidés, les mutuelles qui présentent des comptes combinés, les groupements politiques... Les deux commissaires aux comptes appartiennent à deux structures professionnelles distinctes.

La nomination du commissaire aux comptes fait l'objet d'une publicité légale (journal d'annonces légales). Il est nommé pour six exercices. Il a des ***droits*** (à l'information, à rémunération et à l'investigation) et des ***obligations*** (non-immixtion dans la gestion, obligation d'informer les dirigeants sur les contrôles effectués, les irrégularités et inexactitudes découvertes, obligation de moyen, au secret professionnel, au déclenchement de la procédure d'alerte s'il relève lors de sa mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, et depuis la loi « simplification et amélioration de la qualité du droit », si la procédure a été interrompue, le commissaire aux comptes peut la reprendre au point où l'avait arrêté).

Depuis 2008, un ***comité d'audit spécialisé*** a vu le jour en droit français. Son rôle est « le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ». Il a une mission consultative à la différence du comité d'audit américain qui constitue une véritable unité fonctionnelle au sein de l'entité.

Avec l'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016, le comité d'audit se voit confier d'autres missions :

Scanned by CamScanner

- pour la désignation des commissaires aux comptes, il fait une recommandation comportant au moins deux choix possibles à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée et indique sa préférence ;
- il approuve la fourniture des services non audit par le commissaire en place ou par un membre de son réseau ;
- il rend compte régulièrement des résultats de la mission de certification des comptes au conseil d'administration ou de surveillance.

3 ♦ LES MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A – La mission d'audit légal

L'information comptable et financière est établie pour répondre aux besoins des dirigeants, administrateurs, associés, comité d'entreprise. L'audit constitue une ***mission d'assurance***.

L'audit financier concerne l'examen des états financiers d'une entreprise visant à vérifier leur sincérité, leur exactitude et leur pertinence. Généralement, il s'agit d'un ***audit légal*** exécuté par un commissaire aux comptes. Cet audit est prévu et encadré par la loi. Il s'agit d'une ***mission générale et permanente*** appelée ***la certification des comptes***.

Le commissaire aux comptes va devoir rendre un avis. Il peut ***certifier les comptes sans réserve, avec réserve ou refuser de les certifier*** (cf. fiche 46).

Le commissaire aux comptes peut intervenir pour des opérations annexes. Il s'agit de ***missions de vérifications et informations spécifiques*** légalement délimitées :

- des documents prévus dans le cadre de prévention des entreprises : le commissaire aux comptes doit formuler ses ***observations*** sur les documents concernés, il s'agit d'un ***examen limité*** (toutes les diligences requises pour un audit n'ont pas été mises en œuvre, mais aucun fait d'importance significative n'a été relevé permettant de remettre en cause les comptes ainsi présentés), son ***assurance*** est ***modérée*** ;
- des conventions réglementées : il s'agit d'un rapport distinct définissant toutes les particularités de ces conventions ;
- l'égalité entre actionnaires ;
- les prises de participation ;
- la communication des irrégularités et inexactitudes à l'assemblée générale.

Les différentes modalités de la mission sont indiquées dans ***la lettre de mission***. Elle définit tous les engagements réciproques (qualification de la mission, obligation, délai d'exécution, normes, litiges...).

Avec l'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016, le principe est différent. Tout ce qui n'est pas interdit par les textes est autorisé. Un futur décret doit modifier le code de déontologie afin de fixer les services interdits. Cette nouvelle règle s'applique pour les exercices ouverts à compter du 17 juin 2016.

Scanned by CamScanner

B – Les autres missions du commissaire aux comptes

Les interventions connexes à la mission générale	Le commissaire aux comptes intervient lors de : – la distribution d'acomptes sur dividendes : la certification d'un bilan est nécessaire ; – l'augmentation du capital par compensation des créances : le commissaire aux comptes doit déterminer si la créance est liquide et exigible et il s'assure que le créancier ne soit pas débiteur, il fait un constat de conformité, de concordance ; – la suppression des droits d'attribution et de souscription : le commissaire aux comptes donne un avis, donc il apprécie les éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et les motifs invoqués à la suppression des droits ; – faits délictueux ; – la demande du comité d'entreprise ; – la fusion.
Les missions contractuelles	Il s'agit d'audit souhaité ou sollicité par la société en dehors de toute obligation légale. Les missions sont définies librement, l'auditeur doit respecter des normes de travail et de déontologie, les honoraires sont librement définis.
Examen des comptes prévisionnels	Le commissaire aux comptes prend connaissance du processus d'élaboration, il évalue les procédures mises en place. La conclusion de son rapport porte sur les hypothèses de départ et sur leur traduction chiffrée, sur le respect des principes d'établissement des comptes et la conformité des méthodes comptables utilisées. Il s'agit d'un constat de ***cohérence, vraisemblance et pertinence***. Il s'agit d'une ***mission d'examen limité***.
La lettre de confort	Le commissaire aux comptes émet une attestation dans laquelle il exprime une assurance sur les informations préparées en vue d'une opération financière.

♦ Application (d'après un sujet d'examen adapté)

La SA Papiers Universels tient à se saisir d'une situation qu'elle juge favorable vis-à-vis de la concurrence par la présence de quotas de pollution supérieurs pour le groupe à sa production actuelle. Elle envisage de créer une filiale à 100 % du groupe chargée d'une part de la négociation des contrats d'approvisionnements en matières premières pour le groupe et d'autre part de la gestion et de la négociation des droits à polluer dont bénéficie le groupe.

À l'occasion d'un contrôle effectué sur les comptes, le commissaire aux comptes remarque que Monsieur Durant qui détient 12 % des droits de vote de la société a vendu un équipement informatique personnel à la SA.

1. Préciser si, dans le cadre de l'exécution de sa mission légale, le commissaire aux comptes doit prendre en compte la gestion des droits à polluer.

2. Que doit faire le commissaire aux comptes en ce qui concerne la cession de l'équipement informatique?

Correction

1. La détention, la cession et la comptabilisation des droits à polluer font l'objet d'une réglementation spécifique. Or le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Dans le cadre de sa mission légale, il doit prendre en compte la gestion des droits à polluer.

2. La cession est une convention réglementée (+ 10 % des droits de vote). Le commissaire aux comptes a l'obligation d'établir un rapport spécial. Celui-ci doit être présenté à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Scanned by CamScanner

4 ♦ LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Ce sont des règles à appliquer obligatoirement, elles permettent un comportement homogène de tous les auditeurs. Il existe différentes normes.

Au niveau international, l'IFAC (*international federation of accountants*), basée à New York, favorise le développement d'une profession comptable homogène. Son but est d'harmoniser les normes. L'IAASB (*international auditing and assurance standards board*), commission permanente de l'IFAC, publie les *International Standards of Auditing* (ISA).

En France, la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) émet des normes d'exercice professionnel (***NEP***) pour la mission légale et des ***NEP DDL*** (normes d'exercice professionnel diligences directement liées) pour les missions contractuelles. Elles sont homologuées par arrêté du garde des Sceaux (loi de sécurité financière). Elles regroupent les obligations légales du contrôle, les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes lors de ses contrôles. Par exemple, la norme 210 traite de la lettre de mission, la norme 300 de la planification de l'audit, etc. Elles ont force de loi, elles s'imposent à tous.

5 ♦ CONTRÔLE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

A – Le Haut Conseil des commissaires aux comptes

Le contrôle externe de la profession est assuré par le ***Haut Conseil des commissaires aux comptes*** (H3C). Il assure une meilleure transparence et renforce le contrôle des commissaires aux comptes. De plus, il surveille la profession avec la CNCC. Il est composé de douze membres nommés par arrêté du garde des Sceaux pour six ans renouvelable. Les membres sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Son rôle est d'émettre des avis (sur le Code de déontologie et sur les normes d'exercice professionnel), de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles, d'assurer l'inscription des commissaires aux comptes, de définir les orientations et le cadre des contrôles périodiques des commissaires aux comptes, d'en superviser la mise en œuvre et le suivi et d'assurer la discipline des commissaires aux comptes.

Si les recommandations ne sont pas appliquées, la responsabilité du commissaire aux comptes est engagée.

L'ordonnance 216-315 du 17 mars 2016 indique que le collège du H3C ne comprendra plus de commissaire aux comptes en exercice. De plus il pourra déléguer à la CNCC certaines de ses missions.

Le H3C disposera d'un service chargé de procéder à des enquêtes portant sur des manquements aux dispositions réglementant la profession.

B – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a pour objectif de représenter la profession, de défendre leurs intérêts moraux et professionnels, de contribuer à la formation et à la performance de ses membres et de mettre en œuvre les contrôles prévus.

Il existe une compagnie régionale par ressort de cour d'appel.

De plus, « *nul ne peut exercer la fonction de commissaire aux comptes s'il n'est pas inscrit sur une liste établie à cet effet* » (art. L. 822-1, C. com.). Le commissaire aux comptes prête serment devant la cour d'appel dont il relève.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 44

La démarche de l'audit financier

1 ♦ LES ÉTAPES DE L'AUDIT FINANCIER

L'aboutissement de la mission du commissaire aux comptes est la rédaction d'un rapport exprimant la certification. Pour cela, l'auditeur suit une démarche représentée ainsi :

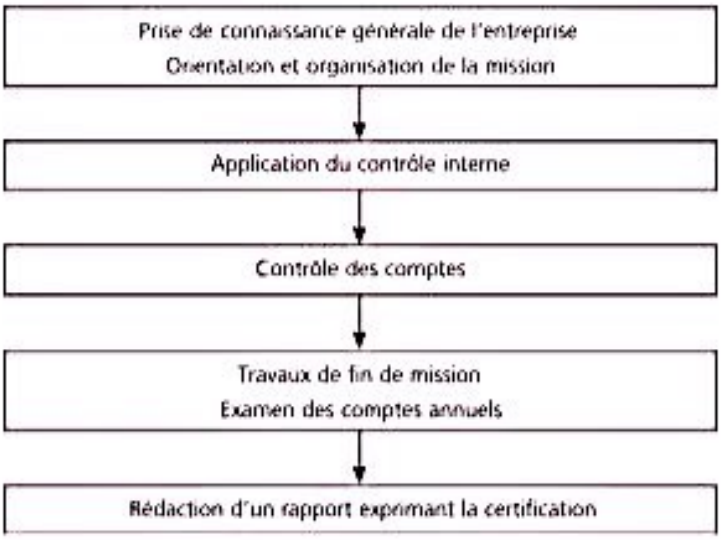

Source : *Encyclopédie des contrôles comptables*, CNCC éditions

La prise de connaissance permet à l'auditeur de mieux appréhender sa mission, de mieux comprendre les éléments pouvant avoir une importance sur son jugement. L'appréciation du contrôle interne lui permet d'apprécier les points forts et les faiblesses de l'entreprise.

Scanned by CamScanner

Le contrôle des comptes et l'examen des documents lui permettent de porter un jugement, une opinion sur les comptes de l'entreprise dans son rapport.

2 ♦ L'ORGANISATION ET LA PLANIFICATION DE LA MISSION

A – La lettre de mission

La mission est définie dans une ***lettre de mission*** (NEP 210). Celle-ci est établie par le commissaire aux comptes la première année de son mandat, elle est transmise avant le début de sa mission. La lettre de mission comporte la nature et l'étendue de l'intervention, les dispositions relatives aux intervenants, le fait que l'auditeur puisse accéder à toute information et aux conditions de facturation. La société auditée doit ***accuser réception*** de la lettre de mission et ***confirmer*** son accord.

B – La planification de la mission

Un ***plan de mission*** est établi. Il décrit l'étendue de la mission ainsi que ***les seuils de signification***. Ensuite, un ***programme de travail*** est élaboré. Il décrit les diligences à accomplir au cours de la mission : nombre d'heures affectées au travail, budget de répartition des charges de travail dans le temps, planification, profil des compétences... Il s'appuie largement sur l'évaluation des risques inhérents. Le plan ou le programme peuvent être modifiés à tout moment. Les choix peuvent être revus, il est possible de prévoir des travaux supplémentaires.

Le commissaire aux comptes, pour chaque entité auditée, a une documentation propre appelée le ***dossier de travail*** (NEP 230). Celui-ci facilite la planification et la réalisation de la mission, il regroupe toutes les informations et documents fournis. Un contrôle non documenté est considéré comme un contrôle non effectué.

Le dossier de travail se subdivise en deux :
- ***le dossier permanent*** qui regroupe toutes les informations réutilisables pendant toute la durée du mandat (statut, procès-verbaux des assemblées générales);
- ***le dossier courant*** établi pour un an : il comprend le plan de mission, les travaux de contrôle effectués par une autre personne, l'appréciation et l'évaluation du contrôle interne, les risques, les sondages...

C – L'évaluation du contrôle interne

Le commissaire aux comptes doit avant toute chose ***évaluer le contrôle interne*** (cf. fiche 42). Celui-ci a pour but de prévenir et maîtriser tous les risques résultant de l'activité de l'entreprise (erreurs, fraudes) et veiller à la sauvegarde des actifs. Il peut utiliser ***l'évaluation théorique*** lui permettant de détecter les forces et les faiblesses apparentes des systèmes de procédure ou ***les tests de force*** ce qui lui permettent de mettre en évidence les risques potentiels.

D – La phase finale

Cette phase intervient après la clôture des comptes. Son objectif est de collecter les éléments probants pour pouvoir donner son opinion sur les états financiers. L'auditeur tient compte des conclusions auxquelles il est parvenu sur les risques inhérents et les risques de contrôle.

Scanned by CamScanner

3 ♦ LA PRISE DE CONNAISSANCE GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE

Selon l'IFAC (*International Federation of Accountants*), « une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous les aspects significatifs, conformément à un référentiel de comptabilité identifié ».

Le commissaire aux comptes doit en premier lieu collecter des informations ***d'ordre général, juridique et purement comptable***. Il utilise les documents de l'entreprise (sources) mais aussi l'audit interne (investigations, procédures analytiques).

4 ♦ L'ANALYSE DES RISQUES

Selon la NEP 200, l'opinion du commissaire aux comptes nécessite qu'il obtienne ***l'assurance*** (niveau de certitude) que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Une anomalie significative est une « information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière ».

Le commissaire aux comptes doit être en mesure d'évaluer le ***risque d'anomalie significative*** dans l'analyse des comptes. Ce risque concerne des informations comptables ou financières inexactes, des insuffisances, erreurs ou fraudes. Cette anomalie peut influer sur le jugement de l'utilisateur de l'information comptable.

A – Le risque d'audit

Le risque d'audit est le risque que les états financiers présentent des erreurs que les auditeurs n'ont pas détectées et qu'en conséquence, ils présentent une opinion erronée sur les états financiers. L'auditeur tente de minimiser ce risque.

Le commissaire aux comptes émet une opinion sur les comptes. Celle-ci peut avoir ***une assurance élevée ou une assurance raisonnable***.

Le risque peut être décomposé :

Risque inhérent	Possibilité qu'une anomalie significative se produise dans les comptes. Ce risque peut être inhérent : – ***au secteur*** : obsolescence technique, difficulté sur le marché ; – ***à l'environnement financier*** : faillite fournisseurs, trésorerie insuffisante ; – ***au juridique*** : expérience des dirigeants, intégrité de la direction.
Risque lié au contrôle	Risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue, ni détectée par le contrôle interne ; elle n'est pas corrigée en temps voulu.
Risque de non-détection propre à la mission d'audit	Risque lié à la notion de seuil de signification, le commissaire aux comptes ne l'a pas détecté lors de sa mission.

Risque inhérent × Risque lié au contrôle = Risque d'anomalie significative
Risque d'audit = Risque d'anomalie significative × Risque non-détection

Scanned by CamScanner

Les différentes composantes sont mises en corrélation :

		Évaluation du risque lié au contrôle		
		Élevé	Moyen	Faible
Évaluation du risque inhérent	Élevé	Minimal	Faible	Moyen
	Moyen	Faible	Moyen	Élevé
	Faible	Moyen	Élevé	Maximal

Cette matrice permet de fixer le ***niveau de risque de non-détection***. Par exemple, en cas de risque inhérent et de contrôle élevé, le risque de non-détention est fixé à un faible niveau : ceci permet de diminuer le risque d'audit acceptable. Un questionnaire, ou grille d'évaluation, est mis en place afin d'identifier les différents facteurs de risque.

Afin d'évaluer ce risque d'anomalie significative, le commissaire aux comptes collecte les informations, auprès de la direction, des cadres, de l'auditeur interne. Il effectue des procédures analytiques (événement ou opération inhabituelle), des opérations physiques, des inspections (inventaire physique).

B – La gestion du risque d'audit

Ce risque a une ***incidence sur la mission***. Le commissaire aux comptes détermine un ***seuil de signification*** (ou seuil de matérialité) qui lui permet de ***planifier sa mission***.

Selon la norme 320, le seuil de signification est le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés. Ce seuil de signification est déterminé suite à l'étude de différents critères tels que : le résultat courant, le résultat net, le chiffre d'affaires ou encore les capitaux propres. Il existe une relation inverse entre le risque d'audit et le seuil de signification. Plus le seuil est élevé, plus le risque d'audit est faible. Le seuil évolue au cours de la mission.

Les procédures mises en place nécessitent :
- l'intervention d'un ou plusieurs experts;
- l'affectation de collaborateurs à compétence particulière;
- la modification du calendrier de son travail;
- en cas de faiblesse, l'auditeur doit faire un contrôle de substance à la place des tests de procédure (apprécier l'efficacité des tests de contrôle);
- des procédures analytiques (comparaison N / N-1 / N+1).

Scanned by CamScanner

FICHE 45

Les outils à la disposition de l'auditeur

1 ♦ LES CONTRÔLES DE SUBSTANCE

Après avoir apprécié le contrôle interne, le commissaire aux comptes doit effectuer un contrôle des comptes. Si le contrôle interne est correct, son travail sera plus limité.

A – L'entretien

Généralement il se décompose en 3 phases : ***préparation – conduite de l'entretien – formalisation***.

B – L'obtention d'éléments probants

Les éléments probants désignent les informations obtenues par le commissaire aux comptes pour aboutir à des conclusions sur lesquelles il fonde son opinion. À toute information doit être joint un ***élément justificatif***, tel qu'un document, une pièce comptable. Il effectue des ***tests de procédures***. Il met en place des ***contrôles substantifs ou de substance (tests de détail, procédures analytiques***, telles que des revues de vraisemblance, des comparaisons). À partir de là, il lui est possible ***d'analyser*** les variations significatives, d'évaluer les risques et d'orienter ses recherches.

Les procédures analytiques sont une technique de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir :

- de leur corrélation avec d'autres informations, issues ou non des comptes, avec d'autres données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ;
- et de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

Les ***assertions d'audit*** définies comme « l'ensemble des critères explicites ou non retenus par la direction dans la préparation des comptes » peuvent être résumées ainsi :

Scanned by CamScanner

Assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période	– ***Réalité*** : les événements et opérations enregistrés se sont produits et se rapportent à l'entité ; – ***exhaustivité*** : tous les événements et opérations qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés ; – ***mesure*** : les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été correctement enregistrés ; – ***séparation des exercices*** : les opérations et événements ont été enregistrés dans la bonne période ; – ***classification*** : les opérations et événements ont été enregistrés dans les comptes adéquats.
Assertions concernant les soldes des comptes en fin de période	– ***Existence*** : les actifs et les passifs existent ; – ***droits et obligations*** : l'entité détient et contrôle les droits sur les actifs, et les dettes correspondent aux obligations de l'entité ; – ***exhaustivité*** : tous les actifs et tous les passifs qui auraient dû être enregistrés l'ont bien été ; – ***évaluation et imputation*** : les actifs et les passifs sont inscrits dans les comptes pour des montants appropriés, et tous les ajustements résultant de leur évaluation ou imputation sont correctement enregistrés.
Assertions concernant la présentation des comptes et l'annexe	– ***Réalité des droits et obligations*** : les événements, les transactions et les autres éléments fournis se sont produits et se rapportent à l'entité ; – ***exhaustivité*** : toutes les informations relatives à l'annexe des comptes requises par le référentiel comptable ont été fournies ; – ***présentation et intelligibilité*** : l'information financière est présentée et décrite de manière appropriée et les informations données dans l'annexe des comptes sont clairement présentées ; – ***mesure et évaluation*** : les informations financières et les autres informations sont données fidèlement et pour les bons montants.

Il s'agit de critères dont la réalisation conditionne ***la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes***.

C – Les investigations sur des éléments inhabituels

En cas de procédure analytique, des écarts significatifs ou des incohérences avec d'autres informations en possession du commissaire aux comptes entraînent des investigations pour obtenir des explications (demande d'informations auprès de la direction, vérification de ces informations, appliquer d'autres procédures si les réponses sont insatisfaisantes).

D – Les sondages

Le commissaire aux comptes doit déterminer les méthodes les mieux appropriées. Il peut utiliser ***l'examen exhaustif, l'examen limité ou le sondage***. Dans ce cas, le commissaire aux comptes peut utiliser la ***méthode d'échantillonnage statistique***. Cette méthode induit un ***risque d'échantillonnage***. En effet, le degré de fiabilité du sondage peut avoir une incidence sur les composants du sondage.

Le sondage induit un ***risque d'audit*** : le commissaire aux comptes exprime une opinion incorrecte car il existe des ***anomalies significatives***, non détectées dans les comptes. Deux nouveaux risques apparaissent, le risque inhérent au contrôle et le risque de non-détection (cf. fiche 44).

Scanned by CamScanner

2 ♦ L'OBSERVATION

Il s'agit du moment où le commissaire aux comptes examine les livres, les documents comptables, les actifs physiques (stocks par exemple).

L'inspection a lieu à tout moment lors de la prise de connaissance, de l'appréciation du contrôle interne ou lors du contrôle des comptes, avec par exemple la présence à l'inventaire physique du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes peut utiliser ***l'observation physique***, il examine un processus et vérifie la façon dont la procédure est exécutée par d'autres personnes.

3 ♦ LES DEMANDES D'INFORMATION

Le commissaire aux comptes met en place des procédures appropriées pour identifier les procès, les contentieux, les litiges qui impliquent l'entreprise et qui ont une incidence significative sur les comptes. Il peut utiliser la ***lettre de demande d'information*** préparée par l'entreprise, mais envoyée par le commissaire aux comptes qui demande à l'avocat de lui envoyer directement les informations.

4 ♦ LA DEMANDE DE CONFIRMATION OU LA CIRCULARISATION

Il s'agit d'une procédure habituelle qui consiste à demander à des tiers ayant des liens d'affaires avec l'entreprise vérifiée de confirmer directement auprès du commissaire aux comptes des montants ou informations. La demande de confirmation peut être positive ou négative. La sélection des tiers est faite par l'auditeur. Les réponses lui parviennent directement.

Une demande de confirmation positive invite la personne interrogée à répondre à l'auditeur dans tous les cas, soit en indiquant son accord sur l'information fournie (***confirmation fermée***), soit en fournissant lui-même l'information demandée (***demande de confirmation ouverte***).

Une demande de confirmation négative invite la personne interrogée à ne répondre que si elle n'est pas d'accord avec l'information fournie dans la demande. Ce type de demande est moins fiable, si l'auditeur l'utilise il devra mettre en place des contrôles de substance complémentaires.

Le commissaire aux comptes peut associer des demandes de confirmation positives et négatives.

En cas de non réponse, le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures d'audit alternatives lui permettant de collecter les éléments estimés nécessaires et de procéder à une évaluation importante afin de contrôler la fiabilité des informations obtenues.

5 ♦ L'INFORMATION DES CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS

Le commissaire aux comptes fournit au conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance son programme général de travail, les différents sondages effectués, les modifications à apporter aux comptes. De plus, il émet les observations nécessaires sur les méthodes d'évaluation utilisées par l'entreprise, les irrégularités et inexactitudes découvertes ainsi que ses conclusions.

Lors de l'assemblée générale il indique les irrégularités, incertitudes relevées lors de sa mission.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 46

La conclusion de la mission d'audit financier

1 ♦ L'UTILISATION DES TRAVAUX DES AUTRES AUDITEURS

A – Les travaux de l'audit interne (NEP 610)

Le commissaire aux comptes vérifie que ses travaux sont en adéquation avec ceux réalisés par l'auditeur interne. Les documents appropriés se trouvent dans le dossier de travail du commissaire aux comptes.

B – L'utilisation des travaux antérieurs d'un autre commissaire aux comptes

L'auditeur détermine l'incidence des travaux de l'autre commissaire aux comptes sur sa propre mission. Une ***coordination*** s'effectue au moment de la ***planification*** de la mission entre les deux professionnels, le ***programme de travail est harmonisé*** et des contacts appropriés ont lieu au cours de la mission.

C – L'utilisation des travaux d'un expert (NEP 620)

L'intervention d'un expert est nécessaire dans les situations suivantes :
- l'évaluation des actifs ;
- la détermination des montants nécessitant des techniques de calcul : engagement retraite par exemple ;
- l'état d'avancement des travaux sur les contrats à long terme ;
- l'interprétation d'accord sur des règlements (juridique, fiscal).

Le commissaire aux comptes n'a pas les compétences de l'expert et ne peut pas toujours remettre en cause les conclusions de celui-ci. Il s'efforce de savoir sur la base de ses connaissances si l'évaluation est bonne, il ***apprécie*** les travaux de l'expert.

D – L'utilisation des travaux d'un expert-comptable (NEP 630)

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes travaillent en collaboration. Pour cela, certains principes sont à respecter. Tous les deux assument des fonctions distinctes. Le commissaire aux comptes ne peut pas se dégager de sa responsabilité, il est en droit d'attendre de l'expert-comptable qu'il lui communique toutes les informations

Scanned by CamScanner

nécessaires pour sa mission. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer par l'entité les rapports établis par des tiers (art. L. 823-14, C. com.).

Le commissaire aux comptes intègre dans son plan de travail les travaux de l'expert-comptable. Il conserve la maîtrise totale de sa mission et le niveau de contrôle.

Les travaux de l'expert-comptable constituent un élément matériel, il s'agit principalement de la description des procédures internes, les comptes. Cette collaboration permet ***d'éviter la duplication*** et engendre un gain de temps. De ce fait, le commissaire aux comptes peut déposer une ***demande de dérogation au barème d'heures***.

Ces différents travaux, empruntés à l'expert-comptable, vont lui permettre d'aboutir à des conclusions et, de ce fait, il doit être sûr de la valeur de ceux-ci. Le commissaire aux comptes ne partage pas sa responsabilité avec l'expert-comptable, donc dans son rapport il n'est pas fait référence aux travaux empruntés.

E – L'audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes

La répartition du travail est effectuée sur la base de critères quantitatifs (le volume des heures de travail) et qualitatifs (en fonction des qualifications ou de l'expérience).

Chaque commissaire aux comptes procède à une revue des travaux mis en œuvre par les cocommissaires aux comptes. Les travaux mis en œuvre sont ceux prévus lors de la répartition et ceux ayant permis de collecter des éléments suffisants et appropriés pour la conclusion du travail. Chaque commissaire détermine s'il convient de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires pour cette mission.

F – Le rapport de gestion

Le commissaire aux comptes doit vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels et il doit vérifier l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux.

Il n'est pas tenu de vérifier les autres informations, mais il peut se servir du rapport pour effectuer sa mission.

2 ♦ LA DÉCLARATION DE LA DIRECTION OU LETTRE D'AFFIRMATION

Selon la NEP 580, « tout au long de l'audit des comptes, la direction fait au commissaire aux comptes des déclarations orales ou écrites, spontanées ou en réponse à des demandes spécifiques. Ces déclarations peuvent être faites par les membres de la direction selon leurs responsabilités, compétences... ».

La NEP 580 prévoit deux catégories de déclarations écrites à obtenir par le commissaire aux comptes à la fin de l'audit :

- celles à demander dans tous les cas (risque de fraude, les hypothèses retenues pour les estimations comptables, l'absence d'événements postérieurs à la clôture remettant en cause les comptes, etc.);
- celles qu'il estime nécessaires de demander pour conclure sur les assertions qu'il souhaite vérifier.

En cas de non-réponse, ou si le commissaire aux comptes juge les déclarations non fiables, il peut émettre des réserves, voire refuser de certifier les comptes.

Scanned by CamScanner

Les comptes rendus des entretiens, les déclarations écrites (plus probant, plus fiable) sont conservés dans le dossier de travail du commissaire aux comptes.

Il en est de même pour la lettre de déclaration (lettre d'affirmation), les extraits de procès-verbaux du conseil d'administration et les demandes faites par le commissaire aux comptes, par courrier, à la direction pour l'éclaircissement de certains points.

3 ♦ L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT D'AUDIT (NEP 700)

En fin de mission, le commissaire aux comptes met en place une ***revue de cohérence*** d'ensemble des comptes. Cette procédure doit permettre de détecter les anomalies au regard des éléments collectés tout au long de la mission. Le commissaire aux comptes utilise la procédure analytique. Ensuite il est en mesure d'établir son rapport.

En cas de cocommissariat, il n'est présenté qu'un rapport conjoint. En cas de désaccord, chaque auditeur présente son avis dans un paragraphe distinct.

A – La forme

Le rapport comporte :

1. le titre : « rapport du commissaire aux comptes » ;
2. l'organe à qui le rapport est destiné ;
3. une introduction dans laquelle il est fait mention de :
   - l'origine de sa nomination,
   - l'exercice sur lequel porte le rapport,
   - la nature des comptes joints (comptes annuels ou consolidés),
   - l'entité dont les comptes sont certifiés,
   - la présentation des trois parties du rapport et le rappel des rôles respectifs des organes compétents pour arrêter les comptes ;
4. les trois parties du rapport sont la certification (opinion), la justification des appréciations et les vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux ;
5. la date du rapport ;
6. la signature sociale de la société du commissaire aux comptes ;
7. la signature du commissaire aux comptes.

B – Le contenu des trois parties du rapport

1) L'opinion sur les comptes annuels

Le commissaire aux comptes mentionne les objectifs et la nature de la mission d'audit. Il précise les travaux effectués conformément aux normes professionnelles en vigueur. Tous ces éléments constituent une ***base***

Scanned by CamScanner

raisonnable à l'expression de son opinion sur les comptes annuels. Son opinion peut prendre l'une des trois formes suivantes :

Certification sans réserve	Le commissaire aux comptes a pu mettre en œuvre toutes les diligences qu'il a estimées nécessaires au cours de ses contrôles sans aucune restriction. Le résultat de ses contrôles s'est révélé satisfaisant, il a obtenu ***l'assurance raisonnable*** (assurance élevée, affirmative) que les comptes sont établis selon les règles et les principes applicables en France ; l'information donnée dans les comptes (y compris l'annexe) est suffisante.
Certification avec réserve	Le commissaire aux comptes est en désaccord avec les choix ou l'application de certaines règles comptables. L'incidence de ce ***désaccord significatif*** ne peut pas l'amener à refuser de certifier les comptes. Il va émettre une ***réserve***. Il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les diligences qu'il a estimées nécessaires, des limitations lui ont été imposées (le plus souvent par les dirigeants qui lui ont refusé la confirmation des clients ou, en cas d'incendie, les documents et justificatifs ont disparu).
Refus de certification	Le commissaire aux comptes est en désaccord avec le choix ou l'application de règles et méthodes comptables. ***L'incidence de ce désaccord est importante*** et affecte les comptes dans leur ensemble. Le commissaire aux comptes n'a pas pu mettre en œuvre toutes les diligences qu'il estimait nécessaires, il ne peut pas se forger une opinion sur les comptes.

2) Le paragraphe d'observation

Le rapport peut comporter un paragraphe distinct inséré après les opinions pour attirer l'attention sur un point qui concerne les comptes.

En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes formule une observation dans son rapport. Avec la nouvelle directive 2014/56/UE, il s'agit maintenant d'une déclaration du commissaire aux comptes indépendante du fait que l'information puisse être correctement donnée par l'entité.

Exemple : « sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point X de l'annexe (renvoi) concernant le changement de méthode comptable lié à la méthode à l'avancement des contrats à long terme ».

3) La justification des appréciations

Le commissaire aux comptes doit justifier ses appréciations (norme NEP 705) portant sur :
- les options retenues et le choix des méthodes comptables lorsqu'elles ont des incidences majeures sur le résultat et la situation financière de l'entité ;
- les estimations comptables importantes retenues qui manquent de données comptables objectives et qui impliquent un jugement professionnel dans leurs appréciations.

Cette justification est une particularité française : en effet, elle n'était pas prévue dans la directive européenne. L'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 maintient la justification des appréciations.

4) Les vérifications et informations spécifiques

Il s'agit des conclusions issues de certaines vérifications spécifiques (acompte de dividendes par exemple), la mention des irrégularités ou incertitudes relevées par le commissaire aux comptes mais qui n'affectent pas les comptes annuels (la non-reconstitution des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social par exemple).

Scanned by CamScanner

Les événements postérieurs à la clôture survenus après la date d'arrêté des comptes et avant la date de signature du rapport doivent être indiqués dans cette troisième partie du rapport.

En cas de certification avec réserve, les réserves doivent être motivées et chiffrées.

C – Lieu, date et signature

Le rapport est daté, il s'agit de la date de fin du contrôle. Le commissaire aux comptes a apprécié les faits dont il a eu connaissance jusqu'à cette date. Il engage sa responsabilité.

En cas de désaccord du commissaire aux comptes, il n'y a qu'un seul rapport avec les différentes opinions.

D – La communication des rapports

Le rapport est déposé au siège social de l'entité contrôlée quinze jours avant l'assemblée générale. Il est présenté lors de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué mais sa présence n'est pas obligatoire. Le rapport est déposé en un exemplaire au greffe du tribunal de commerce dans le mois (deux mois si voie électronique) qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut autoriser le CAC à adresser directement dans les délais qui s'imposent à la société, au greffe du tribunal de commerce, les rapports devant faire l'objet d'un dépôt et les documents qui y sont joints.

Dans le rapport de gestion doivent figurer les informations sur les délais de paiement des fournisseurs et clients. Le commissaire doit donner une information sur le solde des dettes par date d'échéance. En cas de manquements significatifs et répétés aux délais de paiement légaux de la part de l'entité, le commissaire doit en informer le ministre de l'Économie. La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit exonère de cette obligation les micro-entrepreneurs et les PME.

En cas d'événements postérieurs survenus après la signature du CAC, celui-ci doit rédiger une ***communication*** dont il est donné lecture lors de la réunion de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Une étude du CNCC, publiée en février 2011, montre l'écart qui existe entre le contenu du rapport du commissaire aux comptes et le rôle attendu par le public de celui-ci. En effet, le rapport du commissaire aux comptes requiert un niveau de connaissance technique élevé qui n'est pas à la portée de tous. Les actionnaires minoritaires ne comprennent pas les justifications alors qu'ils sont les destinataires privilégiés du rapport du commissaire aux comptes.

4 ♦ LE RAPPORT D'AUDIT DES ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

En plus des informations prévues dans le rapport précédant l'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 prévoit que l'auditeur devra :

- décrire les risques jugés les plus importants d'anomalies significatives (risque de fraude) et présenter les réponses apportées face à ces risques ;
- expliquer dans quelle mesure son audit a permis de déceler des irrégularités (dont la fraude).

Le contenu du rapport devra être précisé par décret.

Le commissaire aux comptes doit adresser au comité d'audit un rapport complémentaire. Les méthodes d'audit utilisées ainsi que les seuils de signification doivent être mentionnés. Ce rapport complémentaire est obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 17 juin 2016.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

L'exercice de la mission du commissaire aux comptes

FICHE 47

1 ♦ LA DÉONTOLOGIE

A – Les principes fondamentaux

Les principes sont énumérés dans les articles 3 à 9 du Code de déontologie des commissaires aux comptes. Les principaux sont :

- ***l'intégrité*** : le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité ;
- ***l'impartialité*** : dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité ;
- ***l'indépendance*** : le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi ;
- ***le conflit d'intérêt*** : le commissaire aux comptes évite de se placer dans une position qui compromettrait son indépendance ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre son impartialité ;
- ***la compétence*** : l'aptitude professionnelle est sanctionnée par un examen, l'inscription sur une liste, les obligations de formation... ;
- ***la confraternité*** : le commissaire se garde de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou envers la profession ;
- ***la discrétion*** : il respecte le secret professionnel, il fait preuve de prudence et de discrétion. Il ne communique ses informations qu'aux personnes légalement concernées.

Scanned by CamScanner

B – L'indépendance du commissaire aux comptes

1) Les situations interdites

Les fonctions de commissaire aux comptes sont ***incompatibles*** (incompatibilités générales) :
- avec ***toute activité*** ou tout acte de nature à ***porter atteinte à son indépendance*** ;
- avec ***tout emploi salarié*** ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
- avec ***toute activité commerciale***, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Le Code de déontologie (art. 10) « interdit au commissaire aux comptes de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :
- à toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer ;
- à la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- au recrutement de personnel ;
- à la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique ;
- au maniement ou séquestre de fonds ;
- à la tenue de la comptabilité, à la préparation et à l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;
- à une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- à la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- à des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;
- comme participant, à toute prise de décision dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'information financière ;
- à la fourniture de toute prestation de service, notamment de conseil en matière juridique, financière, fiscale ou relative aux modalités de financement ;
- à la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;
- à la défense des intérêts des dirigeants ou à toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;
- à la représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction, ou à toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel ces personnes seraient impliquées. »

2) Les mesures de sauvegarde

Lorsque le commissaire aux comptes se trouve exposé à des situations de risque, il doit prendre des ***mesures de sauvegarde*** en vue d'éliminer la cause, de réduire les effets à un niveau qui lui permettra de poursuivre sa mission.

Le commissaire aux comptes n'acceptera pas la mission, ou y mettra fin si celle-ci ne peut pas être accomplie dans les conditions conformes aux exigences légales et réglementaires, ou si elle est non conforme au Code de déontologie.

Scanned by CamScanner

Si un doute sérieux subsiste au problème d'interprétation, alors le commissaire aux comptes saisit le Haut Conseil afin d'avoir son avis.

3) La non-immixtion dans la gestion de l'entreprise

Selon l'article 823-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes a une mission de vérification et de contrôle des comptes mais ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion. Toute confusion entre les fonctions doit être évitée.

4) L'existence de liens personnels, financiers et professionnels

Les liens personnels : ils sont incompatibles (incompatibilités spéciales) avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes. Tout ***lien familial*** entre, d'une part, une personne occupant une ***fonction sensible*** au sein de l'entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part
- le commissaire aux comptes,
- l'un des membres de l'équipe de contrôle légal, y compris les personnes ayant un rôle de consultation ou d'expertise sur les travaux de contrôle légal,
- l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes,
- les associés du bureau auquel appartient le signataire, le bureau s'entendant d'un sous-groupe distinct défini par une société de commissaires aux comptes sur la base de critères géographiques ou d'organisation.

Liens financiers ils s'entendent comme
- la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou de l'entité, sauf lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières faisant appel public à l'épargne,
- la détention, directe ou indirecte, de titres de créance ou de tout autre instrument financier émis par la personne ou l'entité;
- tout dépôt de fonds, sous quelque forme que ce soit, auprès de la personne,
- l'obtention d'un prêt ou d'une avance, sous quelque forme que ce soit, de la part de la personne ou de l'entité,
- la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne.

Liens professionnels révèle un lien professionnel toute situation qui établit entre le commissaire aux comptes et la personne ou entité dont il certifie les comptes un intérêt commercial ou financier commun en dehors des opérations courantes conclues aux conditions habituelles de marché.

Divers si, dans les deux ans qui précèdent sa nomination, le commissaire aux comptes a élaboré un montage financier pour l'entité contrôlée, il ne peut accepter la mission. Il en est de même s'il se retrouve en situation d'***auto-révision*** (ancien expert-comptable de la société, il ne peut en devenir le CAC par exemple).

5) Exercice en réseau

Des indices permettent de savoir si le commissaire aux comptes appartient à un réseau, par exemple une clientèle commune habituelle, une direction et coordination communes au niveau national, l'élaboration et le développement d'outils techniques communs, une dénomination commune. En cas de doute sur l'appartenance d'un réseau, l'avis du H3C est demandé.

Scanned by CamScanner

Lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne ou d'une entité qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes (art. L. 822-11, C. com.).

De plus, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier que l'organisation du réseau lui permet d'être informé de la nature et des prestations fournies de façon à ce qu'il puisse vérifier qu'il n'y a pas incompatibilité.

C – Le secret professionnel

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions (art. L. 822-15, C. com.).

Le secret professionnel est levé dans les cas suivants :

- les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées au cours de leur mission ;
- ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions sur la procédure d'alerte ou sur la prévention des difficultés des entreprises ;
- ils sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'AMF, dans le cadre des contrôles et enquêtes ;
- les commissaires aux comptes doivent fournir, sans opposer le secret professionnel, les renseignements et documents demandés lors des inspections et contrôles de qualité ;
- le secret est levé entre les commissaires des sociétés consolidées.

D – Publicité

Il est interdit au commissaire aux comptes d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers (art. 36). Il leur est interdit de faire du démarchage.

L'article 37 du Code de déontologie autorise de faire de la publicité « dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information ».

2 ♦ LE STATUT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A – L'exercice de la profession

1) L'inscription

Nul ne peut se prévaloir du titre de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet et s'il n'a pas prêté serment devant le premier président de la cour d'appel.

2) Les conditions d'inscription

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés.

Scanned by CamScanner

Les conditions exigées pour l'inscription d'une ***personne physique*** sont

- la nationalité (française ou d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ou d'un autre état avec lequel il y a réciprocité) ;
- la moralité : n'avoir pas été
  - l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation,
  - frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce ,
- un stage professionnel de trois ans chez un commissaire aux comptes dans l'Union européenne ;
- le diplôme (certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou diplôme d'expertise comptable).

Les conditions exigées pour l'inscription d'une ***personne morale*** sont

- la société est constituée entre des personnes physiques. Elle peut revêtir n'importe quelle forme civile ou commerciale : société anonyme, société à responsabilité limitée, société d'exercice libéral, société civile professionnelle, etc. ,
- le capital des sociétés de commissaires aux comptes est soumis à un double quota
  - les trois-quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes (les actionnaires ou associés d'une société de commissaires aux comptes actionnaire ou associée d'une autre ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital de ces deux sociétés),
  - les trois-quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes.

Les fonctions de mandataires sociaux ne peuvent être assurées que par des commissaires aux comptes.

3) La formation permanente

L'article 7 du Code de déontologie de la profession souligne, outre les diplômes, la nécessité de maintenir un niveau de formation continue en adéquation avec les exigences de la mission légale qui incombe aux commissaires aux comptes. Annuellement, il est dans l'obligation de suivre un certain nombre d'heures de formation. De plus, il doit en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

Selon les dispositions de l'article L. 822-4 du Code de commerce : « *Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.* »

4) Les honoraires et le temps imparti

Il ne doit pas exister de disproportion entre le montant des honoraires perçu et l'importance des diligences à accomplir.

Honoraires de la mission : un commissaire aux comptes ne peut pas recevoir de rémunération pour des prestations autres que les diligences entrant directement dans sa mission.

Honoraires subordonnés : un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle.

Scanned by CamScanner

Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus : les honoraires facturés pour le temps d'une mission ne doivent pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de l'entité pour laquelle il certifie les comptes. Il apprécie le rapport « honoraires sur son chiffre d'affaires total ».

Par exemple, si les honoraires représentent 80 % de son chiffre d'affaires, il existe une dépendance financière vis-à-vis de l'entité et le commissaire aux comptes doit mettre en place des mesures de sauvegarde pour garantir son indépendance.

Temps : la rémunération du commissaire aux comptes est déterminée en fonction d'un nombre d'heures de travail estimé nécessaire, ***le taux de vacation horaire étant libre***.

Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne morale, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres précisés dans le tableau ci-après :

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes	Nombre normal d'heures de travail
Jusqu'à 305 000 euros	20 à 35
De 305 000 à 760 000 euros	30 à 50
De 760 000 à 1 525 000 euros	40 à 60
De 1 525 000 à 3 050 000 euros	50 à 80
De 3 050 000 à 7 622 000 euros	70 à 120
De 7 622 000 à 15 245 000 euros	100 à 200
De 15 245 000 à 45 735 000 euros	180 à 360
De 45 735 000 à 122 000 000 euros	300 à 700

Ces dispositions ne sont pas applicables aux grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 122 000 000 €, à certaines activités (assurances, banques) ainsi qu'aux associations et fondations. Dans ce cas, les honoraires sont fixés d'un commun accord.

Suite à l'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016, les honoraires facturés pour des services autres que la certification des comptes pour une EIP se limiteront à 70 % de la moyenne des honoraires facturés au cours des 3 derniers exercices pour le contrôle légal des comptes annuels.

B – La nomination des commissaires aux comptes

1) La désignation

Le commissaire aux comptes est généralement désigné par l'assemblée générale ordinaire (ou par l'organe compétent dans le cas de certaines entités) sur proposition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Scanned by CamScanner

Il peut aussi être nommé :
- par les statuts lors de la constitution d'une société (sauf dans le cas des sociétés faisant une offre au public de titres financiers) ;
- par décision de justice (dans les cas d'omission de nomination, de demande d'associés minoritaires ou de récusation du commissaire aux comptes).

Une personne salariée ou dirigeante de la société ne peut pas devenir le commissaire aux comptes de la société moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions.

2) Le défaut de nomination

« *Les délibérations de l'organe compétent prises* ***à défaut de désignation régulière*** *de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent titre ou à d'autres dispositions applicables à la personne ou à l'entité en cause sont* ***nulles. L'action en nullité*** *est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés* » (art. L. 820-3-1, C. com.).

Tout membre de l'assemblée générale peut demander la nomination d'un commissaire aux comptes en justice.

3) La durée des fonctions

« *Les commissaires aux comptes sont nommés pour* ***six exercices.*** *Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur* » (art. L. 823-3, C. com.). Son renouvellement doit être décidé par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, si le commissaire aux comptes est une personne physique, son mandat ne peut pas être renouvelé. S'il s'agit d'une personne morale, alors le renouvellement est possible mais avec la désignation d'un autre commissaire.

L'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 insère un nouvel article dans le Code de commerce (L. 823-3-1) qui concerne les ***entités d'intérêts public***. Dans ce cas le mandat du commissaire aux comptes ne peut excéder 10 ans avec la possibilité d'une extension pour 6 exercices. En cas de cocommissariat, la durée du mandat est portée à 24 ans. Le H3C est habilité à autoriser, à titre exceptionnel, la prorogation du mandat du commissaire aux comptes pour une durée qui ne peut excéder 2 ans. Une période de 4 ans devra être respectée entre deux mandats.

De plus, les EIP doivent tenir compte de la rotation des signataires du rapport de certification après 6 exercices (dans la limite de 7 années). Le délai de viduité pour accepter une nouvelle mission de contrôle légal est de 3 ans (art. L. 822-14, C. com.). Cette disposition s'applique à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2017.

4) La récusation ou le relèvement judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, le comité d'entreprise, le Ministère public, l'Autorité des marchés financiers pour les personnes faisant publiquement appel à l'épargne et entités peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret du Conseil d'État, demander en justice ***la récusation pour juste motif*** d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Scanned by CamScanner

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en ce qui concerne les personnes autres que les sociétés commerciales, sur demande du cinquième des membres de l'assemblée générale ou de l'organe compétent (art. L. 823-6, C. com.).

Souvent, le motif de la révocation est en relation avec l'indépendance du commissaire aux comptes. Le nouveau commissaire est désigné par le juge jusqu'à ce que l'organe compétent nomme un nouveau commissaire.

Le relèvement judiciaire de fonction : en ***cas de faute ou d'empêchement***, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du Ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers pour les personnes faisant publiquement appel à l'épargne et entités.

5) La cessation des fonctions

Article 19 du Code de déontologie : « *Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de* ***démissionner pour des motifs légitimes.*** »

Ces motifs légitimes peuvent être la cessation définitive d'activité, des raisons de santé, la survenance d'un acte de nature à remettre en cause les principes fondamentaux.

6) Le cocommissariat aux comptes

La nomination de deux commissaires aux comptes titulaires (et de deux commissaires aux comptes suppléants) est obligatoire :

- dans les sociétés et autres entités, y compris les établissements publics de l'État, qui publient des comptes consolidés ;
- dans les mutuelles qui publient des comptes combinés ;
- dans les partis et groupements politiques (loi du 11.03.1988, art. 11) ;
- dans les établissements de crédit dépassant certains seuils.

Les commissaires aux comptes, dans ce cas, appartiennent à des structures professionnelles distinctes.

C – Le sort des mandats des commissaires aux comptes en cas de transformation de la société

Si le commissaire aux comptes est obligatoire dans l'ancienne société ainsi que dans la nouvelle, il ***poursuit son mandat*** jusqu'à son terme. Il en est de même si un commissaire aux comptes est présent dans l'ancienne société sans obligation et qu'il est obligatoire dans la nouvelle.

Si le commissaire aux comptes est obligatoire dans l'ancienne société et non dans la nouvelle, alors sa ***mission s'arrête***. Les associés peuvent décider de garder un commissaire aux comptes, dans ce cas il s'agit d'un nouveau mandat pour 6 ans. Il en est de même si un commissaire aux comptes est présent dans l'ancienne société sans obligation et qu'il n'est pas obligatoire dans la nouvelle.

De plus, ***un commissaire à la transformation est obligatoire*** dès lors qu'une société sans commissaire aux comptes opte pour une autre forme juridique, quelle qu'elle soit (y compris sociétés de personnes) (art. L. 224-3 du Code de commerce). ***Le commissaire à la transformation ne peut pas être l'expert-comptable de la***

Scanned by CamScanner

société au motif que le commissaire à la transformation est alors juge et partie. ***Si la société dispose déjà d'un commissaire aux comptes***, elle est dispensée de nommer un commissaire à la transformation. C'est alors ce dernier qui exécute la mission de commissariat à la transformation.

D – Les contrôles et les inspections

La surveillance des commissaires aux comptes a pour but de s'assurer du bon exercice de la profession dans le respect de la réglementation.

Durant leur activité professionnelle, ils sont soumis
- à des ***inspections*** diligentées par le garde des Sceaux ou l'AMF,
- à des ***contrôles périodiques*** selon les modalités définies par le Haut Conseil,
- à des ***contrôles occasionnels*** décidés par la compagnie nationale ou les compagnies régionales.

Ils doivent fournir toutes les informations demandées sans pouvoir opposer le secret professionnel. Les contrôles sont effectués sur pièces ou sur place. Ils portent sur les conditions d'exécution de sa mission (dossiers, documents), sur l'organisation de son cabinet et sur son activité globale.

Scanned by CamScanner

Scanned by CamScanner

FICHE 48

Les responsabilités des commissaires aux comptes

1 ♦ LA RESPONSABILITÉ CIVILE

A – Principes

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 822-17, C. com.).

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquels il procède en exécution de sa mission d'alerte prévue par la loi.

Le commissaire aux comptes n'est pas civilement responsable des infractions commises par les dirigeants et mandataires sociaux sauf s'il en a eu connaissance et qu'il ne les aurait pas signalées dans son rapport à l'assemblée ou à l'organe compétent.

Les commissaires aux comptes sont couverts par une assurance.

B – L'étendue de sa responsabilité

La faute du commissaire aux comptes résulte de l'inexécution de l'obligation que la loi et les normes professionnelles lui ont imposée.

Le commissaire aux comptes est soumis à une obligation de moyens, il n'a pas à vérifier toutes les opérations qui résultent du champ d'application de sa mission, ni à rechercher toutes les erreurs et irrégularités. Il doit s'assurer que les comptes sont réguliers et sincères, cela n'implique aucunement la vérification complète des écritures.

C – La responsabilité des fautes personnelles

Cette responsabilité peut résulter d'un manquement à son obligation de moyen. La preuve de la faute doit être apportée par le demandeur. Le commissaire aux comptes ne sera responsable vis-à-vis des actionnaires et des

Scanned by CamScanner

tiers que dans la mesure où sa faute aura causé un ***préjudice***. Constater la faute n'est pas suffisant, il faut prouver l'existence d'un ***lien de cause à effet*** entre la faute du commissaire et le préjudice subi.

Exemples de fautes :

- en ce qui concerne les « détournements de fonds par un comptable salarié », la jurisprudence rejette la demande de condamnation du commissaire aux comptes si « en l'absence d'anomalies flagrantes, il a pratiqué conformément aux usages un contrôle par sondages ». Toutefois, si « des diligences normales auraient permis de déceler les détournements », on retiendra l'existence de la faute ;
- le fait de ne consacrer qu'une seule journée sur place pour l'examen de comptes sociaux (qui ne permet pas de faire le nombre de sondages suffisants) d'une société se trouvant dans une conjoncture difficile constitue une faute ;
- le fait de garder sous silence la situation de la société et de laisser s'accomplir une distribution de dividendes fictifs constitue une faute.

♦ Application (d'après un sujet d'examen adapté)

À l'occasion d'un contrôle des comptes, le commissaire aux comptes remarque que M. Durant qui détient 12 % des droits de vote de la société a vendu un équipement informatique personnel à la société.

Le commissaire aux comptes encourt-il une responsabilité s'il ne réagit pas face à cette cession ? Le cas échéant, indiquer la juridiction compétente et le délai pour agir.

Correction

L'actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, cette cession est une convention réglementée. La loi impose au commissaire aux comptes de rédiger un rapport spécial. S'il ne le fait pas, il engage sa ***responsabilité civile***, il peut être poursuivi en justice pour faute ou négligence commise dans l'exercice de sa mission.

L'action en responsabilité civile contre le commissaire doit être engagée devant le ***tribunal de grande instance*** dans les ***trois ans*** à partir du fait dommageable ou de sa révélation s'il a été dissimulé.

2 ♦ LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Quelques infractions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Infractions relatives aux incompatibilités	Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait pour toute personne d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes (art. 820-6, C. com.).
Violation du secret professionnel	Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. En cas de non-respect, le Code pénal prévoit une sanction d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 € en cas de « révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession ».

Scanned by CamScanner

Délit d'informations mensongères	Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne, de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes des informations mensongères sur la situation de la personne morale.
Délit de non-révélation de faits délictueux	Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne, de ne pas révéler, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance. Si le commissaire peut prouver qu'il ne connaissait pas les faits et donc qu'il ne pouvait pas les dénoncer alors sa responsabilité n'est pas engagée. S'il connaît les faits et refuse de certifier les comptes, cela n'est pas suffisant, il aurait dû les dénoncer.
Exercice illégal de la profession	Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour toute personne : – de faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 822-10 ; – d'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions de l'article L. 822-1 et de l'article L. 822-10 ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire.
Utilisation abusive d'informations privilégiées	Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 €, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.
Représentant des obligataires	Est puni d'une amende de 6 000 € le fait pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que pour leurs ascendants, descendants ou conjoints de représenter des obligataires à leur assemblée générale, ou d'accepter d'être les représentants de la masse des obligataires (art. L. 245-12, C. com.). Les infractions prévues à l'article L. 245-12 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende lorsqu'elles ont été commises frauduleusement en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance (art. L. 245-15, C. com.).
Infractions relatives aux participations	Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 € le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les prises de participation dans les sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française (art. L. 247-1, C. com.).

3 ♦ LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

A – Les fautes disciplinaires

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes recouvrent « *les infractions aux lois, règlements et normes d'exercice professionnelles homologuées par arrêté du garde des Sceaux ministre de la Justice, ainsi qu'au Code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques*

Scanned by CamScanner

identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession » (art. R. 822-32, C. com.).

B – Les juridictions disciplinaires

C'est la commission régionale d'inscription constituée en chambre régionale de discipline qui intente l'action disciplinaire. Le commissaire aux comptes peut faire appel auprès du H3C.

C – Les peines disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- la radiation de la liste ;
- le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent être assortie d'une sanction complémentaire l'inéligibilité aux organes professionnels pendant une durée de dix ans au plus.

L'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 a durci le régime en prévoyant une sanction pécuniaire importante. De plus, d'autres personnes sont concernées par ce dispositif : les associés, les salariés du commissaire aux comptes, toute autre personne participant à la mission de certification, ainsi que les personnes étroitement liées au commissaire aux comptes.

D – La procédure disciplinaire

Les plaintes sont reçues par le procureur général, transmises au magistrat du Ministère public. Celui-ci a deux mois pour constituer son dossier. S'il estime que les faits constituent une faute disciplinaire, il saisit la chambre régionale de discipline. Le commissaire poursuivi est convoqué quinze jours avant l'audience.

La décision de la chambre régionale est prise à la majorité de ses membres. Notification est faite au commissaire et aux organes concernés.

Scanned by CamScanner

Cet ouvrage a été achevé d'imprimer dans les ateliers de Leitzaran (Espagne)
Numéro d'impression : 331
Dépôt légal : Mai 2016
Imprimé en Espagne

Scanned by CamScanner

LES CARRÉS DSCG 4

180 H DE COURS
20 ECTS

COMPTABILITÉ ET AUDIT

100% UTILE

48 fiches de cours
pour acquérir les connaissances nécessaires

Ce livre est un véritable **outil d'acquisition** des connaissances pour préparer votre épreuve.
L'auteur y a mis l'expérience qu'il a de l'examen pour vous permettre :
- d'**acquérir** toutes les connaissances qui figurent au programme, les revoir facilement à tout moment et les mémoriser ;
- de **savoir bien utiliser** vos connaissances pour résoudre avec succès les applications proposées (les corrigés sont fournis) et pour réussir votre épreuve.

LE PUBLIC
- Candidats au DSCG
- Étudiants de l'INTEC
- Étudiants de l'enseignement supérieur de gestion
- Étudiants des licences économie-gestion et des licences professionnelles

9 782297 048736

Prix : 17 €
ISBN 978-2-297-04873-6
www.lextenso-editions.fr

Gualino une marque de Lextenso

Scanned by CamScanner